



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DE LA DORDOGNE 2018-2024

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE





S O M M A I R E

EDITOS	2	6. COMMUNICATION ET FORMATION	28
INTRODUCTION	7	a. Découverte de la faune, de ses habitats et de la chasse	
I - PRÉSENTATION DE LA DORDOGNE ET DE LA CHASSE	9	b. Suivi des espèces patrimoniales	
1 ACTIVITÉS RURALES	9	c. Information et formation des chasseurs	
1.a. L'agriculture		d. Accueil et développement au sein de l'activité chasse	
1.b. La forêt		III - PROPOSITIONS (OBJECTIFS, ACTIONS ET REGLES)	34
2 CHASSE ET ESPÈCES	10	1. PETIT GIBIER	34
2.a. Structures		a. Plans de gestion	
2.b. Pratiques		b. Aménagements milieux	
2.c. Espèces, habitats et exemples d'actions déjà menées		c. Régulation des prédateurs	
II - PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX	21	2. GRAND GIBIER	40
1. PETIT GIBIER	21	a. Pays de chasse et massifs	
a. Gestion		b. Plan de chasse et suivi des populations	
b. Habitats		c. Organisation des territoires	
c. Prédation		d. Aménagements milieux et prévention des dégâts	
2. GRAND GIBIER	23	3. MIGRATEURS	51
a. Principe de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique		a. Plans de gestion	
b. Gestion : suivi et plan de chasse		b. Aménagements milieux	
c. Organisation des territoires		4. SURVEILLANCE SANITAIRE	57
d. Habitats		5. SÉCURITÉ – PARTAGE DE LA NATURE	58
e. Agrainage		6. COMMUNICATION ET FORMATION	64
3. MIGRATEURS	26	a. Découverte de la faune, de ses habitats et de la chasse	
a. Gestion		b. Information et formation des chasseurs	
b. Habitats		c. Accueil et développement au sein de l'activité chasse	
c. Suivi des populations		7. APPLICATION ET SANCTIONS	66
4. SURVEILLANCE SANITAIRE	27	CONCLUSION	67
a. Surveillance de la faune		ANNEXES	68
b. Hygiène et venaison			
5. SÉCURITÉ – PARTAGE DE LA NATURE	28		

Chères chasseresses, chers chasseurs, cher(e)s ami(e)s

Les membres du Conseil d'Administration de votre Fédération et moi-même sommes heureux de vous présenter le second Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne. Celui-ci a été approuvé en date du 30 octobre 2018 par Mme la Préfète de la Dordogne pour la période 2018/2024 après accord unanime des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de la séance plénière du 20 septembre 2018.

Ce renouvellement présente, contrairement à la première édition, un état des lieux de la chasse dans le département pour mettre en avant les enjeux socio-économiques auxquels nous devons faire face avec l'ensemble des partenaires. Une seconde partie fait la synthèse des orientations principales souhaitées par les différents acteurs du monde rural et les décline en actions et règles pour en assurer la mise en œuvre.

Ce document a fait l'objet de modifications communes et concertées pour répondre au mieux aux remarques émises lors des différentes réunions de concertation.

Un changement important concerne le découpage des 4 secteurs techniques, composé chacun de 2 pays de chasse. La subdivision des 8 pays de chasse (un technicien par pays) en 32 massifs est réalisée selon différents critères comme la limite des unités forestières ou agricoles dans le but d'avoir une approche territoriale de gestion des populations de gibier mieux adaptée aux besoins des acteurs locaux et des enjeux économiques.

La volonté dans ce schéma est de mettre l'accent sur la problématique des zones péri-urbaines et notamment la présence des « sangliers des villes ». Il s'agit pour la Fédération des chasseurs de la Dordogne et ses partenaires de trouver des solutions applicables au milieu et dans le respect de chacun (propriétaires, chasseurs...).

La sécurité des chasseurs et des usagers de la nature est toujours d'actualité. Le port du gilet fluo est obligatoire pour la chasse collective (à partir de 5) ou la destruction « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Les chasseurs en chasse devant soi au grand gibier ou « espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts », du petit gibier et du gibier migrateur, doivent porter le même type de vêtements. Cette mesure ne concerne pas la chasse à l'approche ou à l'affût que ce soit pour le petit ou le grand gibier.

Le volet sanitaire prend une importance supplémentaire avec l'obligation pour chaque équipe de chasse d'avoir au moins un chasseur formé à l'« Examen initial du gibier sauvage » à l'horizon 2020.

Sur ce sujet, j'en profite pour souligner votre implication dans la campagne de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage.

Je remercie chaleureusement l'ensemble des acteurs ayant participé à l'élaboration de ce Schéma dans le cadre d'une parfaite collaboration. Je suis heureux de la participation de chacun d'entre eux et d'avoir pu lire ou entendre les diverses réactions lors de l'avancée de ce travail.

Michel AMBLARD, Président FDC 24



Le précédent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de notre département est arrivé à échéance le 27 octobre 2018. Grâce à un travail en collaboration de différents partenaires impliqués dans son élaboration, pendant ses 6 années d'existence, ce document a structuré la pratique cynégétique en permettant non seulement de donner des orientations de gestion des espèces et des milieux, mais aussi d'asseoir des pratiques de sécurité partagées par l'ensemble des chasseurs. La refonte de ce schéma devra permettre à la Fédération Départementale des Chasseurs d'adapter sa politique de gestion aux évolutions des populations de gibiers constatées au cours de ces six années, d'affirmer plus encore sa volonté d'une pratique de la chasse en pleine et entière sécurité et de communiquer sur l'utilité d'une pratique de la chasse de loisir respectueuse de la nature et de ceux qui y travaillent ou s'y détendent.

Pour les Services de l'Etat, les trois grandes priorités qui doivent prévaloir sont : la gestion des dégâts agricoles et forestiers dus au grand gibier, la gestion de ces populations en milieu périurbain et dans les zones peu chassées et, bien évidemment, la mise en place de mesures de

renforcement de la sécurité à la chasse non seulement pour les chasseurs eux-mêmes mais aussi pour les non-chasseurs.

La chasse dans le département de la Dordogne est une activité sociale traditionnelle et culturelle. Si elle est admise et comprise par bon nombre de résidents en Périgord, elle peut être parfois mal acceptée pour diverses raisons. Au-delà d'un aspect de loisir, il n'est plus à démontrer l'utilité de la pratique de la chasse. Sans cela, comment pourrait-on gérer les populations de sangliers, par exemple, contenir les dégâts des petits prédateurs sur les élevages de volailles, ou encore, réguler certaines espèces susceptibles de causer des nuisances ? Dans ce sens, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit participer à trouver des équilibres entre toutes les sensibilités pour une pratique pérenne de la chasse alliant à la fois les aspects de loisirs et d'utilité publique.

La qualité des relations entre les services de l'État et la Fédération, comme la recherche permanente d'un dialogue entre l'ensemble des acteurs concernés, participent pleinement de ces objectifs et trouvent son aboutissement dans ce nouveau schéma.

M^{me} la Préfète



Le renouvellement du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique;

L'article L.425-1 du code de l'environnement dispose que chaque département met en place un Schéma Départemental de gestion cynégétique pour une période de 6 ans renouvelable.

Élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, il offre à votre Fédération une occasion de faire valoir des mesures positives et nécessaires dans les domaines :

- des plans de chasse et des plans de gestion
- des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

- des actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse
- des actions en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer des habitats naturels de la faune sauvage
- des dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Au regard de l'expérience dont il dispose grâce à ses réseaux dédiés et à sa présence sur le terrain, le service Départemental de l'O.N.C.F.S continuera d'accompagner la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs resteront une priorité pour notre service et nous continuerons de nous mobiliser sur cet enjeu

Eric BRANDT, Chef du service départemental de l'ONCFS de la Dordogne,

L'agriculture représente une activité prépondérante en Dordogne et elle occupe largement le territoire. Par l'application de pratiques adaptées et son implication dans les mesures agro environnementales ou l'agrifaune par exemple elle contribue pleinement au maintien d'espèces comme le petit gibier.

Cependant, l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est toujours fragile et doit être respecté : il est indispensable de rendre compatible, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Pour cela, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique doit s'appuyer sur une évaluation permanente des dégâts dus à l'excès de gibier et à la mise en place de mesures correctives immédiates et efficaces pour assainir les zones où les pertes économiques sont conséquentes.

La Chambre d'Agriculture jouera tout son rôle aux côtés des syndicats agricoles, des services de l'Etat et de la Fédération Départementale des Chasseurs pour que les solutions proposées soient à la hauteur des enjeux locaux.

Jean-Philippe GRANGER, Président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne

Les forestiers se félicitent que le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique élaboré pour une nouvelle période de six ans, dans le droit fil du précédent, améliore encore la sécurité à la chasse et mette en œuvre une démarche de prise en compte des intérêts sylvicoles. En effet une mise en commun des

données recueillies par la fédération des chasseurs (comptages et plans de chasse) et des éléments de la production forestière (dégâts avérés et nouvelles plantations) au niveau d'un même observatoire régional des dégâts de gibier devrait permettre la réalisation d'un équilibre Sylvo-cynégétique admis de tous.

Philippe FLAMANT, Président du Syndicat des Sylviculteurs

Conscientes, respectivement, de l'importance du statut sanitaire des cheptels et de la faune sauvage, en particulier du fait des risques de contamination croisée, nos deux structures travaillent en collaboration depuis plus de 10 ans.

Ce travail collaboratif s'illustre en particulier dans les actions de surveillance, de prévention et de lutte contre la tuberculose bovine.

Malgré la sensibilité extrême de ce dossier, nous avons pu porter ensemble le dispositif Sylvatub et collaborer à de nombreux projets de recherche comme la densité des blaireaux, le rôle épidémio-

logique du renard ou le développement de nouveaux outils de diagnostic.

Beaucoup de travail reste à conduire mais nous sommes conscients des efforts portés par la FDC en matière de surveillance (comme l'examen de la venaison, l'appui au piégeage et recensement de terriers) ou de prévention de la diffusion (comme de la collecte des déchets de venaison).

Nous pensons que c'est dans la concertation et dans la collaboration entre nos deux associations que nous pourrons conduire une lutte efficace.

Nicolas Robert, Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Dordogne





QU'EST-CE QUE LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE ?

« Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4. »

**« Ce document est opposable aux chasseurs et à leurs structures.
Il devient donc la référence des actions cynégétiques pour 6 ans. »**

Les bases juridiques

Code de l'Environnement :

- Article L 420-1 [gestion durable du patrimoine]
- Article L 421-8 [fédération départementale des chasseurs]
- Article L 425-1 [durée du SDGC et mise en œuvre]
- Article L 425-2 [les obligations du SDGC]
- Article L 425-3 [opposabilité aux chasseurs]
- Article L 425-3-1 [infractions au SDGC]
- Article L 425-4 [l'équilibre agro-sylvo-cynégétique]





I - PRÉSENTATION DE LA DORDOGNE ET LA CHASSE

1) ACTIVITÉS RURALES

A. L'AGRICULTURE

En Dordogne, on recense près de 7 781 exploitations agricoles [source Agreste - Mémento 2016] (8700 en 2012). Elles recouvrent près de 309 682 hectares de surface utilisée (SAU)

[source Agreste - Mémento 2016] : les surfaces en herbe et fourrages représentent 102 000 Ha, les céréales (81 855 Ha) et les oléagineux et protéagineux (3 348 Ha), le vignoble, situé en majeure partie au sud-est du département, (11 475 ha).

Par ailleurs, les sièges d'exploitation se répartissent assez régulièrement sur l'ensemble du département (52% sont moyennes ou grandes).

L'élevage, les grandes cultures et la viticulture représentent les productions les plus importantes en effectifs et en chiffres d'affaires.

Plus de 20 productions sont représentées dont certaines filières sont des fleurons de la gastronomie française (foie gras, truffes, cèpes, vin) [source site INTERNET Chambre d'Agriculture de la Dordogne].

En 2010, la Dordogne concentre près de 15% du potentiel économique agricole aquitain. Elle se positionne au 31^{ème} rang des départements agricoles français.

L'agriculture biologique est très bien représentée.

Pour notre seul département 741 exploitations bio représentent 16 254 Ha.

[source Agreste Nouvelle Aquitaine - mémento 2017].

B. LA FORÊT

Historiquement la forêt périgordine est très ancienne mais elle a subi de très nombreuses transformations.

En effet, défrichée jusque vers le XIX^{ème} siècle, elle représentait environ 20% de la superficie du département. Depuis, les surfaces forestières n'ont cessé d'augmenter en doublant de surface en 150 ans, faisant ainsi du département de la Dordogne, le 3^{ème} boisé de France.

Evolution de la surface des forêts en Dordogne

Elle représente aujourd'hui 45% du territoire - 418 370 ha (423 400 Ha en 2012) [source INTERBOIS 2016] partagée entre 2/3 feuillus et 1/3 de résineux.

Elle appartient à 99% à des propriétaires privés [source INTERBOIS]. Cette forêt se caractérise par : son hétérogénéité composée de différents types de peuplements (futaies de chênes et conifères, mélange futaie de feuillus ou de résineux...), sa diversité (chênes, châtaigniers, pins maritimes...), sa multifonctionnalité dont la biodiversité contribue notamment à la richesse floristique et faunistique (spécifiquement pour le CHEVREUIL et le FAISAN = espèces de lisières et dans les grands massifs pour le CERF et le SANGLIER).



2) CHASSE ET ESPÈCES

Au « Pays de l'homme chasseur » c'est une pratique ancestrale, créatrice de liens sociaux et demeure un élément régulateur de la faune et de la nature.

Elle relève du mécanisme de la prédation, l'une des bases du fonctionnement du vivant. Pour survivre, elle doit s'adapter à l'évolution des espèces et des milieux tout en restant en accord avec la société en mutation.

La chasse périgordine reste d'une manière générale rurale et populaire car notre département, constitué de propriétés morcelées, fait que la « chasse banale ou communale » perdure.

La chasse périgordine reste accessible au plus grand nombre, mais elle évolue avec la disparition des habitats propices autrefois aux espèces petit gibier (perdrix, lièvre, lapin...) au profit de la chasse aux grands animaux trouvant des milieux de plus en plus favorables liés à la déprise agricole (fermeture des milieux).

La Dordogne en chiffres :

Saison 17/18 : 19 600 chasseurs [érosion moyenne annuelle d'à peine 2 % par an [chiffre similaire aux tendances nationales].

Mars 2011 : 23 700 chasseurs

En 1976 : 46 300 chasseurs

Ces chasseurs pratiquent majoritairement la chasse en battue du grand gibier ce qui nécessite une structuration et une organisation des groupes de chasse de plus en plus précise. Mais pour autant la convivialité n'est pas oubliée ; les repas de chasse ouverts aux habitants de nos communes en sont l'exemple vivant.

A. STRUCTURES

La chasse en France représente une activité importante très organisée et réglementée par des textes locaux et internationaux selon les sujets.

Au niveau international, nous pouvons citer les règles de transport de trophées, des armes comme au niveau européen les directives Natura 2000 et son interprétation jouant sur les dates de chasse aux migrateurs ainsi que d'autres encore comme celles qui ont induit des réglementations sur l'hygiène de la venaison.

Si on s'intéresse plus au niveau national, la chasse et ses structures (FNC, ONCFS) sont placées sous la double tutelle des ministères de l'écologie et de l'agriculture. C'est ainsi que plus localement, les chasseurs et leurs instances représentatives peuvent suivant les sujets, avoir à travailler avec les services de la DREAL ou avec ceux de la DDT.

Au niveau départemental, les chasseurs sont représentés et coordonnés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, association créée le 31 Août 1923 selon la loi du 1^{er} juillet 1901. Comme toutes les fédérations de France elle a vu son rôle et ses missions évoluer en fonction des différentes lois et règlements touchant à l'exercice de la chasse.



Son siège social est fixé à la Maison de la Chasse et de la Nature à MARSAC sur l'ISLE depuis mars 2004. Ses statuts sont rédigés selon le modèle fixé par arrêté Ministériel. Ils sont complétés par un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale et consultable au siège de la FDC.

Il est notamment indiqué que les chasseurs élisent un conseil d'administration de 16 membres [14 en 2022 suite à la modification des statuts des FDC] pour mener à bien les missions de cette association. **Pour cela, il s'appuie sur une équipe de salariés permanents composée en décembre 2017 de :**

- 8 techniciens de secteurs
- 1 chargée de communication,
- 8 personnels administratifs [direction, comptabilité, secrétariat, accueil]
- 2 personnels chargés de l'entretien des sites.

La fédération des chasseurs de la Dordogne est agréée par arrêté préfectoral n°780666 du 19 mai 1978 au titre de la protection de l'environnement selon les dispositions de l'art.40 de la loi du 10 juillet 1976. [Arrêté préfectoral renouvelé le 29/05/2018].

Les Associations de Chasses Spécialisées et partenaires

Conformément aux statuts des fédérations et à l'art. L.421-5 du code de l'Environnement, les Associations de Chasses Spécialisées sont associées aux différents travaux de la fédération :

- commissions fédérales ou réunions annuelles préparatoires à l'Assemblée générale,
- formations fédérales,
- groupes thématiques d'élaboration du SDGC et comité de suivi.

Actuellement, il y a 13 associations cynégétiques spécialisées connues (liste consultable au siège social) dont :

- 11 reconnues ou affiliées à des associations nationales
- 2 à caractère local : l'UGER, l'Association des Chasseurs de Colombidés de la Dordogne

Bien sûr, la Fédération des Chasseurs de la Dordogne travaille, collabore et échange également beaucoup avec d'autres partenaires tels que les services de l'Etat (ONCFS, DDT, DDCSPP, louveterie), les collectivités locales (Conseils Départemental et Régional, Union des maires, etc.) ainsi qu'auprès d'institutions représentatives des acteurs du monde rural (agricoles, forestiers, utilisateurs de la nature)

Les structures locales de Chasses

Au niveau des communes, les chasseurs se sont organisés au sein de 1377 structures soit communales soit privées.

Ainsi, bien qu'en 1964 la généralisation de la Loi Verdeille (ACCA/AICA) n'a pas pu être appliquée au département, on trouve 50 communes en ACCA et plus de 411 sociétés communales qui acceptent en ses rangs tous chasseurs qui résident dans la commune.

D'autres à caractère privé peuvent s'ajouter à ces deux notions de base (groupements de propriétaires, amicales de chasse...). Il existe également des structures particulières que sont les chasses commerciales déclarées, les enclos et les parcs de chasse. Les différenciations et caractéristiques sont précisées dans la partie « actions et règles » du présent SDGC.



B. PRATIQUES

Les divers modes et types de chasse ont bien évidemment la même finalité : la gestion par la capture et l'appropriation d'animaux sauvages.

Chaque pratique de chasse résulte d'une relation particulière entre une ou plusieurs espèces de gibier, un ou des chasseurs avec leurs armes et leurs auxiliaires, et un territoire, selon une règle plus ou moins complexe et codifiée.

Les modes de chasse différent en fonction :

- de la nature du gibier recherché,
- de la configuration et la superficie du territoire de chasse,
- de la technique de recherche adoptée,
- des moyens de capture du gibier : armes, arcs, oiseaux de proie, etc.,
- des conventions ou règles que les chasseurs d'un même territoire se fixent ou pratiquent depuis longtemps [chasses traditionnelles].

Divers modes de chasse :

Le code de l'environnement autorise 3 principaux modes de chasse qui ont parfois des traditions très anciennes :

LA CHASSE A TIR : pratiquée avec une arme ou un arc de chasse [chasseur titulaire du certificat de capacité délivré par l'ONCFS],

LA VENERIE : Chasse à courre et chasse sous-terre,

LA CHASSE AU VOL : pratiquée avec des « oiseaux de proie » [rapaces].

Nous allons décrire rapidement les différents types de chasse pratiqués :

LA CHASSE A TIR :

Elle s'exerce sous des formes très variées en fonction des espèces et des secteurs de chasse :

■ CHASSES INDIVIDUELLES

Chasse devant soi :

- ▶ au chien courant généralement pour chasser le lapin, le lièvre ou le renard,
- ▶ au chien d'arrêt pour généralement chasser la perdrix, le faisan, la caille des blés et la bécasse des bois,
- ▶ sans chien dite chasse de billebaude, ou au « cul levé », pour tirer généralement les pigeons, grives, merles en suivant les haies ou lisières des bois.

Chasse à poste fixe ou affût :

- Chasse des « **PALOMBES** » [pigeon ramier] notamment au moment de la migration automnale avec appelants tir au posé ou sans appelant tir au vol sur un poste au sol ou surélevé.
- Chasse des oiseaux de passage, telles que grives, tourterelles des bois, alouettes des champs, etc.

CHASSES TRADITIONNELLES DE LA PALOMBE

« PALOMBIERES/PYLONES DE TIR » :

la chasse en palombière ou pylônes de tir se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que ces « postes fixes » sont construits, aménagés, matérialisés par la main de l'homme. Ces postes supposent un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé.

Ceci exclut un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

« **AFFÛT** » : acte de chasse qui consiste à se dissimuler, par tout moyen, du gibier chassé (branchages, filets...) à l'aide d'une construction non durable dans le temps qui peut être déplacée à tout moment.

● Chasse du gibier d'eau
principalement du Colvert au « cul levé », en descente en bateau ou à la « passée ».

GIBIER D'EAU ET TRADITION

LA CHASSE EN BATEAU DU GIBIER D'EAU SUR LE D.P.F

Une tradition de chasse s'est perpétuée : descentes en bateau sans moteur. Les chasseurs descendent en barque la rivière DORDOGNE ou VEZERE et tirent à l'envol les canards. Cette chasse en période de crue est périlleuse et est réservée à des spécialistes connaisseurs de la rivière et de ses dangers.

● Chasse du « **LAPIN** » au furet : uniquement sur autorisation délivrée par la DDT si la densité ou les dégâts causés par ce gibier le justifient.



Chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier :

● **l'approche** : il s'agit, par des ruses et artifices, d'approcher le gibier ; le chasseur est aidé de jumelles et pratique soit avec une arme rayée soit avec un arc de chasse.

L'approche du matin bénéficie d'une plus longue durée de mouvement des animaux.

Elle est donc conseillée, notamment pour la recherche du gibier qui serait éventuellement blessé.

● **l'affût** [mirador] : moins « sportive » [active] que la chasse à l'approche, elle est surtout basée sur l'observation préalable aux jumelles du gibier et permet ainsi une bonne gestion qualitative du territoire en ne procédant qu'à des tirs d'élimination d'où la nécessité d'avoir une arme rayée avec lunette.

Ces deux dernières pratiques permettent également le tir de régulation du renard. Elles ont également un intérêt fort à certaines périodes pour la prévention des dégâts aux cultures [effarouchement de compagnies ou de hardes].

A ce titre, une automatisation des demandes a été instaurée pour répondre aux difficultés de chasse sur le terrain.





■ CHASSES COLLECTIVES

En Dordogne, la chasse la plus pratiquée est celle à tir du GRAND GIBIER avec chiens courants [appelée communément « battue »].

Elle est apparentée à la vénerie par l'utilisation des chiens courants suivant la piste olfactive du gibier.

En revanche, les chasseurs soutiennent davantage les chiens dans la capture du gibier et pour cela se postent aux bons passages du gibier pour le tirer.

Elle doit de plus en plus se fixer des règles pour participer à la gestion QUANTITATIVE et QUALITATIVE de la grande faune périgordine en toute sécurité pour les chasseurs et non chasseurs.

RAPPEL : En Dordogne, le terme « battue » est employé couramment dans le sens d'une chasse en équipe avec chiens courants.

LA VENERIE

Elle est réglementée par un arrêté Ministériel.

Elle est divisée en 2 parties :

La chasse à courre à cor et à cri :

Elle comprend :

► **La grande vénerie** qui s'exerce sur le sanglier, le cerf, le daim et le chevreuil.

► **La petite vénerie** qui s'exerce sur le renard, le lièvre et le lapin.

La pratique de cette chasse consiste à faire poursuivre et forcer le gibier par une meute de chiens suivie par des veneurs se déplaçant soit à pied, soit à cheval voire à vélo. L'ensemble s'appelle un équipage. Cette chasse effectue peu de prélèvements. Ce qui compte pour le Maître d'équipage, c'est l'art de mener la chasse.

La chasse sous terre

Après déterrage [creusement d'un trou], elle consiste à capturer à l'aide de pinces, après déterrage, renard, blaireau ou ragondin



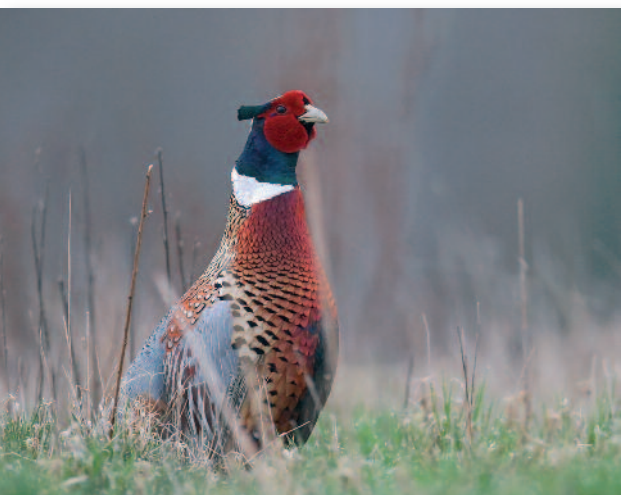
acculé dans un terrier par des chiens de déterrage [fox terriers, jagds terriers, teckels, etc.]

Les animaux capturés ne sont pas forcément mis à mort notamment les blaireaux [sauf pour raisons sanitaires] qui peuvent être relâchés sur place si la densité est faible et que l'espèce ne commet pas de dégâts dans le secteur.

CHASSE AU VOL

Dans le respect de la réglementation en vigueur, cette chasse est pratiquée en France par quelques passionnés qui peuvent détenir, transporter et utiliser des rapaces pour l'exercice de la chasse au vol.

En Dordogne, actuellement sept chasseurs sont déclarés et autorisés par la DDT à détenir des rapaces pour la pratique de cette chasse.



La raréfaction du gibier de plaine fait que les « fauconniers » pratiquent le plus souvent sur les becs droits : corneilles noires, pies, corbeaux freux et geais.

La chasse au vol et à courre sont deux modes de chasse qui ont peu d'incidences sur les prélèvements des populations gibier.

BILAN DES MODES ET PRATIQUES DE CHASSE EN 2016/2017

● **Chasse en palombière** : plus de 1939 postes déclarés dont 110 postes de tir au vol

● **Vénerie** :

► chasse à courre : 15 équipages déclarés dont 8 pratiquants certains

► chasse sous terre : 63 équipages dont 43 pratiquants certains

● **Chasse à l'arc** : Près de 500 chasseurs ayant obtenu le certificat avec une cinquantaine de personnes formées par an et de plus en plus de pratiquants

● **Chasse au vol** : 7 déclarés et 4 pratiquants

C. ESPÈCES, HABITATS ET EXEMPLES D'ACTIONS DÉJÀ MENÉES

Espèces chassables en Dordogne et principalement chassées :

La liste suivante ne reprend pas l'ensemble des espèces chassables en France mais s'attache à donner **les principales espèces chassées en Dordogne**. Bien sûr certaines espèces de gibier d'eau migratrices peuvent être chassées occasionnellement [pas toutes citées ici].

PETIT GIBIER DE PLAINE : Faisan commun, Faisan vénéré, Lapin de garenne, Lièvre brun, Perdrix rouge, Perdrix grise

CANARDS, OIES et RALLIDES : Canard colvert, Foulque macroule, Fuligule milouin, Sarcelle d'hiver, Oie cendrée, Poule d'eau, Râle d'eau

CORVIDES : Corbeaux freux, Corneille noire, Geai des chênes, Pie bavarde

LIMICOLES : Bécassine des marais, Bécassine sourde, Chevalier aboyeur, Chevalier gambette, Pluvier doré, Vanneau huppé

OISEAU DE PASSAGE : Bécasse des bois, Pigeon ramier [palombe], Pigeon biset, Pigeon colombin, Tourterelle des bois, Tourterelle turque, Caille des blés, Grives [draine, litorne, mauvis, musicienne], Merle noir, Alouette des champs

PREDATEURS TERRESTRES : Belette, Fouine, Hermine, Martre, Putois, Renard

GRAND GIBIER : Cerf, Chevreuil, Mouflon, Sanglier, Daim

AUTRES : Blaireau, Etourneau sansonnet, Ragondin, Rat musqué, Vison d'Amérique

Des fiches descriptives des principales espèces gibiers de la Dordogne sont définies sur l'Atlas des espèces chassables en Aquitaine.

■ LES SUIVIS DE LA FAUNE SAUVAGE PAR LE MONDE CYNÉGÉTIQUE

La gestion des espèces « gibier » est une des missions majeures des fédérations. Aussi, pour améliorer cette gestion pour l'ensemble de ces espèces qui font partie du patrimoine faunique périgordin, nous devons de posséder des données diverses et variées, tant sur :

- leur biologie que sur l'environnement socio-économique,
- leurs effectifs que sur les tableaux de chasse : toute gestion d'un « capital » passe par la connaissance des « dépenses ».

« Les associations dénommées fédérations départementales des chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. » [art. L.421-5].

Cette action est également inscrite dans les missions statutaires des fédérations des chasseurs [modèle Art. R.421.39 du code de l'environnement].

Ainsi, la fédération des chasseurs de Dordogne mène ou participe à des actions techniques départementales, régionales et nationales voire internationales d'intérêt général tels que :

- le recensement des effectifs d'espèces sédentaires et migratrices,
- l'étude de la répartition spatio-temporelle de ces espèces, de leur biologie,
- la mise en place d'outils de gestion des populations animales.

Réseaux Faune et Habitats

Elle participe à cet effet, à la récolte de données pour le compte des réseaux nationaux ONCFS/FNC/FDC, pour le GIFS ou pour la FNC selon les besoins.

RÉSEAUX ET ACTIONS PRINCIPALES

RÉSEAU	ACTIONS PRINCIPALES
ONGULES SAUVAGES	- assurer les réponses aux enquêtes nationales - animer les comptages et en dresser le bilan en vue de la partager auprès de la DDT et des membres de la CDCFS
OISEAUX D'EAU ZONES HUMIDES	- enquête nationale annuelle hivernage oiseaux d'eau - inventaire et gestion de zones humides
RESEAU BECASSE DES BOIS et BECASSINES	- enquête croule et tableaux - baguage nocturne - synthèse des travaux bécasse avec FRCNA
PETIT GIBIER SEDENTAIRE	- suivi des opérations de repeuplement petit gibier - analyse des tableaux - animation de journée[s] d'information
OISEAUX DE PASSAGE (ACT)	- enquête nationale flash ACT (hiver et printemps) - animation réseau palombe - participation aux travaux du GIFS - analyse des tableaux de chasse - opérations de baguage
PREDATEURS	- informer les piégeurs - analyse des carnets de piégeage - élaboration d'un argumentaire de classement d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
SAGIR	- suivi de la mortalité et des maladies du gibier - opérations de surveillance active de la Tuberculose bovine en partenariat avec la DDCSPP et le GDS - formation hygiène alimentaire du gibier
AGRI ENVIRONNEMENT dont AGRIFAUNE	- animation des opérations d'aménagements cynégétiques : cultures à gibier/broyage + agrainage - dossier JEFS et Fleurie/apicole - animation projet agrifaune avec l'ONCFS et la Chambre d'Agriculture
HABITATS ET ESPECES	- suivi des habitats remarquables - inventorier ponctuellement des espèces protégées remarquables de la Dordogne





■ HABITATS ET EXEMPLES D'ACTIONS MENÉES

Depuis plusieurs années, la fédération s'est investie sur des dossiers liés aux habitats agricoles et forestiers ainsi qu'aux zones humides.

Elle conduit, à cet effet, des actions à différents niveaux :

ACHATS DE TERRAINS :

Ils se font dans le cadre de la FONDATION POUR LA PROTECTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE, association reconnue d'utilité publique, financée en grande partie par les chasseurs.

Elle a pour objet l'acquisition et la gestion d'espaces naturels remarquables ou menacés. Les chasseurs prouvent ainsi qu'ils agissent pour la conservation et la sauvegarde des habitats de la faune sauvage.

► ÉTANG GROLHIER (Nontronnais)

Le site d'une superficie de 27 ha est situé sur 3 communes : PIEGUT PLUVIERS, CHAMPNIERS REILHAC, BUSSEROLLES.

● **Espèces locales ou migratrices concernées :** héron cendré, colvert, chevalier guignette, grèbe huppé, sarcelle d'hiver, milouin, la loutre....

► VALLÉE DES BEUNES (Sarladais)

Acquisition de plus de 36 ha de parcelles stratégiquement placées et scientifiquement intéressantes : cette zone humide est une roselière comprise dans le réseau NATURA 2000. Elle permet à la fédération de se positionner pour conserver les intérêts cynégétiques et environnementaux du secteur.

● **Espèces du secteur :** colvert, bécasse, cerf, sanglier, faucon pèlerin, héron cendré, martin

pêcheur, butor étoilé, bruant des roseaux, écrevisse à pattes blanches etc.

► INFRASTRUCTURE AUTOROUTIERE

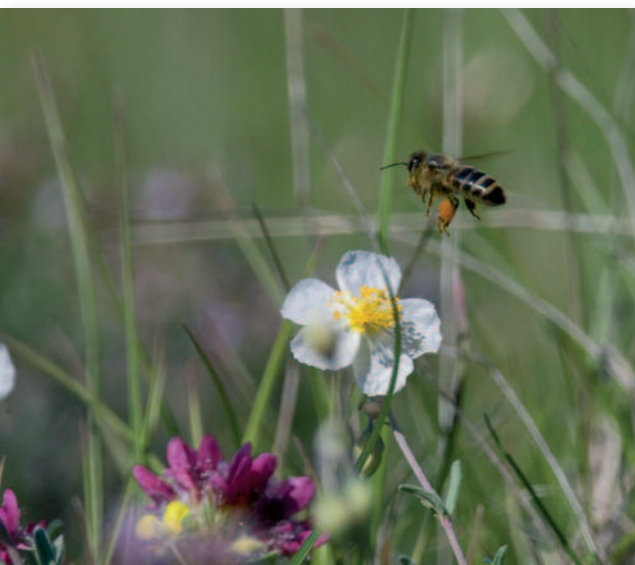
Il est important d'agir sur ce type d'infrastructure qui crée des barrières pour la faune. La rupture des domaines vitaux et des échanges entre les massifs boisés ou les zones de plaine peut mettre en cause la stabilité et l'évolution des populations. Aussi, le service technique s'est investi avec l'Etat et ASF pour la mise en place de « passages à faune » sur la partie autoroutière de l'A89 traversant notre département.

Une convention a été passée le 12/2/07 entre ASF et la fédération. 9 « passages à faune sauvage » sont suivis afin de connaître les espèces les fréquentant et l'impact de l'infrastructure sur le déplacement des animaux.

► LES JACHÈRES ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE

Les parcelles mises en jachères faunistiques permettent :

- l'augmentation des sites favorables à la reproduction,
- l'augmentation du taux de survie du petit gibier (jeunes et adultes),
- la diminution des mortalités accidentelles dues aux matériels agricoles,
- la réduction des dégâts causés par le grand gibier aux cultures de production,
- le maintien de la biodiversité tant en milieu agricole que forestier,
- la présentation d'une agriculture plus respectueuse de l'Environnement.



La fédération propose donc 2 types de jachères faune sauvage [avec la signature d'un contrat « adapté »] : Elle concerne des agriculteurs dont les parcelles de terrain sont touchées par le gel des terres dans le cadre de la PAC [politique agricole commune].

Un cahier des charges agréé par l'administration préfectorale (DDT) fixe les conditions de mise en place de celle-ci et les plantes qui y sont autorisées [en mélange].

■ LA JACHÈRE ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE

Elle est également mise en place dans le cadre :

- de cahier des charges JEFS-Environnement [règles PAC] jusqu'à maintenant avec le soutien du CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

L'implantation de ce type de culture a pour objectif :

- l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des paysages,
- l'apport de nourriture pour l'ensemble de la faune sauvage y compris les abeilles,

- de favoriser la reproduction des oiseaux de plaines [outarde canepetière, œdicnème criard, perdrix, alouettes, etc.] par le développement d'insectes.

■ LA JACHÈRE ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE DE TYPE « APICOLE/MELLIFÈRES »

Ce type est une évolution de la jachère fleurie en recherchant plus les apports mellifères et parfois moins l'aspect paysager [moins de durabilité et moins de mélanges].

Cette jachère est le fruit d'un travail partenarial avec les associations d'apiculteurs et la chambre d'agriculture dans le cadre du plan Apidor développé par le Conseil Départemental.

Les bienfaits de ce type de jachère sont en premier de favoriser l'ensemble des insectes [y compris les auxiliaires de cultures] qui apportent une nature indispensable aux jeunes oisillons. Ils sont également de très bons couverts pour la petite faune comme le lièvre qui y trouvera souvent également une source non négligeable de nourriture en automne tout comme le chevreuil voire le cerf.

JACHÈRES FLEURIES [JF] et ou ENVIRONNEMENT [JEFS] 2017/2018

	Nb DOSSIERS	SUPERFICIE HA
JEFS [PAC hors fleurie et apicole]	24	28,29
Fédération/Conseil Départemental [Jachère Fleurie + apicole]	12	5,27

L'ensemble de ces implantations a un impact non négligeable, vis-à-vis de la faune mais également sur le plan de la communication vis-à-vis du grand public pour l'exposition du travail mené conjointement sur le terrain entre chasseurs, agriculteurs, apiculteurs, etc.

■ HABITATS ET ESPÈCES REMARQUABLES

Le Périgord est réputé pour ses châteaux, abris préhistoriques et ses nombreuses grottes qui ont accueilli les premiers chasseurs, d'où l'appellation de « pays de l'homme chasseur ».

Mais que serait ce patrimoine sans son environnement paysager et faunistique ?

C'est pourquoi l'enjeu environnemental est fort pour les chasseurs. Il s'agit de participer à la protection et à la gestion de certains milieux où vivent des espèces remarquables protégées. Ces espèces sont souvent dites « parapluies » c'est-à-dire leur devenir est étroitement lié à celui de nombreuses espèces dont certaines sont chassables. Ainsi, nous pouvons citer par exemple : OUTARDE CANEPETIERE* et oiseaux des plaines telles que PERDRIX, CAILLES, et ALOUETTES dont les problématiques « habitats » sont les mêmes.

Dans le cadre du schéma départemental, la fédération va s'intéresser à 4 milieux. Des objectifs et des actions seront explicités pour chacun. Cette liste ne sera pas limitative mais la recherche du maintien de la biodiversité reste prioritaire.

► LES MILIEUX RUPESTRES :

Un suivi prioritaire a été mené sur cinq falaises où nichent le grand-duc, le faucon pèlerin, le grand-corbeau et le pigeon colombin. Certaines d'entre elles bénéficient d'ailleurs de mesures de protection initiées par la fédération et la SEPANSO-DORDOGNE.

► PLAINES CÉRÉALIÈRES

Des oiseaux des plaines y vivent ou viennent y nicher tels que l'OEDICNEME-CRIARD, la CAILLE DES BLES, la PERDRIX ROUGE, l'ALOUETTE DES CHAMPS

** Outarde canepetière : L'Outarde est une espèce menacée au niveau national et international et bien que protégée, ces effectifs ne remontent pas. Ainsi, la chasse n'a bien aucun impact sur l'évolution de la population. Comme beaucoup d'espèces inféodées au milieu agricole, les pratiques agricoles peuvent être à l'origine de la baisse des populations.*





► MILIEUX FORESTIERS

Sont concernées, les FORETS de l'Ouest de la Dordogne qui se caractérisent en partie par la culture du PIN MARITIME.

Ces forêts proviennent de plantations faites suite à l'abandon de l'agriculture au XIX^{ème} siècle. On peut citer les 2 régions principales :

● LA DOUBLE :

Située dans la partie occidentale de la Dordogne, c'est une région forestière parcourue par de nombreux ruisseaux. La présence fréquente d'importantes formations forestières argileuses contribue à créer des substrats marécageux et de nombreux étangs naturels ou aménagés qui donnent une richesse particulière à cette forêt : on y trouve outre les espèces liées à la forêt celles liées aux zones humides : **LA LOUTRE, LE VISON ET LA CISTUDE D'EUROPE.**

● LE LANDAIS :

Touchant au Sud de la Double, cette zone est intéressante par ses landes humides atlantiques qui se développent sur ses sols pauvres et acides.

On peut aussi y trouver l'AUTOUR DES PALOMBES.

► LES ZONES HUMIDES

L'eau est un élément essentiel à la vie, en tant que constituant des organismes vivants mais aussi comme ressource vitale et milieu de vie.

Les zones humides jouent un rôle primordial pour bon nombre d'espèces animales qui s'y alimentent, s'y reproduisent ou s'y gâtent.

Il a été retenu 7 zones humides dans notre département qui seront plus particulièrement suivies :

ZONES HUMIDES

PAYS	COMMUNES	SITES
02	MENESPLET	Gravières
03	LA JEMAYE	Etang
04	PIEGUT PLUVIERS	Etang Grolhier
05	MIALLET	Retenue
08	MAUZAC - CALES	Iles du barrage
09	LES EYZIES - MEYRALS	Vallée des Beunes
10	ST JULIEN DE LAMPON	Gravières



II - PROBLÉMATIQUES et ENJEUX

Après la « chasse cueillette », la chasse d'aujourd'hui doit impérativement contribuer à une « gestion rationnelle » des espèces. Les populations de gibiers font partie du patrimoine faunistique sauvage. La gestion durable des espèces et des habitats est d'intérêt général.

La chasse n'étant qu'un des multiples facteurs [évolution des habitats, du climat, des activités humaines, etc.] conditionnant l'abondance d'une espèce, il n'est pas suffisant de limiter la gestion de la faune chassable à la seule gestion directe de la chasse.

La gestion cynégétique d'une espèce sauvage naturelle s'intéresse d'abord au suivi des populations et aux prélèvements par la chasse mais aussi à des aspects complémentaires tels que :

- ▶ les pertes hors chasse [prédation, maladies, collisions, etc.],
- ▶ les habitats,
- ▶ les interactions de ces espèces sur différentes activités [agricoles, sylvicoles, etc.].

Cette approche générale apporte ainsi cohérence en faveur de la diversité des espèces d'un même territoire en prenant en compte le respect de l'ensemble de la faune et des activités du monde rural.

D'autre part des aspects sont de plus en plus abordés par le monde cynégétique tels que :

- ▶ la sécurité à la chasse,

- ▶ le partage de la nature avec les différents utilisateurs,
- ▶ la communication et la formation auprès des chasseurs mais aussi du grand public,
- ▶ le traitement de la venaison.

Le contexte agricole et sylvicole de la Dordogne a vu progresser les surfaces forestières, de déprises agricoles, de monoculture [maïs, céréale à paille, oléagineux] mais aussi de zones de constructions dispersées.

Ces évolutions entraînent des modifications radicales des milieux. D'une manière générale, le grand gibier trouve là des biotopes plus favorables tandis que le petit gibier connaît des difficultés d'adaptation. Ainsi la gestion des espèces s'en trouve modifiée et doit s'y adapter. Nous allons détailler ci-dessous ces différentes problématiques et en dégager les nouveaux enjeux qui y sont liés.

1) PETIT GIBIER

La chasse du petit gibier reste malgré son recul, très attractive pour les chasseurs. L'intérêt est variable selon les secteurs et selon les périodes de l'année. Les migrateurs dont la bécasse attirent les pratiquants aux chiens d'arrêt en deuxième partie de saison. La chasse en palombière fait aussi beaucoup d'émules en Dordogne.

A. GESTION

Afin de maintenir voire de développer un capital suffisant pour que les populations puissent permettre une chasse intéressante et raisonnable, il est nécessaire pour le monde de la chasse :



- de raisonner leur gestion en fonction des autres espèces présentes sur le territoire (petit gibier sédentaire mais aussi migrateurs) ;

- d'aider les actions groupées de repeuplement et de gestion à l'échelle d'un massif ou d'un GIC¹ en vue de reconstituer des souches naturelles.

Votre fédération a mis en place des conventions « petit gibier » (faisans, lièvres, colvert...) pour vous aider à réimplanter le petit gibier sur vos territoires sous réserve que le biotope soit favorable. Ces conventions sont mises en place avec l'appui de votre technicien de secteur et peuvent bénéficier d'aide financière à la réimplantation (sous réserve de validation du CA).

B. HABITATS

Comme nous l'avons vu, la chasse n'est pas le seul paramètre important intervenant sur les populations de petite faune.

Les problématiques de milieu notamment agricole affectent généralement les populations de gibier ; nous pouvons citer par exemple :

- ▶ la régression de la polyculture au profit de monocultures locales comme le maïs,

- ▶ l'intensification des pratiques culturales : utilisation de phytosanitaires, irrigation, drainage, déchaumages chimiques, période de broyage des jachères, ensilages, récoltes de fourrages,

- ▶ l'agrandissement des parcelles et disparition des milieux tels que haies, mares, talus, bosquets, petites zones humides ou buissonnantes.

Ainsi, il est nécessaire que les biotopes soient conservés voire réhabilités en ciblant les actions sur les secteurs à fort potentiel pour la petite faune.

Cet enjeu ne sera possible que par des actions partenariales « agriculteurs/chasseurs » à l'échelle locale pour favoriser la restauration des habitats du petit gibier sédentaire de plaine.

Les réflexions menées dans le cadre du PAD (Plan Agricole Départemental), de la politique AREA² ou dans le cadre d'Agrifaune permettent d'espérer qu'il y aura une meilleure prise en compte des problèmes environnementaux, de la biodiversité et donc de la petite faune sauvage à l'avenir.

Votre fédération est partenaire d'une opération de recherche intitulée **AGRIBIRDS**. L'agro-écologie vise à promouvoir des agricultures multi-performantes via des pratiques fondées sur des processus écologiques et la biodiversité des agroécosystèmes.

Le but est de former les agriculteurs au suivi de l'avifaune (oiseaux) en partenariat avec la Chambre d'Agriculture.

1 - GIC : Groupement d'Intérêt Cynégétique : association d'associations pour favoriser une gestion commune ; le droit de chasse reste à chacun ainsi que la pratique qui se fait de manière autonome

2 - AREA : Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine, politique de soutien par le Conseil Régional



C. PREDATION

Un dernier enjeu sera de percevoir et de limiter les notions de prédatons sur les espèces dont le développement ou le repeuplement seront envisagés sinon les opérations entreprises pourraient être directement anéanties.

Au-delà de la régulation de ces espèces prédatrices, le monde cynégétique participe aussi largement à la régulation des espèces commettant des nuisances sur les habitats naturels, sur les exploitations agricoles et aquacoles mais aussi sur les biens de particuliers.

2) GRAND GIBIER

A l'inverse du petit gibier, le contexte est favorable au développement du grand gibier. Ainsi, les problématiques diffèrent. Il s'agit cette fois prioritairement de maîtriser les populations à des niveaux raisonnables afin d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

A. PRINCIPE DE L'ÉQUILIBRE AGRO SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

Cet équilibre est défini par la loi de la manière suivante par l'article L425-4 du Code de l'Environnement : « L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés.

La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné.*

Il prend en compte les principes définis aux articles L. 112-1, L.121-1 al.121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières. »

B. GESTION : SUIVI ET PLAN DE CHASSE

Très clairement, comme déjà énoncé, l'enjeu de gestion des effectifs (comptage, plan de chasse) est primordial pour aller vers cet équilibre. Il doit s'inscrire dans une gestion concertée ou multi-partenariale [agriculteur-sylviculteur] à différents niveaux [départemental, par pays et localement]. Depuis notre dernier SDGC, voilà un focus par espèce grand gibier :

** C'est-à-dire en limitant l'utilisation de protections contre le gibier aux seules situations exceptionnelles cf circulaire du ministère de l'agriculture sur les plans simples de gestion du 17/09/ 2012.*



● Le chevreuil

Les prélèvements cynégétiques au cours des six dernières saisons sont en moyenne de 16000 chevreuils avec un taux de réalisation de 90 % du plan de chasse.

Les massifs à fort taux de reboisement sont ciblés, en accord avec les représentants forestiers, par des augmentations de prélèvements pour pérenniser les jeunes plantations forestières.

● Le cerf

Les fortes attributions avec 3000 cervidés sur la Dordogne au cours des saisons 2012/2013 et 2013/2014 notamment sur les massifs giboyeux se sont stabilisées sur les dernières saisons autour de 2300 attributions avec une gestion quantitative et qualitative des différents noyaux de population.

● Le sanglier

Présent sur l'ensemble du département avec des densités très variables selon le biotope, les prélèvements de l'ordre de 8000 en 2012/2013 sont passés à 12000 en 2017/2018 avec une participation active des chasseurs [pression chasse, protection des cultures, aménagements cynégétiques].

Une observation permanente des communes « points noirs » sur la Dordogne reste en veille pour réduire les conflits agriculteurs, chasseurs et améliorer une gestion rigoureuse des zones à problèmes.

Soucieuse des difficultés rencontrées sur le terrain [présence importante du gibier dans les zones refuges], la FDC étudie la mise en place d'un suivi des zones péri-urbaines pour faciliter les prélèvements tout en conservant l'éthique de la chasse dans la gestion de cette espèce et de son habitat.

● Le mouflon

Sa présence se résume en trois petits noyaux de populations avec une trentaine d'attributions réalisées à l'approche et en battue sur le pays de chasse de l'Auvézère et sur les communes de Paunat, Pezuls et Ste Alvère.

La qualité des trophées dont plusieurs sont classés dans les 10 premiers en France se résume à une bonne qualité du biotope pour ces mouflons importés du massif du Caroux [HERAULT].

GRAND GIBIER ET DÉGÂTS DE GRAND GIBIER

Plus généralement, une fiche « alerte » a été mise en place pour comprendre et trouver des solutions pérennes aux difficultés des agriculteurs face aux dégâts occasionnés sur leurs cultures par le grand gibier. Une déclaration des dégâts forestiers est réalisée par les techniciens forestiers habilités à l'intention de l'Observatoire Régional Territoires-Gibiers.





C. ORGANISATION DES TERRITOIRES

Sur le plan local, il existe un enjeu fort sur l'organisation des territoires de chasse. Cet enjeu est primordial dans un département non inscrit dans la liste des départements à ACCA³ et AICA⁴ obligatoires.

En effet, nous constatons un morcellement des territoires de chasse très néfaste à une bonne gestion cynégétique et engendrant des conflits sociaux intra-cynégétique voire parfois avec les propriétaires ou les autres usagers (agriculteur, sylviculteur, etc.).

D'autres enjeux complémentaires ressortent ces dernières années par l'évolution des types de chasse au grand gibier. Ainsi, l'enjeu est de garder l'esprit de la chasse populaire, la chasse collective traditionnelle au chien courant, tout en la conciliant avec d'autres pratiques (arc, approche, affût, chasse à la bécasse, etc.).

La chasse évolue mais aussi les territoires de chasse qui accueillent les animaux. Ainsi, il est certain que la gestion notamment des zones pas ou peu chassées voire difficilement chassables (réserves diverses, zones péri-urbaines, etc.) devient également un enjeu à ne pas occulter.

D. HABITATS

Comme pour le petit gibier, même si les problématiques sont parfois très différentes, il est important de s'intéresser aux biotopes de ces grands animaux.

Certaines pratiques forestières et agricoles sont connues comme peu favorables à l'accueil de la faune sauvage en général :

- ▶ la non-exploitation ou l'enfrichement de clairières, parcelles de prairies ou cultures ;
- ▶ la disparition de milieux annexés tels que de petites zones humides, des arbres fruitiers, des vieux arbres moribonds ou morts.

L'ampleur des surfaces départementales de forêt et l'importance que revêt cet habitat pour la faune sauvage justifient pleinement l'intérêt que les chasseurs leur portent.

Ainsi, un enjeu se dégage par l'amélioration de la connaissance et la recherche de techniques pour allier des pratiques et ses systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production et la présence de la faune sauvage sous réserve de l'acceptabilité économique de ces pratiques.

3 - ACCA : Association Communale de Chasse Agréée

4 - AICA : Association Intercommunale de Chasse Agréée



Là encore, les actions envisagées devront être construites et ensuite menées en collaboration étroite avec les responsables forestiers tout en prenant en compte les préconisations du Comité Régional sylvo-cynégétique de la Commission Régionale Forêt Bois, selon les articles L.113-2, D.113-13 du code Forestier.

L'interface avec le monde agricole est également un enjeu important. Ainsi pour tendre vers un équilibre agro-cynégétique, en plus de la gestion et de l'amélioration des habitats, il est nécessaire de s'intéresser à la mise en place de protection des cultures par des outils de type « clôtures électriques ». Là encore, l'enjeu majeur reste de favoriser le dialogue entre bailleur [propriétaire, agriculteur] et preneur [chasseur] pour envisager raisonnablement les systèmes de prévention des dégâts.

E. AGRAINAGE

Enfin, il peut-être intéressant à certaines périodes de l'année d'apporter de la nourriture complémentaire sous forme d'agrainage afin de protéger des cultures [semis souvent].

L'enjeu est donc dans ce cas de bien préciser les modalités de mise en œuvre afin que cette possibilité ne se transforme pas en cantonnement et nourrissage intensifs ayant eux des conséquences négatives possibles [sanitaire, accentuation reproduction, artificialisation, etc.]

3) MIGRATEURS

Phénomène à la fois bien connu et empreint de nombreux mystères, la migration suscite émotion et évasion. Elle est caractérisée chaque année par deux grands déplacements :

► La migration postnuptiale en automne : les oiseaux migrateurs délaissent leurs sites de reproduction pour gagner leurs sites d'hivernage ;

► La migration prénuptiale de printemps : les oiseaux migrateurs délaissent leurs sites d'hivernage pour aller vers leurs territoires de nidification.

La Dordogne se situe sur une des principales voies migratoires des oiseaux de passage. De ce fait, la chasse de ces oiseaux migrateurs [palombe, bécasse, grive, canards, etc.] concerne l'ensemble du département et motive beaucoup d'adeptes.

A. GESTION

Ainsi, en adaptant les outils utilisés, tout comme pour le gibier sédentaire, la gestion de ces espèces doit rester le maître mot, même si cela est souvent plus difficile. En effet, les modes de gestion [suivis, prélèvements, etc.] ne seront pas les mêmes et surtout l'enjeu principal sera d'agir à des échelles géographiques de travail supérieur au département.

Côté chasse des oiseaux d'eau, cela concerne principalement celle du canard colvert. Toutefois, la plupart des prélèvements proviennent d'oiseaux nés voire élevés sur nos rivières ou plans d'eau, c'est-à-dire d'oiseaux « sédentaires ». L'enjeu de régulation des prédateurs sera primordial tout comme pour le petit gibier.



B. HABITATS

Un autre enjeu général sera bien sûr de veiller au maintien des biotopes accueillant ces espèces. Nous avons déjà dégagé quelques problématiques liées aux milieux forestiers et agricoles abritant notamment palombe, bécasse et grives.

Concernant le gibier d'eau mais pas seulement, les zones humides jouent un rôle primordial pour bon nombre d'espèces animales qui s'y alimentent, s'y reproduisent ou s'y gâtent en plus d'avoir des rôles d'épuration et de régulation des eaux. Leur maintien et leur entretien sont donc d'intérêt général et cet enjeu est pleinement partagé par le monde cynégétique.

Un enjeu lié à ces milieux humides est également la régulation d'espèces dites invasives et/ou exogènes qui peuvent les fréquenter et les perturber comme le ragondin, le vison d'Amérique, les cormorans, etc.

Les arrêts souhaités d'utilisations de produits toxiques engendrent une modification des pratiques de régulation privilégiant le piégeage. Ainsi, l'enjeu est fort pour la régulation de ces espèces exogènes et les autres (corneille, etc.) de constituer des réseaux de piégeurs compétents et pratiquants.

C. SUIVI DES POPULATIONS

La FDC apporte son concours au suivi des populations d'espèces migratrices par des comptages (réseau ACT, Bécasse, Bécassines, réseau ONCFS/FNC/FDC), des opérations de baguage (au nid, pante...). Ces différents suivis permettent d'établir une relation entre les changements climatiques observés et le comportement des animaux lié à ces mutations, l'impact de la chasse sur les populations et une meilleure connaissance de la biologie des espèces.

D'autres problématiques et enjeux non liés à des groupes d'espèces particuliers sont également à signaler.

4) SURVEILLANCE SANITAIRE

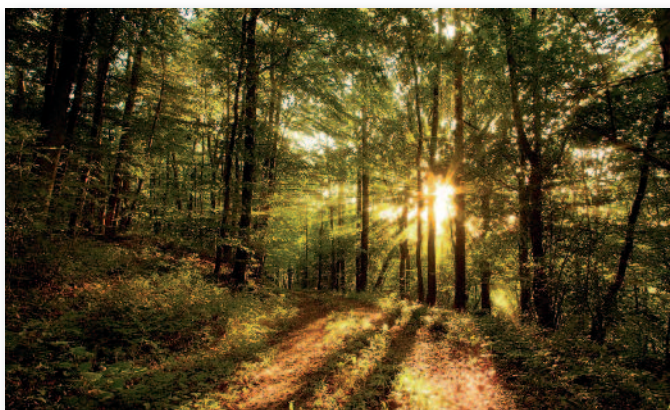
A. SURVEILLANCE DE LA FAUNE

Les actions de surveillance sanitaire sont de plus en plus importantes.

Les chasseurs doivent s'y impliquer car la gestion à long terme des ressources cynégétiques et le maintien sur nos territoires d'une faune diversifiée nécessitent un suivi constant.

Aujourd'hui, l'enjeu est d'autant plus d'importance que des problèmes de maladies sur la faune sauvage peuvent avoir des conséquences sur l'activité cynégétique et être en interactions avec des maladies touchant les animaux domestiques et de rentes : virus H5N1 « grippe aviaire », rage, tuberculose bovine, etc.





B. HYGIÈNE ET VENAISON

D'autre part, le gibier offre une viande naturelle très diététique mais certaines règles d'hygiène alimentaire s'y appliquent.

En effet, des dispositions européennes sur l'hygiène alimentaire ont depuis peu des conséquences très précises sur la réglementation française. Cela concerne parfois le traitement de la venaison et en particulier quand il y a commercialisation du gibier. Un enjeu majeur est donc de diffuser ces informations auprès des chasseurs mais aussi de leurs proches afin de favoriser de bonnes pratiques.

5) SÉCURITÉ PARTAGE DE LA NATURE

Apprendre à partager la nature.
Les chasseurs ont retenu la leçon depuis longtemps. Leurs chemins croisent de plus en plus souvent celui de randonneurs, de vététistes, de ramasseurs de champignons... A pied, à cheval, à vélo, les français redécouvrent la campagne, les bois et les plaines.

Les chasseurs se doivent de les accueillir dans ces espaces

qu'ils entretiennent, qu'ils gèrent et qu'ils aiment. Ils se doivent également de profiter de ces rencontres souvent inopinées pour se faire mieux connaître et mieux comprendre.

Le chasseur périgordin, héritier d'une culture séculaire a toujours pratiqué la chasse tant dans le respect d'autrui que de l'animal chassé. Ainsi cette pratique sera valorisée par :

- des rencontres entre tous les acteurs utilisateurs des milieux naturels en les sensibilisant à la pratique de la chasse et au respect de la nature,
- l'amélioration des conditions de sécurité à la chasse tant pour les chasseurs que pour les non-chasseurs,
- le maintien d'une chasse durable, respectueuse de ses traditions qui participe activement à la défense des habitats et à l'amélioration de la biodiversité.

Généralement, les « découvreurs » portent sur la nature et sur la chasse un regard neuf. L'enjeu pour le monde cynégétique est de tout faire pour que ce regard soit bienveillant en recherchant une cohabitation dont chacun pourra tirer profit. Le dialogue doit conduire à cohabiter et à partager.

6) COMMUNICATION ET FORMATION

A. DÉCOUVERTE DE LA FAUNE, DE SES HABITATS ET DE LA CHASSE

La population vivant en monde rural a évolué rapidement ces dernières années. De plus en plus d'habitants sont issus du monde dit urbain. Les modes de vie dans les campagnes périgordines sont transformés notamment par la disponibilité d'un panel de loisirs supérieurs. Ainsi, la nature et l'activité Chasse ne sont plus forcément connues et perçues de la même manière ; les a priori prennent alors souvent le dessus.



Ainsi, un grand défi s'ouvre au monde cynégétique : instaurer une nouvelle stratégie de communication pour faire connaître et valoriser en premier la faune et la flore de nos paysages périgordins. Bien sûr, une étape suivante est de faire découvrir la chasse périgordine en tant qu'activité de nature saine et nécessaire au maintien des équilibres entre faune sauvage et activités humaines.

B. SUIVI DES ESPÈCES PATRIMONIALES

La FDC participe à des opérations de suivi du Grand Duc, du Vison d'Europe, de la Loutre d'Europe, la Cigogne... afin de mieux connaître leurs aires de répartition, leurs biologies ou mener des travaux sur l'impact du changement climatique par exemple.

C. INFORMATION ET FORMATION DES CHASSEURS

En parallèle, le contexte rural, la réglementation, les connaissances des espèces et les pratiques de chasse changent également. Ainsi l'information et la formation des chasseurs deviennent de véritables enjeux. La formation des chasseurs est un défi car la chasse est un art difficile.

La Fédération des Chasseurs de la Dordogne par son objet doit bien sûr assurer la direction et la coordination de ces actions mais là encore de nombreux partenariats avec différents acteurs cynégétiques et ruraux peuvent permettre une meilleure efficacité.

D. ACCUEIL ET DÉVELOPPEMENT AU SEIN DE L'ACTIVITÉ CHASSE

L'avenir de la chasse passe aussi par la volonté de conserver une activité de plaisirs, partagée par le plus grand nombre au-delà des clivages sociaux et financiers. Il s'agit là d'un enjeu majeur en premier pour la chasse mais aussi pour assurer le maintien des équilibres [activités humaines et présence de faune sauvage].

La force du monde cynégétique reste son réseau et sa présence forte sur le territoire [19 600 chasseurs, 1 371 associations]. L'enjeu transversal à ces actions est de valoriser ce réseau et de renforcer son organisation pour s'y appuyer afin d'avancer dans ces différents domaines.







SCHÉMA
DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
DE LA DORDOGNE
2018-2024

OBJECTIFS
ACTIONS
REGLES

Petit gibier

- LIEVRE BRUN
- LAPIN DE GARENNE
- FAISAN COMMUN ET VENERE
- PERDRIX-ROUGE



III - PROPOSITIONS (OBJECTIFS, ACTIONS, RÈGLES)

Nous allons développer dans cette partie, pour l'ensemble des thématiques et enjeux dégagés précédemment, des objectifs précis qui se traduisent selon les sujets par des actions que la Fédération des Chasseurs de la Dordogne cherchera à mettre en œuvre, ou des règles que l'ensemble des chasseurs et des structures cynégétiques périgordines devront respecter.

APPROCHE TYPOLOGIE ESPÈCES ET HABITATS RATTACHÉS

L'objectif recherché est de développer les populations présentes sur le terrain en favorisant les actions de repeuplement ou de renforcement et de gestion à partir d'expériences ou études concrètes.

Il sera étudié la possibilité de mener des actions « petit gibier » au niveau de chaque unité de gestion. Celles-ci devront tenir compte des exigences écologiques de [ou des] espèce[s] concernée[s] et de la tendance d'évolution des populations [effectifs et répartition] et de leurs habitats avant d'engager l'opération.

La gestion des populations naturelles sera recherchée au travers de plans de gestion cynégétique assurant des prélèvements raisonnables dans le cadre d'une politique de chasse durable de ces espèces.

Il sera également recherché des partenariats notamment avec les agriculteurs permettant de conserver ou d'améliorer les habitats de ces espèces et de réduire les pertes accidentelles.

Il sera bon aussi de suivre et de réduire les pertes du petit gibier par prédateurs. Pour cela, un travail partenarial devra être renforcé avec les piégeurs, déterreurs, gardes particuliers, lieutenants de louveterie, etc. Ce travail pourra être étendu aux déprédations et attaques sur biens particuliers ou économiques.

Les résultats de ces actions devront être suivis par l'analyse de tableaux de chasse, de comptages, etc.

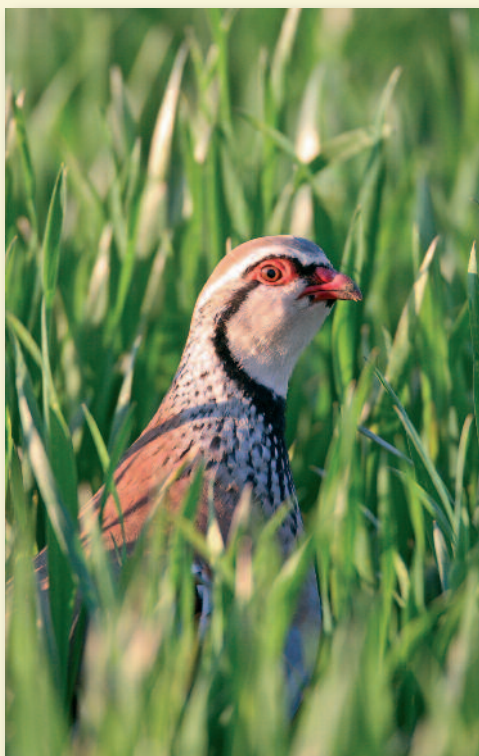
A. PLANS DE GESTION

Objectifs généraux

Pour favoriser une meilleure organisation de la gestion et de la chasse du petit gibier, nous disposons d'un outil adapté : le plan de gestion cynégétique. Il peut avoir un caractère départemental ou local. Une fois mis en œuvre, il s'applique à l'ensemble des territoires situés dans le périmètre désigné.

La mise en place et le suivi de plan de gestion [locaux et/ou départementaux] sont prioritaires pour la gestion du petit gibier.

Dans ce cas, pour qu'il soit efficace, il doit se concevoir à l'échelle biologique de la population avec une emprise minimale. Bien sûr pour le lapin de garenne, des petites surfaces permettent une bonne gestion tandis que pour le lièvre, le faisan et la perdrix des territoires plus vastes sont nécessaires [échelle communale minimum].



Actions générales envisagées :

ACTION 1 : Mener une réflexion sur la ou les méthodes de recueil et d'exploitation des tableaux de chasse de ces espèces de petit gibier mais aussi des migrateurs.

ACTION 2 : Diffuser et expliquer aux associations de chasse, les conventions de gestion possible avec la Fédération des Chasseurs de la Dordogne. Une expertise préalable par cette dernière sera nécessaire. Cela entraînera ensuite la mise en place à une échelle adaptée d'un plan de gestion local [méthode de repeuplements, adaptation des prélèvements, périodes de chasse, réserve, aménagements, régulations des prédateurs].

ACTION 3 : Encourager et favoriser l'agrainage du petit gibier [amélioration du taux de survie et de reproduction des oiseaux].

ACTION 4 : Encourager la participation des chasseurs et responsables cynégétiques locaux aux opérations de suivi de leurs populations de petits gibiers [sur les secteurs à gestion], comme par exemple :

- ▶ le recensement des coqs faisans au chant
- ▶ l'étude perdrix
- ▶ le comptage des lièvres par IK¹ ou EPP²

ACTION 5 : Inciter les chasseurs à transmettre dans les meilleurs délais, la bague ou agrafe trouvée sur tout animal prélevé à la chasse. Elle est soit remise directement au Président de l'association de chasse concernée, soit à la fédération.



Règles spécifiques envisagées pour la gestion du lièvre :

▶ **REGLE 1 :** Plan de gestion « lièvre » départemental

Ce plan de gestion limite les prélèvements à 1 lièvre/jour/chasseur. L'inscription de tout lièvre prélevé est obligatoire sur le carnet fourni par la Fédération des Chasseurs de la Dordogne et ce avant tout transport.

Ce carnet sera retourné en fin de saison à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne. Les heures et jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.



1 - **IK :** Indice kilométrique

2 - **EPP :** Echantillonnage par Points avec Projecteurs

► REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux

Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :

1 / Canton de Verteillac : Bertric-Burée, Bourges-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Verteillac.

2/ Zone du Bergeracois : Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugeac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès, Cunèges, Fonroque, Ste Eulalie d'Eymet, Eymet.

En plus de l'application du plan de gestion « lièvre » départemental, ces plans de gestion locaux intègrent les mesures de gestion suivantes :

Le jour de fermeture est fixé au 1^{er} dimanche de décembre.

Le prélèvement est limité annuellement en fonction des résultats de comptage et d'analyse des tableaux de chasse, indépendamment pour chaque zone de gestion :

a. Cette limite de prélèvement est décidée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Dordogne après consultations des sociétés de chasse concernées.

b. Cette limite sera communiquée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne aux responsables de chasse ainsi qu'aux services chargés des contrôles (ONCFS, DDT).

Un marquage de type « plan de chasse » des animaux prélevés sur la zone est exigé.

Les responsables de territoires délivrent avant l'ouverture une première bague de lièvre par chasseur. Les éventuelles bagues supplémentaires seront délivrées uniquement aux chasseurs justifiant d'un prélèvement à l'association de chasse (retour obligatoire du constat de tir et d'une patte avant ainsi que du cristallin selon les besoins du service technique).

Les demandes de bagues autocollantes "lièvre" sont faites auprès de la fédération avant le 31 juillet. Elles sont délivrées par la Fédération aux détenteurs de droits de chasse concernés. Elles sont valables sur tous les territoires des zones concernées et également sur les terrains limitrophes rattachés à une organisation de la zone.

Ces mesures de gestion pourront être évolutives et adaptées annuellement ou en cours de saison en fonction du résultat des suivis techniques [Analyse tableau de chasse, comptages, réussite de la reproduction, maladie...].

MODÈLE DE CONVENTION DE GESTION :

Lièvre - Faisan - Perdrix - Colvert en annexe





B. AMÉNAGEMENTS MILIEUX

Objectifs généraux

Rendre son territoire de chasse agréable et accueillant pour les espèces vivant en son sein est un devoir pour tout gestionnaire de territoires de chasse qu'il soit à caractère communal ou privé.

Les actions locales viennent appuyer ou en complément de mesures à envisager au niveau départemental car bon nombre de territoires du fait de la déprise agricole et de l'évolution des pratiques se sont dégradés pour nos espèces de petit gibier sédentaire.

Aussi, il faut agir presque partout pour améliorer la qualité des habitats par des aménagements judicieux en travaillant à différentes échelles et avec de multiples partenaires.

Ainsi les actions envisagées ci-après ont pour but d'améliorer les capacités d'accueil principalement dans les zones agricoles pour la petite faune sauvage et diminuer l'impact de pratiques pénalisantes, en partenariat avec les propriétaires et les représentants agricoles.

Actions générales envisagées :

ACTION 6 : Instaurer un dialogue entre agriculteurs, naturalistes, chasseurs, établissements scientifiques (ONCFS, Arvalis, Irstea, etc.) afin d'envisager des travaux spécifiques en commun. On peut citer par exemple le réseau Agrifaune mais aussi les travaux en général avec la Chambre d'Agriculture et d'autres acteurs comme Apidor.

ACTION 7 : Chercher à sensibiliser un maximum d'agriculteurs aux impacts des différents itinéraires techniques sur la faune sauvage : plaquettes techniques, réunions d'information, etc.



FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE



CULTURES FAUNISTIQUES

JACHÈRES FAUNE SAUVAGE

PETIT GIBIER

- Maintien de la faune sauvage,
- Apport d'alimentation, nidification, protection, reproduction

GRAND GIBIER

- Assurance d'un couvert protecteur à la faune sauvage ou dissuasif pour limiter les dégâts de gibier
- Apport d'alimentation, zones tampons



CULTURES INTERMÉDIAIRES :
un enjeu majeur
pour la faune sauvage
et la biodiversité



INTÉRÊTS FAUNISTIQUES :

- Abri pour la faune (intempérie, prédation),
- Source de nourriture,
- Corridors biologiques,
- Favorables aux insectes pollinisateurs.

INTÉRÊTS AGRONOMIQUES :

- Structure du sol,
- Recyclage des éléments minéraux,
- Activité biologique,
- Lutte contre le salissement.



www.chasseurs24.com
05 53 35 85 00





Différents sujets peuvent être abordés comme :

- promouvoir le recours aux MAEC [mesures agro-environnementales et climatiques] ou AREA [ou équivalent] en y intégrant des mesures en faveur de la biodiversité animale au sein d'exploitations volontaires ;
- accentuer la promotion des jachères faune sauvage environnement [PAC] ou des jachères apicoles et fleuries ou de cultures à gibier ;
- maintenir en bon état de conservation des éléments naturels structurants du paysage [tels que les haies, bosquets, talus ...] ;
- implanter des haies ou des bandes enherbées en continu en limite de parcelles notamment dans le cadre d'un réaménagement foncier ;
- maintenir des chaumes après les moissons [nourriture pour les jeunes et les groupes pré-migratoires] ;
- inciter l'utilisation de la barre d'envol, efficace dans la plupart des cas pour limiter les pertes en période de fauchaison des fourrages ;



- conseiller que les récoltes ou fauches se fassent en spirales en partant du centre de la parcelle vers la périphérie et que la hauteur de coupe puisse permettre la sauvegarde du gibier.

ACTION 8 : Inciter la mise en œuvre d'actions locales très diverses cette fois directement par les structures de chasse seules ou en partenariats avec les agriculteurs locaux comme :

- mise en place d'agrainoirs spécifiques pour le petit gibier, pour apporter de la nourriture complémentaire afin d'améliorer l'état physiologique des oiseaux [perdrix ou faisan] et de favoriser ainsi leur implantation, leur reproduction tout en les aidant à se défendre contre les prédateurs ;
- création de zones de cultures destinées aux gibiers sur le territoire sous différentes formes [JEFS, Jachères apicoles, utilisation de zones en friche, zone girobroyée, etc.] en privilégiant les céréales à paille qui sont indispensables pour le petit gibier mais également d'autres cultures pouvant servir de couvert hivernal [choux, sorgho, etc.] ;
- installation de garennes dans les secteurs dépourvus de lapin de garenne et pour lesquels le risque de préjudice sur les activités économiques sera nul ou faible ; la mise en place d'aménagements autour [culture ou apport de nourriture] est essentielle pour favoriser l'implantation et le développement d'une population de lapins ;
- Implantation de haies, de bosquets ou les « îlots abris » notamment pour les plaines céréalières.

► **REGLE 3 :** Pour toute installation ou réhabilitation de garennes artificielles, une déclaration devra être faite auprès de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

C. RÉGULATION DES PRÉDATEURS

Objectifs généraux

La chasse et les opérations de régulation [piégeage, déterrage, etc.] de ces espèces doivent être encouragées notamment dans les secteurs où la prédation et/ou la déprédation sont économiquement et socialement insupportables.

Elles seront également à intensifier lorsqu'elles affectent des populations sauvages de petit gibier ou de migrateur sur les zones de gestion et de repeuplement notamment en convention avec la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un mode de chasse, le piégeage est une activité supplémentaire importante de chasseurs soucieux de protéger les populations de petit gibier ou de migrateur ainsi que les activités économiques.

Malheureusement, on constate une nette différence entre le nombre de piégeurs réellement actifs sur le terrain et le nombre de piégeurs formés et agréés.

Actions générales envisagées :

ACTION 9 : Élaborer un argumentaire pour le classement des espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts afin que toutes les possibilités de régulation des espèces [chasse, déterrage, piégeage, tir de nuit, battue administrative, etc.] soient ouvertes, tout en respectant les textes nationaux.

Pour cela, il faut assurer un suivi de ces populations principalement par le traitement des relevés de capture [piégeage, tir] pour évaluer la présence significative et la répartition géographique des espèces.

De même, il faut évaluer le niveau des dégâts qu'elles commettent tant en intensité qu'au niveau du coût financier par l'analyse des retours des fiches d'attestation de dégâts ou par sa saisie en ligne sur l'application hébergée sur le site de la chambre d'agriculture de la Dordogne.

Ce travail devra être effectué en partenariat avec les différents acteurs concernés (Piégeurs, déterreurs, DDT, ONCFS, Louvetiers, Chambre d'Agriculture, Mairies, particuliers...).

ACTION 10 : Inciter les structures cynégétiques à mettre en œuvre des mesures de régulations des espèces prédatrices et déprédatrices comme :

- Recueillir le droit de destruction auprès des propriétaires ;
- Poursuivre les actions de formations des piégeurs agréés avec l'ONCFS,
- Avoir des piégeurs et/ou gardes particuliers actifs ;
- Mettre en œuvre des battues de régulation ;
- Favoriser leur tir lors des autres actions de chasse [battue, approche] ;
- Demander des autorisations individuelles de régulation justifiées par le retour d'une fiche d'attestation de dégâts ou par sa saisie en ligne.

« CONCLUSION PETIT GIBIER »

L'ensemble de ces efforts doit être encouragé pour assurer leur réussite. Il est important de les mettre en œuvre simultanément et à des échelles adaptées dans les zones favorables. La Fédération des Chasseurs de la Dordogne incitera l'ensemble de structures de chasse ou leur regroupement à passer avec elle des conventions de gestion qui seront plus largement soutenues techniquement et financièrement.

« DÉCLARATION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS »

www.chasseurs24.com



Service Gratuit

En savoir +

Grand gibier

- PAYS DE CHASSE ET MASSIFS
- PLAN DE CHASSE ET SUIVI DES POPULATIONS
- ORGANISATIONS DES TERRITOIRES
- AMÉNAGEMENTS MILIEUX ET PRÉVENTION DES DÉGÂTS



La recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique [définition donnée en problématique] est une priorité en matière de gestion du grand gibier. L'outil plan de chasse qui s'appuie notamment sur des suivis de populations est le premier à mettre en œuvre pour répondre à cet objectif.

La gestion des effectifs est prioritaire mais doit s'accompagner aussi d'autres mesures comme l'aménagement des habitats, la prévention des dégâts, l'agrainage dissuasif.

A. PAYS DE CHASSE ET MASSIFS

Dans un but d'avoir une approche territoriale de gestion des populations de gibier mieux adaptée aux besoins des acteurs locaux et des enjeux économiques : agriculture, sylviculture, loisirs etc., il est nécessaire d'avoir un découpage cynégétique répondant à cet objectif notamment dans un vaste département comme la Dordogne [3^{ème} département français par sa superficie].

Le découpage a été défini par la mise en œuvre d'unités de gestion dites « pays de chasse » améliorées par un deuxième découpage appelé « massifs » tenant compte de plusieurs critères notamment des unités forestières ou agricoles en recherchant chaque fois que possible les limites naturelles.

Dans cette deuxième version du schéma départemental de gestion cynégétique, nous avons voulu faire évoluer ce découpage avec comme premier critère, la gestion du cerf élaphe et, dans une deuxième approche, la prise en compte de grandes entités structurantes [voies routières, grandes rivières...].

En effet, le cerf élaphe est une espèce bien présente en Dordogne qui nécessite une gestion

fine afin d'éviter des dégâts trop importants tant en agriculture qu'en forêt [pendant plusieurs années, le département a eu le plus important plan de chasse au niveau national avec environ 3000 animaux prélevés].

Par ailleurs, il est nécessaire d'identifier des « frontières » clairement définies entre les unités de gestion. C'est pour cette raison qu'ont été prises en compte ces entités du paysage, naturelles ou non, pour en déterminer les limites.

Ainsi, la DORDOGNE comprend désormais 8 « pays de chasse » subdivisés en 32 « massifs » [carte ci-contre].

B. PLAN DE CHASSE ET SUIVI DES POPULATIONS

Objectifs généraux

Le plan de chasse doit être quantitatif d'une part en fixant des quotas minima et maxima à réaliser par unité de gestion [pays] et plus précisément ensuite par territoires de chasse, et d'autre part qualitatif pour assurer un développement harmonieux des populations. En effet, des populations de grand gibier déstructurées commettent plus de dégâts [voir fiche espèces].

Sans déroger au principe de prélèvement raisonnable, les gestionnaires cynégétiques devront veiller au niveau de chaque unité de gestion, à gérer les espèces présentes dans un souci de recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

8 « PAYS DE CHASSE »

SUBDIVISÉS EN 32 « MASSIFS »

Secteur Nord-Ouest :

● PERMANENCE : RIBERAC

13, rue Puy Bellevue - 24600 Ribérac

Ouverte le vendredi matin (8h30 - 12h30)

TECHNICIENS DE SECTEUR

■ Yann DUMAS

06 73 69 99 48

■ Alain PETIT

06 73 69 99 51

Secteur Nord-Est :

● PERMANENCE : THIVIERS

18, rue Léon Couzinou - 24800 Thiviers

Ouverte le vendredi matin (8h30 - 12h30)

TECHNICIENS DE SECTEUR

■ Franck VERNET

06 73 69 99 53

■ Stéphane COUREAUD

06 73 69 99 45

● Siège social : FDC 24

5, rue Henri Jacquement
Marsac-sur-l'Isle - BP 232
24052 Périgueux CTC cedex 9
Tél. 05 53 53 85 00

Secteur Sud-Ouest :

● PERMANENCE : CREYSSE

ZAE Porte de la Dordogne (Lot 13) - 24100 Creysse

Ouverte le mercredi matin (8h30 - 12h30)

TECHNICIENS DE SECTEUR

■ Claude CHERY

06 86 17 75 36

■ Cédric LEJEUNE

06 73 69 99 50

Secteur Sud-Est :

● PERMANENCE : SARLAT

38, Avenue de la Dordogne - 24200 Sarlat

Ouverte le mercredi matin (8h30 - 12h30)

TECHNICIENS DE SECTEUR

■ Mickaël BALAINE

06 86 17 70 50

■ Angélique GENDRE

06 08 67 55 95





A cet effet, les règles du plan de chasse seront utilisées pour assurer le contrôle des populations de sangliers et cervidés à des niveaux compatibles avec les enjeux économiques et la capacité des milieux de chaque pays.

Si celles-ci ne suffisent pas, d'autres actions pourront être mises en œuvre comme la régulation administrative.

Outre le tir d'un animal pour des raisons de sécurité publique ou sanitaire, elle interviendra sur des territoires où le gestionnaire cynégétique par une insuffisance de prélèvements, volontaire ou non, met en cause l'équilibre cynégétique [dégâts économiquement insupportables], et plus particulièrement si les quotas minimums fixés ne sont pas réalisés.

Ces actions administratives seront également mises en œuvre sur les territoires où aucune attribution n'est possible.

Ainsi, celles-ci peuvent constituer une aide utile voire nécessaire aux détenteurs d'une part pour la réalisation de leur plan de chasse en période d'ouverture [missions de coordination de chasse] et



d'autre part, pour pallier les non-réalisations [battues à tir, tirs de nuit,...]. Ces actions sont réglementairement soumises par l'administration à l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Règles générales de gestion :

► **REGLE 4** : En ce qui concerne l'espèce SANGlier, afin de tenir compte de la spécificité de la dynamique de cette population et d'agir rapidement pour la recherche de l'équilibre agro-cynégétique, des demandes de révision des plans de chasse pourront être introduites par les bénéficiaires de plan de chasse en cours de saison s'ils constatent qu'ils risquent de manquer de bracelets et/ou que des dégâts sont enregistrés sur le secteur concerné. Ces recours seront validés sur décision de la DDT après consultation de la Fédération.

► **REGLE 5** : Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis [voie postale, Internet, ou dépôt au siège de la Fédération] à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal.

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'en informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un agent diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 h, de présenter les pattes arrière, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal à l'agent diligenté par le président de la Fédération.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS.

En cas d'erreur de prélèvement lié au sexe ou à la classe d'âge de l'animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse (ou son mandataire) est tenu d'apposer sur l'animal l'un des bracelets de la même espèce encore en sa possession et de prévenir, dans le plus bref délai, la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne en précisant bien la teneur du problème.

En cas de dépassement du plan de chasse, le détenteur devra contacter le service départemental de l'ONCFS dans les plus brefs délais. L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine

par la fédération des chasseurs à la Direction Départementale des Territoires, en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non-réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention « NON PRELEVE » ou en indiquant cette notion sur Internet.

Actions générales envisagées :

ACTION 11 : Motiver les demandeurs de plan de chasse à consulter les propriétaires, les acteurs agricoles et forestiers avant l'établissement de leur demande annuelle de plan de chasse. Une fois les attributions communiquées par la préfecture, ils les informent, notamment lors de leur assemblée générale, et envisagent avec eux les zones où seront effectués en priorité les prélèvements [zones de dégâts, de reboisements].

ACTION 12 : Inciter les détenteurs à respecter un prélèvement qualitatif cohérent localement par rapport aux effectifs présents et au contexte socio-économique local.

ACTION 13 : Inviter les représentants et/ou techniciens des services de l'Etat, des intérêts forestiers et agricoles, à participer aux opérations de comptage des cervidés engagées par la Fédération à l'échelle des unités de gestion.



Informations départementales

ACTUALITES : Bienvenue sur le site de saisie des prélèvements. Pensez à prendre connaissance des circulaires en ligne. Vous y retrouvez notamment les formulaires d'inscription aux diverses formations, les conventions de protection des cultures par clôture électrique, les grilles de votes, etc. Le service de collecte des viscères débutera dès le 15 août. Voir les détails dans les circulaires en téléchargement mais **PENSER A DEPOSER VOS DECHETS IMPERATIVEMENT AU PLUS TARD LE LUNDI MATIN AVANT 10h. BONNE CHASSE** en toute sécurité surtout

www.chasseurs24.com

Espace adhérents

Constats de tir



ACTION 14 : Informer les bénéficiaires de plan de chasse des risques qu'ils encourent en cas de non réalisation des plans de chasse minima.

ACTION 15 : Inciter le chasseur bénéficiant d'une autorisation administrative de chasse silencieuse à suivre la formation « chasse silencieuse » pour une meilleure application des règles de gestion.

ACTION 16 : Contenir l'intrusion du grand gibier en milieu péri-urbain [grandes zones urbaines comme abords de villages-hameaux]

- ▶ rechercher et identifier les zones refuges
- ▶ sensibiliser les collectivités à l'entretien régulier de zones de friches et envisager un partenariat FDC/collectivités [entretien et prélèvements cynégétiques]
- ▶ sensibiliser les collectivités aux dangers de l'urbanisation s'immisçant au sein des milieux naturels
- ▶ rechercher l'aide des collectivités en matière d'information des habitants sur la nécessité de réguler le grand gibier dans ces zones.

ACTION 17 : Maintenir une concertation préalable à la fixation des plans de chasse

Pour établir les plans de chasse grand gibier, il sera pris en compte et présenté notamment les résultats des plans de chasse de la [des] saison[s] écoulée[s], les suivis techniques [comptages notamment] des espèces concernées, ainsi que les éléments principaux concernant les dégâts agricoles et forestiers.

Les représentants des organismes socio-professionnels concernés seront invités à participer à des réunions de concertation avant d'envisager les attributions aux différents détenteurs. Cette concertation se fera en présence de l'Administration et de la Fédération.

Ces réunions sont appelées « **sous-commissions de plan de chasse** ».

Ces derniers seront aussi incités à communiquer en préalable à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne et à la DDT, les éléments de gestion agricole ou forestière [plantation, changement de pratique culturale ou d'utilisation du sol, etc.] pour que ces informations puissent être prises en considération [anticipation de conflit ou de déséquilibre, etc.].

Les sous-commissions de plan chasse seront mises en œuvre au niveau de chacun des 8 pays de chasse afin d'étudier les propositions d'attributions de bracelets proposées, avec une déclinaison d'objectifs par massif donnant lieu à l'établissement des quotas de prélèvement MINI/MAXI.



Ces sous-commissions de plan de chasse peuvent en cas de litiges entre associations cynégétiques ou de doute sur la superficie du territoire déclaré faisant l'objet d'une demande d'attribution de bracelets, proposer une vérification [présentation des baux, des cartes cadastrales] afin que la CDCFS statue équitablement sur l'attribution à proposer à M. le Préfet. Dans ce cas, la règle 7 s'appliquera.

Une restitution des résultats des sous-commissions sera faite par la FDC auprès des demandeurs de plan de chasse grand gibier. Des révisions à la marge pourront être envisagées dans le respect des quotas établis préalablement. L'administration sera alors informée de ces demandes de changement pour validation avant passage en CDCFS.



Recherche au sang du grand gibier blessé

L'éthique de la chasse du grand gibier exige que les animaux blessés fassent l'objet d'une recherche.

En conséquence, après le tir d'un grand gibier, en fin de chasse le tireur doit systématiquement en informer le responsable de battue afin que soit contrôlé son tir, en vue de rechercher d'éventuelles traces de blessures et si nécessaire, engager une recherche au sang à l'aide d'un chien spécialisé [liste des conducteurs inscrits au carnet de battue fédéral].

Lorsque l'animal est retrouvé mort ou à achever, il est marqué puis transporté avec le bracelet de marquage du territoire où il a été tiré.

Actions générales envisagées :

ACTION 18 : Poursuivre la sensibilisation des chasseurs de grand gibier par la fédération en collaboration avec les associations spécialisées de recherches au sang (UNUCR) sur la nécessité de rechercher les animaux blessés [respect de l'éthique de chasse et de l'animal chassé] ; différents moyens pourront être mis en œuvre : conférences, articles, consignes, stages, etc.



ACTION 19 : Contribuer à l'organisation et au développement d'un réseau de chercheurs au sang (si possible un par pays de chasse) qui seront parrainés par la fédération et par des associations spécialisées (UNUCR).

ACTION 20 : Poursuivre la sensibilisation des détenteurs de droits de chasse sur le comportement respectueux à adopter vis-à-vis du gibier, des voisins, etc. avant et lors d'une recherche au sang.

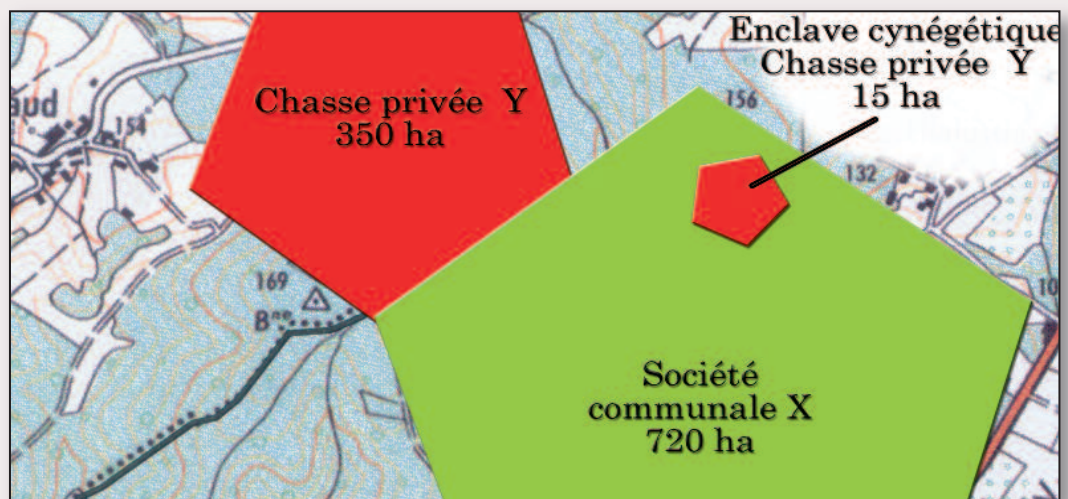
ACTION 21 : Établir un bilan annuel des recherches au sang effectuées dans le département avec les associations spécialisées.

C. ORGANISATIONS DES TERRITOIRES

Territoires de chasse et plan de chasse

Dans le respect des objectifs et enjeux du schéma, il a été retenu de favoriser une meilleure organisation technique de la chasse. Cela passe notamment par la constitution de territoires de chasse suffisamment grands et d'un seul tenant nécessaires pour :

- une gestion efficace du gibier et des prélèvements à réaliser notamment en battue avec chiens courants ;
- éviter les « enclaves cynégétiques » qui sont néfastes à une bonne organisation de la chasse. Celles-ci peuvent être en effet sources d'accidents, de conflits humains qui nuisent beaucoup à l'image de la chasse.



ACTION 22 : Favoriser l'organisation en territoires permettant des attributions de plan de chasse cohérentes visant une gestion pertinente des espèces.

Toutefois, en cas de densité d'animaux jugée trop conséquente au regard des enjeux agricoles et forestiers du massif (justifiés par des comptages ou enquêtes dégâts), la CDCFS pourra proposer à M. Le Préfet des attributions à des territoires plus restreints.

ACTION 22 bis : Favoriser les regroupements de petits territoires de chasse jusqu'à atteindre des surfaces minimales qui serviront de base de travail pour des attributions de plan de chasse cohérentes.

A titre d'exemple, il est possible d'envisager la création de Groupement Cynégétique, fusion d'associations...

ACTION 22 ter : Promouvoir les orientations visant à la cohérence des territoires en direction des propriétaires, exploitants ainsi que leurs représentants [Chambre Agriculture et syndicats socio-professionnels].

Les « ILOTS » et « ENCLAVES » cynégétiques

Définition de îlot : parcelle[s] de terrain contiguë[s] (minimum 60 ha) appartenant ou pas à une structure cynégétique géographiquement éloignée qui peut bénéficier de sa propre attribution. La Fédération des Chasseurs, comme les autres membres de la CDCFS, pourra, dans des cas particuliers et justifiés de perturbations de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, proposer - devant la CDCFS - des dérogations à cette surface pour des tirs à l'affût et à l'approche uniquement.

Définition de l'enclave cynégétique : parcelle[s] de terrain dont la configuration ne permet pas en tant que telle l'attribution d'un plan de chasse (sources d'accidents, conflits humains) et non attenante[s] à une structure cynégétique établie. [voir règle 6].

Règles générales de gestion :

► **REGLE 6** : Les attributions du plan de chasse se font sur un territoire cohérent (surface suffisante et d'un seul tenant) géré par un demandeur. Pour cette étude, si nécessaire, il pourra être demandé aux détenteurs concernés de fournir une cartographie parcellaire justificative.

Dans les secteurs où les enclaves (précédemment définies) n'ont pu bénéficier d'attributions, l'étude des demandes des territoires voisins devra tenir compte de l'ensemble de la population du secteur et notamment celle pouvant fréquenter ces enclaves.

► **REGLE 7** : En cas de non résolution de détermination des territoires notamment lorsque les éléments justificatifs de celui-ci (cartographies, baux, etc.) ne sont pas fournis, il y aura suspension des attributions plan de chasse pour ce territoire par la commission.

► **REGLE 8** : Sauf en cas de dégâts importants et/ou d'une problématique sanitaire et sous réserve d'un accord de la CDCFS pour des prélèvements à l'approche ou à l'affût, le prélèvement d'animaux soumis au plan de chasse est interdit dans les enclaves.

► **REGLE 9** : (ancienne ACTION 15)

Afin de respecter un qualitatif équilibré, les attributions en chasse silencieuse en période d'ouverture spécifique seront limitées de la manière suivante :

- 1 brocard attribué en chasse silencieuse par tranche de 5 chevreuils attribués ;

Toutefois, en cas d'enjeux agricoles et/ou forestiers forts (culture particulière à haute valeur, plantation forestière à haut risque), des dérogations ponctuelles à cette règle pourront être établies par les services de la DDT sur ces secteurs après avis de la FDC.

Actions générales envisagées :

ACTION 23 : Faire une cartographie de l'ensemble des territoires de chasse de Dordogne ; pour cela, les détenteurs seront sollicités pour fournir leurs cartographies individuelles ainsi qu'éventuellement des pièces complémentaires (bail de chasse, accords divers).

ACTION 24 : Favoriser les ententes entre chasses voisines tant à l'échelon communal qu'intercommunal.

Organisation des structures de chasses

ACTION 25 : Inciter les sociétés de chasse à actualiser régulièrement leur statut et leur règlement intérieur lors de leur assemblée générale.

Enclos et parcs de chasse au grand gibier

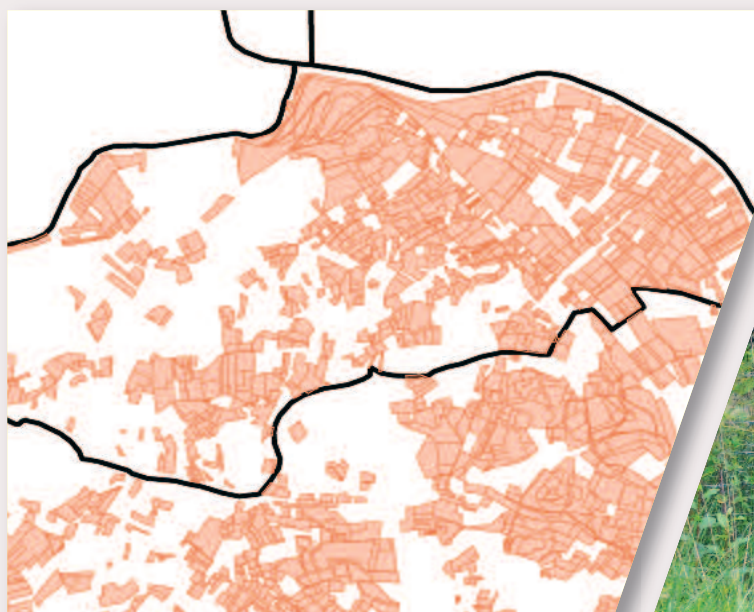
Pour une saine gestion des grands animaux et résoudre certains problèmes qui se posent dans le département, il est bon que les règles ci-après s'imposent aux gestionnaires de ces deux types de territoires.

Actions générales de gestion envisagées :

Définition ENCLOS DE CHASSE : L'enclos doit être attenant à l'habitation. Il doit donc ne faire qu'un avec l'habitation. Le propriétaire doit ainsi pouvoir se rendre directement de l'enclos à l'habitation. La clôture doit être continue, constante et faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

La clôture doit empêcher complètement le passage du plus petit gibier à poil et de l'homme, notamment avec la mise en place d'un grillage fin sur au moins 50 cm hors sol (pour éviter le passage du petit gibier chassable), enterré, et un grillage fort (grand gibier) et suffisamment haut (2 m minimum).

En Dordogne, pour la chasse des espèces de grand gibier, les bracelets de marquage type « plan de chasse » sont à demander à la FDC 24.





Définition PARCS DE CHASSE : Toute enceinte qui ne serait pas conforme à la définition ci-dessus est assimilée à un parc de chasse.

En Dordogne, pour la chasse des espèces de grand gibier, les bracelets de marquage type « plan de chasse » sont à demander à la FDC 24.

ACTION 26 : Rappeler l'interdiction absolue de lâcher des sangliers ou hybride [cochon-sanglier] dans le milieu naturel. Sensibiliser les détenteurs de cochons domestiques et d'agrément [chinois] aux problèmes engendrés par de la divagation dans la nature [rappel à la réglementation de l'élevage]. En cas de connaissance de ces pratiques, il est bon de les signaler au plus vite aux autorités compétentes [Maires, ONCFS, DDT...].

D. AMÉNAGEMENTS MILIEUX ET PRÉVENTION DES DÉGÂTS

Modalités de prévention des dégâts agricoles

Dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 426-3 et R 426-11 du Code de l'Environnement, il revient aux détenteurs de droits de chasse d'assurer la prévention des dégâts aux cultures concernées par l'article L 426-1 [régime d'indemnisations]. Cela doit être mis en place en partenariat avec le monde agricole selon des conventions établies [annexe] et en fonction du type des cultures [céréales, oléagineux, protéagineux, prairie temporaire, vigne, maraîchage, verger...].

Conjointement les organismes agricoles et cynégétiques souhaitent tendre vers un équilibre agro-cynégétique par, en complément de la gestion et de l'amélioration des habitats, la mise en place d'une protection de type « clôtures électriques » variable selon l'espèce dont il convient d'organiser la mise à disposition, la pose et l'entretien.

Les règles générales décrites dans ces conventions s'appliquent.

ACTION 27 : La fédération apporte son concours financier aux actions de prévention des dégâts selon les critères et montants arrêtés par le Conseil d'Administration. Ces aides ne peuvent concerner que des cultures indemnisables. Les protections des autres cultures ou plantations non prévues à l'indemnisation dépendent uniquement des rapports entre bailleur et preneur.

Agrainage, affouragement, et attractif

ACTION 28 : Sensibiliser les chasseurs à une utilisation raisonnée des attractifs [goudrons, crud, ...].

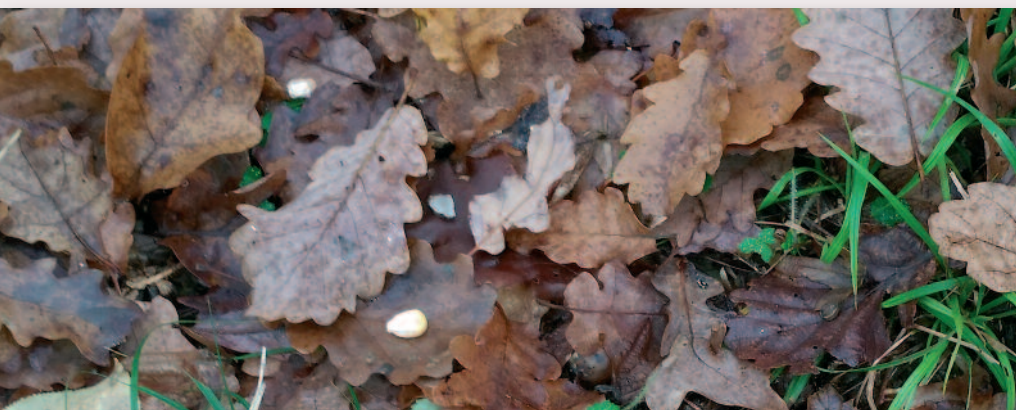
En particulier en évitant de favoriser la présence des animaux aux abords des parcelles agricoles [cultures, prairies, vergers, truffières] [au moins en dessous de 300 m].

► **REGLE 10** : L'affouragement des cervidés est interdit.

► **REGLE 11** : L'agrainage des sangliers est interdit.

Cependant, dans certaines conditions, il participe pleinement à la prévention des dégâts aux cultures en période sensible.

Ainsi, l'agrainage dissuasif des sangliers est autorisé uniquement dans le cadre d'un contrat d'agrainage [modèle joint en annexe] obligatoire signé avec la FDC 24 et dans le respect des conditions explicitées ci-après :



- les détenteurs de droits de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse sanglier, peuvent pratiquer un agrainage dissuasif en milieu forestier dans les conditions précisées ci-après, sur les terrains dont ils ont l'accord du propriétaire, à l'exclusion des chemins communaux et des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) ;
- l'agrainage est possible uniquement durant la période du 1^{er} mars au 15 août ;
- Il ne peut être pratiqué qu'au sein d'un massif forestier par dispersion à la volée, pour une surface boisée de 60 ha minimum. Il doit se faire à distance minimale de 300 m des zones agricoles, sur un parcours recensé dans le contrat et sur une longueur totale comprise entre 50 m et 200 m ;
- la quantité dispersée doit être raisonnable de manière à ne pas être assimilé à un nourrissage (soit de l'ordre de 5 kg/100 mètres linéaire / jour) ;
- seule la nourriture végétale non transformée est autorisée. L'utilisation de denrées carnées, de déchets de cuisine et d'eaux grasses ainsi que l'ajout de substances médicamenteuses, et de tout complexe vitaminique, protéinique ou minéral sont rigoureusement interdits ;
- le détenteur du droit de chasse est tenu de matérialiser les sentiers d'agrainage sur la carte de la structure de chasse où figurent les parkings de chasse au grand gibier qu'ils joindront au contrat d'agrainage précité. Cette carte devra également être présentée à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

Culture à gibier et ouverture de milieu

La mise en place de zone de gagnage en milieu forestier (ou de cultures) est à encourager notamment sous les lignes RTF car elle concourt à la prévention des dégâts forestiers.

Actions spécifiques envisagées :

ACTION 29 : Sensibiliser les chasseurs sur l'intérêt d'effectuer des cultures à gibier, des broyages de clairières, pour favoriser les sites de gagnage servant aux grands gibiers mais aussi à d'autres espèces associées (bécasse, turdids, etc.).

ACTION 30 : Développer les cultures à gibier ou zones de gagnage en milieu forestier sous des lignes EDF/RTF (mise en application convention nationale FNC – RTF à envisager avec les propriétaires).

« CONCLUSION GRAND GIBIER »

Tout comme pour le petit gibier l'ensemble de ces efforts doit être encouragé le plus concomitamment possible pour assurer leur réussite. Là aussi, la notion d'échelle d'application de mesures de gestions, d'aménagements, de prévention doit être réfléchi en fonction de la biologie des espèces donc sur de grands espaces. Le regroupement de territoires et le partage en matière de gestion seront favorisés par la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.



Migrateurs

- PLANS DE GESTION
- AMÉNAGEMENTS MILIEUX



A. PLANS DE GESTION...

La chasse des oiseaux migrateurs doit s'inscrire dans le respect de la réglementation et dans l'esprit des traditions locales voire régionales. La gestion de la pression de chasse et donc des prélèvements est à organiser dans le cadre de plans de gestion.

En effet, les espèces peuvent faire l'objet d'un plan de gestion cynégétique selon l'article L 425-15 du Code de l'Environnement fixant périodes, jours, heures de chasse, un PMA¹ [L 425-14 et R 425-18 à R 425-20] voire d'autres modalités.

Les bécasses des bois reviennent annuellement hiverner dans nos bois et forêts et de par leur fidélité à leurs « remises », nous pouvons appliquer à cette espèce un plan de gestion départemental cynégétique complémentaire au PMA fixé au niveau national.

Pour le colvert, un plan de gestion départemental est mis en œuvre avec des modalités particulières possibles à l'échelle d'un bassin versant ou d'une zone géographique importante.

Pour la Palombe (pigeon ramier), un plan de gestion est mis en œuvre localement en complément de l'arrêté ministériel en vigueur.

Actions générales envisagées pour les migrateurs :

ACTION 31 : Étudier la possibilité de la mise en place d'un réseau de sites favorisant l'accueil des oiseaux de passage (par exemple réserves pour les sites d'hivernage de la palombe).

ACTION 31 bis : Assurer la gestion de certains sites en propre ou en partenariat et assurer l'animation du réseau de ces réserves (Réserves de Chasse et de Faune Sauvage comprises).

Un coordinateur référent technique de la FDC est chargé de cette mission.

GIBIER D'EAU

ACTION 32 : Inciter les chasseurs à transmettre à la Fédération les dispositifs de marquage découverts sur les oiseaux prélevés à la chasse (bagues à la patte, bague alaire, marque nasale, ...)

ACTION 33 : Poursuivre la communication sur l'utilisation de munitions de substitution du plomb (acier, tungstène, bismuth, fer, ...) sur les zones humides définies à l'article L424-6 du CE.

ACTION 34 : Afin de mieux gérer des populations sédentaires de Colvert, la mise en œuvre de conventions entre les structures de chasse et la FDC 24 [annexe] sera encouragée au niveau de chaque unité de gestion en fonction de l'importance des biotopes favorables présents.

1 - PMA : Prélèvement Maximum Autorisé



Agrainage et chasse des oiseaux d'eau

► **REGLE 12** : La chasse à l'agrainée des oiseaux d'eau est interdite. Cela se traduit par l'interdiction de se poster à moins de 150 m d'une zone d'agrainage.

Canard Colvert :

► **REGLE 13** : Plan de gestion départemental du canard colvert :

Pour l'ensemble du département, les jours de chasse dans la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.

Une limitation de 2 oiseaux par jour et par chasseur est instaurée par ce plan de gestion.

► **REGLE 14** : Plans de gestion locaux « canard colvert »

Les mesures décrites dans ce chapitre viennent compléter celles prévues par la règle 14.

1/ GIC DE L'AUVEZERE

Le GIC de l'AUVEZERE a son périmètre d'action sur les communes suivantes : PAYZAC DE LANOUAILLE, LANOUAILLE, SAVIGNAC LEDRIER, ST MESMIN, ST CYR LES CHAMPAGNES, SALAGNAC, STE TRIE, TEILLOTS, BOISSEUILH, HAUTEFORT, NAILHAC, GRANGE D'ANS, TEMPLE LAGUYON, TOURTOIRAC, CHERVEIX CUBAS, ST RAPHAEL, ANLHIAC, GENIS, EXCIDEUIL, ST MEDARD D'EXCIDEUIL, CLERMONT D'EXCIDEUIL et PREYSSAC D'EXCIDEUIL [seule commune sans adhésion].

En plus de l'application de plan gestion départemental, ce plan de gestion local intègre les mesures de gestion suivantes :

► Sur l'ensemble de ces communes, la chasse au canard colvert ouvrira le 1er dimanche d'octobre et fermera le 31 décembre.

► Le prélèvement y est limité par saison à 2 canards colvert par chasseur.

► Les oiseaux prélevés seront marqués immédiatement sur un carnet de prélèvement distribué par les associations qui elles-mêmes les auront reçus de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne.

Un suivi particulier des prélèvements est effectué sur cette zone par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne avec l'aide des détenteurs de droits de chasse.

Ces mesures pourront être complétées ou modifiées dans les années à venir en fonction des résultats de suivis techniques en cours [comptage, enquête auprès des détenteurs sur réserve, gestion etc.].



2/ GIC RIVIÈRE VÈZÈRE/ DORDOGNE

Ce GIC est géré par un cahier des clauses générales [arrêté ministériel fixé sur une période de 6 ans] et un cahier des clauses spéciales [d'égale durée] de la location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial.

Colombidés

Actions et règles spécifiques envisagées :

ACTION 35 : Maintenir le suivi des installations de chasse aux colombidés (palombières, pylône de tir) recensées. Il pourra être envisagé de refaire une enquête auprès des installations déclarées et/ou des détenteurs de droits de chasse.

ACTION 36 : Poursuivre le suivi des colombidés notamment en entretenant un réseau d'observateurs des colombidés en Dordogne. Ces études de la migration sont intégrées aux études régionales voire nationales notamment avec la FRCNA¹ et le GIFS² France ou l'ONCFS, le Muséum...



PALOMBIÈRE / PYLÔNES DE TIR

► **REGLE 15** : la chasse en palombière ou pylônes de tir se distingue de l'affût où le chasseur est également posté, en ce que ces « postes fixes » sont construits, aménagés, matérialisés par la main de l'homme. Ces postes supposent un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé. Ceci exclut un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

► **REGLE 16** : Toute palombière (tir au posé uniquement avec appelants) et tout poste de tir au vol (sans appelant) doivent être obligatoirement déclarés.

Pour toute nouvelle installation, le détenteur devra déclarer sa construction à la fédération pour vérification du respect des distances minimales par rapport aux autres installations avant le début des travaux. Le détenteur aura alors un an pour la construire et valider la mise en place réelle par les techniciens de la fédération des chasseurs de la Dordogne avant toute utilisation.

1 - FRCNA : Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle Aquitaine

2 - GIFS : Groupe d'Investigation de la Faune Sauvage

La fédération délivrera alors un récépissé de déclaration pour chaque installation ayant respecté ce qui précède. Celui-ci sera à présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Lorsqu'on est titulaire d'un récépissé d'un poste fixe de chasse au posé [palombière], on ne peut pratiquer que la chasse au posé avec ou sans appelants.

La transformation d'un type d'installation à l'autre n'est possible qu'en faisant l'objet d'une déclaration d'arrêt d'utilisation puis d'une nouvelle création.

Aucune nouvelle installation de palombière, au sol ou surélevé, destinée à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de 500 m d'une installation existante.

De plus, tout nouveau pylône de tir au vol ne pourra être construit qu'à une distance minimale de 1000 m d'une palombière. Cette distance s'apprécie depuis l'axe du poste principal.

► Chasse en palombière **pendant la période de migration de l'ouverture générale au 30 novembre si AM* abrogé ou au 20 novembre si AM* en vigueur (déclaration du poste obligatoire).**

Toute action de chasse est possible **tous les jours - de 1 h avant le lever du soleil à 1 h après son coucher.** Utilisation d'appelants vivants ou artificiels. Tir au vol interdit.

► Chasse en palombière **pendant l'hivernage à partir du 1^{er} décembre si AM* abrogé ou 21 novembre si AM* en vigueur au 20 février.**

Toute action de chasse est possible **tous les jours - de 1 h avant le lever du soleil à 1 h après son coucher** avec au maximum 3 appelants vivants ou artificiels.

► Chasse en pylônes de tir **de l'ouverture au 10 février - tous les jours - de 1 h avant le lever du soleil à 1 h après son coucher** sans appelants vivants ou artificiels.

AFFÛT

Définition : acte de chasse qui consiste à se dissimuler, par tout moyen, du gibier chassé [branchages, filets...] à l'aide d'une construction non durable dans le temps qui peut être déplacée à tout moment.

► **REGLE 17 :** La chasse à l'affût est interdite dans le rayon de 500 m d'une palombière déclarée et opérationnelle. Sont considérés comme affûts appartenant à l'installation les aménagements situés dans un rayon de 100 m autour de la palombière ou reliés par un tunnel.

► La chasse à l'affût **de l'ouverture générale au 30 novembre si AM* abrogé ou 20 novembre si AM* en vigueur.**

Ce mode de chasse est possible tous les jours. L'utilisation d'appelants vivants ou artificiels est autorisée, le tir au vol est alors interdit.





► La chasse à l'affût du 1^{er} décembre si AM* abrogé ou 21 novembre si AM* en vigueur au 10 février. Ce mode de chasse est possible tous les jours. L'utilisation d'appelants vivants ou artificiels est autorisée. Le tir au vol est possible pour toute installation y compris ceux avec appelants.

► La chasse à l'affût à partir du 11 février EST INTERDITE.

Toutefois, un poste non mobile [dit poste fixe matérialisé de la main de l'homme-non soumis à déclaration] permet le tir au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels.

CHASSE DEVANT SOI

➔ Elle est possible avec ou sans chien les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés de l'ouverture générale au 10 février.

Bécasse des bois

► **REGLE 18** : Plan de gestion de la Bécasse des bois

Pour compléter le PMA pris par arrêté ministériel de 30 oiseaux par an et par chasseur, le plan de gestion en Dordogne limite les prélèvements de bécasse à 2 oiseaux/jour/chasseur et 6 oiseaux/semaine/chasseur maximum.

Les modalités d'application sont celles de l'arrêté ministériel du PMA national bécasse notamment l'inscription obligatoire de tout oiseau prélevé sur le carnet de prélèvement avant son transport et marquage de l'oiseau avec les languettes autocollantes dès le prélèvement effectué. Les heures et jours de chasse de la semaine seront définis annuellement dans l'arrêté d'ouverture.

Les chiens utilisés pour toute action de chasse à la bécasse doivent être équipés d'une campane ou d'une clochette ou d'un grelot sonore [avec ou sans sonaille électronique].

Caille des blés :

ACTION 37 : Maintenir les actions du suivi annuel des populations par le réseau ONCFS/FNC/FDC.

ACTION 38 : Sensibiliser le monde agricole de l'importance du déchaumage retardé de plusieurs semaines après les moissons pour permettre à l'espèce de conserver son habitat plus longtemps.

Règles générales

[gibier migrateur et gibier sédentaire] :

► **REGLE 19** : Entraînement de chien en période de suspension de chasse : En période d'ouverture générale de la chasse, en cas de suspension de la chasse de certains gibiers, pour cause de calamité, incendie, inondation ou gel prolongé, l'entraînement des chiens est interdit sur ces gibiers et sur ceux pour lesquels la fermeture annuelle est intervenue. De même, en temps de neige, l'entraînement des chiens est interdit sur les gibiers dont la chasse n'est pas permise en temps de neige.

*AM : « Arrêté Ministériel »



B. AMÉNAGEMENTS MILIEUX

Les zones humides

Vu l'importance des enjeux environnementaux généraux et pour l'avifaune migratrice, il est intéressant pour le monde cynégétique de s'investir dans la gestion et la préservation des zones humides, nappe d'eau, etc.

Il a été retenu des zones humides dans notre département qui seront plus particulièrement suivies comme l'étang Grolhier, les plans d'eau du conseil départemental (la Jemaye, ROUFFIAC, MIALLET, ST ESTEPHE), la Vallée des Beunes, le réservoir de LESCOUROUX.

Actions générales envisagées :

ACTION 39 : Organiser le suivi de ces zones, sièges d'une biodiversité remarquable.

ACTION 40 : Étudier entre la FDC24 et la FNPFS¹ les éventuelles acquisitions de nouvelles zones humides.



ACTION 41 : Valoriser les actions des chasseurs en faveur de ces milieux en collaboration avec la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et ses AAPMA².

ACTION 42 : Chercher des partenariats et des accords pour maîtriser la fréquentation touristique et nautique de ces zones notamment en période de reproduction et de halte de migration. Pour cela, il pourra éventuellement être étudié des périmètres d'exclusion où les oiseaux d'eau trouveront la tranquillité nécessaire à leur vie.

ACTION 43 : Ces sites identifiés comme périmètres d'exclusion pourront être insérés au suivi du réseau oiseaux d'eau/zones humides sur le plan local notamment pour le suivi de l'hivernage du gibier d'eau.

ACTION 44 : Informer les propriétaires des zones humides définies au 1^o du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, des avantages fiscaux possibles via l'Article 1395 D du Code Général des Impôts (exonération à concurrence de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale).

ACTION 45 : Promouvoir l'accueil du public sur des sites aménagés. L'objectif est de diriger le public sur des lieux intéressants et éviter une fréquentation non contrôlée dans des zones sensibles pour la faune sauvage.

1 - FNPFS : Fondation Nationale de Protection des Habitats de la Faune Sauvage

2 - APPMA : Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques

Surveillance sanitaire



Actions générales envisagées :

ACTION 46 : Afin de favoriser le suivi de l'état sanitaire de la faune, il est nécessaire de rappeler la nécessité de signaler aux agents de la FDC 24 ou de l'ONCFS (SAGIR) la découverte de cadavres d'animaux. Il est bon d'indiquer aux découvreurs qu'il est préférable de ne pas toucher ces cadavres surtout sans protection (gants, masque éventuellement, etc.) en attendant les consignes des agents. Cette mesure est à respecter car certaines maladies sont transmissibles à l'homme.

ACTION 47 : Déchets de venaison : pour les associations de chasse, maintenir et améliorer le service de ramassage des déchets de venaison via les points de collecte mis en place par la FDC 24.

ACTION 48 : Sensibiliser l'ensemble des structures de chasse à la nécessité de veiller à un bon traitement de la venaison notamment en faisant participer plusieurs personnes à la formation fédérale spécifique hygiène et traitement de la venaison.

ACTION 49 : Envisager un recensement (rattachement aux sociétés de chasse / détenteur de plan de chasse) des personnes formées à l'examen initial de la venaison.

ACTION 50 : Poursuivre avec les sociétés de chasse, les actions de suivi spécifique type sérothèque, prélèvement pour suivi tuberculose, etc. avec les partenaires nationaux (FNC, ONCFS, etc.) ou départementaux (DDCSPP¹, GDS², AREPSA³, etc.).

► **REGLE 20** : A partir du 1^{er} juillet 2020, une personne formée à l'examen initial devra être désignée à chaque battue pour effectuer l'examen initial de la venaison. Elle devra être inscrite au carnet de battue avec son numéro légal d'attestation de formation (fonctionnement similaire au directeur de battue).



- 1 - DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- 2 - GDS : Groupement de Défense Sanitaire
- 3- ARESPA : Association Régionale Porcine de Promotion Sanitaire

Sécurité partage de la nature



La chasse, qu'elle se pratique avec ou sans armes à feu, nécessite d'avoir conscience non seulement de ses droits, mais aussi de ses devoirs en matière de partage de la nature. Le chasseur et l'organisateur de chasse ont une responsabilité très forte en matière de sécurité. La sécurité exige qu'un certain nombre de règles élémentaires soient respectées lorsqu'on est en action de chasse, mais aussi avant et après la chasse. Elle commence par la courtoisie avec tous, chasseurs ou non [savoir-vivre du chasseur].

Actions générales envisagées :

ACTION 51 : Participation de la FDC à la commission départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de Nature (CDESI Dordogne) afin de pouvoir échanger avec les différentes structures fédératrices d'autres sports de pleine nature et ainsi mieux concilier nos activités respectives si besoin.

ACTION 52 : Établir un document [plaquette, charte] permettant d'expliquer la chasse, les modes de chasse et ses actions aux autres utilisateurs. Cette plaquette pourra être diffusée aussi bien auprès des sociétés que des associations départementales de sports de nature, d'offices de tourisme, etc.

ACTION 53 : Favoriser la diffusion aux associations de chasse du calendrier des manifestations de loisirs de nature pour instaurer le dialogue entre les responsables associatifs concernés.

ACTION 54 : Veiller à ce que les associations de chasse ou groupements aient bien instauré dans leur règlement intérieur des sanctions relatives au non-respect des règles de sécurité.

ACTION 55 : Encourager les équipes importantes à avoir des « chefs de ligne ou de groupe » c'est-à-dire un chasseur qui, sous l'autorité du « directeur de battue » est responsable d'un groupe chasseurs : il en assure le placement et veille à ce qu'ils respectent bien les consignes de sécurité, la mise en place de panneaux de signalisation de l'action de chasse, de prélèvements et de déplacements en véhicule à moteur.

ACTION 56 : Encourager la mise en place de poste de tir surélevé [« mirador de battue »] afin de favoriser les tirs fichants en toute sécurité et de matérialiser clairement les postes. Une aide financière pourra être envisagée par votre fédération.

ACTION 57 : Promouvoir la mise en place de passages ou chicanes permettant le franchissement des clôtures [en accord avec les propriétaires concernés] afin d'éviter des dégradations sur celles-ci tout en favorisant le passage en sécurité.

ACTION 58 : Continuer à développer la mise en place de panneaux annonçant les battues de type « Chasse en cours » qui seront enlevés dès la fin de battue, dans le but que chaque action de chasse soit signalée. Ces dispositifs sont à envisager avec les responsables des routes [Conseil Départemental, Mairies, DIRCO¹].

1 - DIRCO : Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

ACTION 59 : Dans le cadre de la chasse au grand gibier, développer l'utilisation de moyens de communication adaptée aux territoires de chasse [cornes de chasse dites piboles, talkie-walkie, téléphone, ...] afin de sécuriser les actions de chasses en battues.

ACTION 60 : Promouvoir les demi-journées d'information à la sécurité de chasse collective en battue auprès des équipes de chasse.

ACTION 61 : Faciliter la sécurisation des prélèvements au sein des territoires soumis en plan de chasse dans les zones péri-urbaines où la présence du grand gibier peut être problématique. Cette action peut se traduire par :

- Prévoir une formation des chasseurs pour faciliter la chasse dans ces zones
- Aider à la sensibilisation des riverains [plan de communication]
- Développer des modes de chasse adaptés pour ces zones [arc, approche]

Règles générales de sécurité :

Tout chasseur, chacun ayant sa fonction [Président, Directeur de battue, chef de ligne ou de groupe, posté, piqueur, chasseur individuel] doit respecter les dispositions ci-après :

► REGLE 21 : MESURES DE SECURITE GENERALES

Il est interdit :

- de pratiquer la chasse avec une arme de tir sur les routes et chemins publics [y compris sur les bas-côtés et fossés], sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Cela implique que tout déplacement à pied sur ces zones devra se faire avec l'arme déchargée ;



- de tirer en direction ou au-dessus des routes, de chemins ruraux et voies communales, ou voies ferrées ;
- de tirer en direction des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports ;
- de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières [y compris caravanes, remises, abris de jardin], bâtiments et constructions dépendant des aéroports, moissonneuses et autres engins agricoles, dès lors que ceux-ci se trouvent être à portée d'arme de tir ;
- d'utiliser une carabine 22 long rifle à la chasse à tir. Cette arme peut toutefois être utilisée pour la destruction des espèces classées « espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts ».
- Toute arme de tir ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée [l'arme ne doit pas être approvisionnée-pas de chargeur engagé- et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé] ;
- tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule, que débandé ou placé sous étui.





ACTION n° 62 : Le tir dans la traque ne peut être effectué que pour assurer la protection des chiens et des traqueurs.

► **REGLE 22 : RÈGLES ET DÉFINITIONS**
[CHASSE COLLECTIVE, CHASSE DEVANT SOI]

La chasse devant soi (moins de 5 chasseurs) peut se pratiquer avec ou sans chien.

Pour le grand gibier, elle n'est possible qu'en l'absence d'une chasse collective, sur un même territoire de chasse, et seulement les jours de chasse autorisés pour l'espèce chassée. Dans ce cas, le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué est tenu de faire respecter les règles générales de sécurité et le plan de chasse quantitatif et qualitatif.

La chasse ou la destruction « espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts », collective dite « battue » c'est-à-dire à partir de 5 fusils et/ou carabine et/ou arc, est placée sous la direction du bénéficiaire du droit de chasse pour les battues grand gibier ou du bénéficiaire du droit de destruction pour les opérations de destruction « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts », ou de leur mandataire. Ceux-ci doivent pour cela, respecter tout particulièrement les règles 24 et 25 pour les battues de grand gibier ou de destruction.

► **REGLE 23 : Ports d'effets fluorescents**

Les chasseurs en chasse ou en destruction « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts », collective (à partir de 5) pour tout gibier ou « espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts » sont tenus de porter de manière visible sur le buste, un

vêtement fluorescent de couleur orange de type veste, gilet, tee-shirt.

Les chasseurs en chasse devant soi au grand gibier ou « espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts », du petit gibier et du gibier migrateur, en dehors d'un acte de chasse à l'affût ou à l'approche, doivent porter le même type de vêtements.

En dehors de la chasse à l'approche ou à l'affût, tout chasseur procédant au repérage non armé du gibier sur son territoire de chasse avant l'action de chasse est tenu de porter le même type de dispositif.

► **REGLE 24 : PARKING DE CHASSE**

Selon l'article L 424-4 du Code de l'Environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis leur moteur à l'arrêt.

En dehors de cette exception et toujours pour améliorer la sécurité en action de chasse ou de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les chasseurs en chasse collective (à partir de 5) et les chasseurs au grand gibier à moins de 5, ont l'obligation de stationner leur véhicule aux parkings de chasse.

Pour cela, tout territoire de chasse doit en être doté à raison d'au maximum 1 par tranche de 20 ha. Ils doivent être identifiés sur le terrain de manière visible et non équivoque et repérés sur une carte (y compris auprès de bâtiments, rendez-vous de chasse, etc.).

Celle-ci doit être déposée à la FDC 24 à la création du territoire et en cas de modifications en son sein.

La carte doit également être présentée par le président de chasse ou le directeur de battue, à toute réquisition d'un agent assermenté pour la police de la chasse ainsi qu'être mise à disposition de tous les chasseurs du territoire.

Les parkings de chasseurs en installations fixes des colombidés s'ils ne servent qu'aux paloumayres, seront exclus de la règle de calcul du nombre de parkings maximaux par territoire.

Ces parkings de chasse doivent obligatoirement être situés en dehors des voies de communication ouvertes à la circulation automobile, y compris des DFCI, et de leurs emprises (bas-côtés et fossés).

► **REGLE 25 : RÈGLE DÉPLACEMENT ENTRE PARKINGS DE CHASSE**

Le déplacement en véhicule à moteur d'un parking de chasse à un autre parking de chasse est autorisé conformément aux consignes du directeur de battue ou chef de ligne, dès lors que l'arme de tir est déchargée et démontée ou placée sous étui (l'arme ne doit pas être approvisionnée - pas de chargeur engagé - et doit être vide de toute munition dans ses différentes parties : chambre, magasin, chargeur incorporé).

Le directeur de battue tient à disposition des participants, au minimum avant la chasse, la carte de son territoire de chasse sur laquelle figure ces emplacements et les limites du territoire.

En dérogation à l'obligation de stationner sur un parking de chasse, seuls les chasseurs utilisant les véhicules inscrits au carnet de battue peuvent suivre la chasse dans le seul but de permettre la récupération des chiens de la battue en cours [sans arme].



Lorsque la chasse ou la destruction « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts » est terminée, le nombre de véhicules n'est plus limité pour aider la recherche des chiens.

Lors de ces opérations, chacun veillera à respecter les propriétés d'autrui ainsi que le code de la route lors des déplacements motorisés.

► **REGLE 26** : L'utilisation de système Stecher [dispositif de détente douce] est interdite en chasse ou destruction « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts », collective et lors de tout déplacement [chasse approche ou destruction individuelle « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts »].

► **REGLE 27 :** **CHASSE À POSTE FIXE :**

Pour monter au poste fixe [poste de tir, palombière, mirador au grand gibier] ou en descendre, le déchargement du fusil ou de la carabine et des arcs [flèches non encochées] est obligatoire.

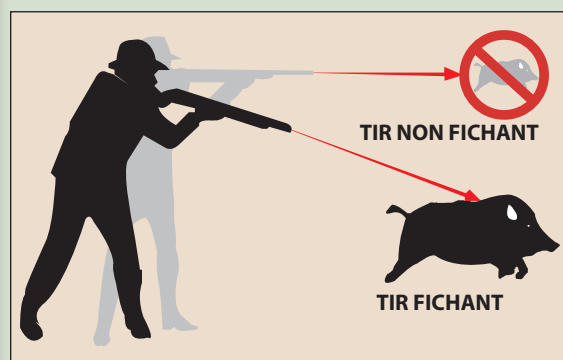
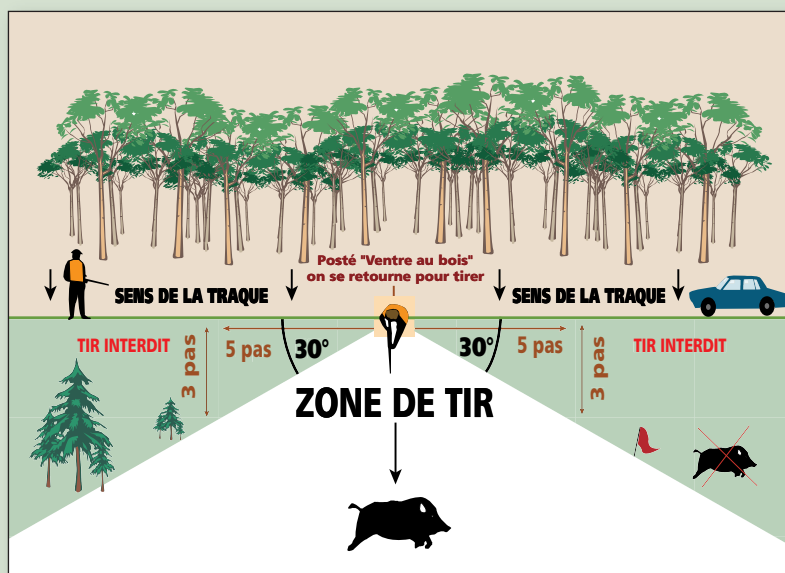
► **REGLE 28 : CHASSE DU GIBIER D'EAU EN BATEAU :**

A bord d'une embarcation le chasseur ne doit effectuer un tir que s'il est en position stable [maximum 2 tireurs dos à dos par embarcation, s'attribuant chacun une zone de tir].

Règles spécifiques concernant la chasse du grand gibier ou la destruction « d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts »

Organisation de la chasse ou destruction d'espèces collectives susceptibles d'occasionner des dégâts : poussée sans chien, battue ou chasse en équipe avec chiens.

Les règles suivantes précisent notamment l'application de l'article L 424-4 du Code de l'Environnement.



► **REGLE 29** : CHASSE COLLECTIVE AU GRAND GIBIER OU DESTRUCTION COLLECTIVE D'ESPECES NON DOMESTIQUES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS [à partir de 5 chasseurs] :

Elle est placée sous la direction du bénéficiaire du plan de chasse [ou le détenteur du droit de destruction lors d'opération spécifique de destruction] ou de son mandataire « directeur de battue », répondant à la REGLE 30 [ci-après] pour les battues grand gibier-renard et mandaté par écrit.

Ce dernier doit alors :

- fixer le lieu et l'heure de rendez-vous ainsi que l'heure de début de chasse ou de l'action de destruction d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- établir la liste des participants sur un carnet de battue, selon le modèle fédéral. Cette liste est remise par le « directeur de battue » à tout agent chargé de la police de la chasse qui en fait la demande ; ce carnet vaut délégation du droit de destruction ;
- distribuer les postes de chasse aux participants ;
- donner les consignes de sécurité et de prélèvement selon l'arrêté préfectoral d'attribution du territoire ou selon les droits de destruction en leur possession pour les opérations de destruction d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- désigner les emplacements où seront garés les véhicules des chasseurs [parking].

En chasse collective grand gibier, les chasseurs doivent respecter les obligations complémentaires suivantes :

► ne tirer qu'en respectant les angles de 30° par rapport à ses voisins et en prenant en compte globalement son environnement : éléments humains [présence], matériels [route, maison, ...], animaux [vaches, chevaux...] ;

► ne pas quitter le poste attribué, sans consigne du directeur de battue ou du chef de ligne ;

► ne tirer que lorsque le gibier à prélever a été identifié avec certitude ;

► effectuer un tir fichant.

Hormis le fait de ne pas quitter le poste attribué, les autres dispositions de ce dernier paragraphe s'appliquent également aux chasseurs de grand gibier en chasse devant soi [de 1 à 4 fusils].

► **REGLE 30** : Les directeurs de battue au grand gibier ne peuvent diriger les chasses collectives de grand gibier qu'après avoir effectué la formation dispensée par la FDC 24.



► **REGLE 31** : UTILISATION DES MUNITIONS POUR LE GRAND GIBIER :

Lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n° 1 ou 2 de la série de Paris ou lame de chasse [règlementaire] pour les arcs.

Pour les autres espèces de grand gibier, seul le tir à balle est autorisé.

Dès lors qu'une espèce dont le tir à balle est obligatoire, est inscrite au carnet de battue [cas des battues mixtes], seul le tir à balle est autorisé y compris pour le tir du renard et du chevreuil.

CHASSE SILENCIEUSE (APPROCHE/AFFÛT)

► **REGLE 32** : Chasse silencieuse [approche - affût]

C'est une chasse individuelle qui se pratique sans chien soit à l'affût [poste fixe, mirador] soit à l'approche.

Le cas échéant le tireur peut être accompagné d'un « guide de chasse » [accompagnateur non armé restant à ses côtés].

Elle ne peut se pratiquer qu'avec un arc de chasse [formation obligatoire] ou avec des armes à canon rayé en excluant les fusils [12, 16, 20, etc.] à canon lisse rayé-boyauté.

Elle est autorisée tous les jours si aucune chasse collective ou chasse devant soi n'est pratiquée sur le territoire de plan de chasse concerné au même moment.

► **REGLE 33** : L'utilisation de matériel de visée optique est obligatoire pour la chasse à l'approche du grand gibier.

Cette obligation n'est pas applicable à la chasse du renard.



Communication et formation

- **Découverte de la faune, de ses habitats et de la chasse**
- **Informations - Formations des Chasseurs**
- **Accueil et développement au sein de l'activité chasse**



Afin de suivre les évolutions sociétales générales, le monde cynégétique souhaite et doit s'ouvrir de plus en plus vers le monde extérieur.

Toutefois, il ne doit pas oublier de communiquer en son sein tout en poursuivant les efforts de formation des chasseurs. Enfin, il se doit d'accueillir de nouveaux pratiquants et d'envisager de nouvelles pratiques.

A. DÉCOUVERTE DE LA FAUNE, DE SES HABITATS ET DE LA CHASSE

ACTION 63 : encourager les animations nature destinées aux scolaires : sorties nature à GROLHIER, LA JEMAYE, VALLEE DES BEUNES, ECN de St Astier ; programme éducatif en relation avec des professeurs des écoles sur des thématiques particulières grand public : soirées d'écoute du brame, sorties découverte de la faune périgordine et des actions menées par la FDC24 et/ou les chasseurs.

ACTION 64 : Faire connaître la chasse et la valoriser pour inciter les jeunes à chasser par exemple par des articles de presse, des émissions de radios ou télévisées, des vidéos, des publications fédérales régionales et d'un site INTERNET.

ACTION 65 : Envisager la participation de la FDC24 à différents événements et manifestations dans le département afin de valoriser les actions du monde cynégétique et de sensibiliser le public à la préservation de l'environnement.

ACTION 66 : Animer le site INTERNET pour faire connaître nos actions en faveur de la protection, de la gestion de la faune sauvage et ses habitats remarquables.

ACTION 67 : Poursuivre une concertation étroite avec les agriculteurs et les forestiers. Celle-ci pourra déboucher par la parution d'articles communs dans différents médias [Chasseur en Nouvelle Aquitaine, Réussir le Périgord, etc.] et par la réalisation de plaquettes d'information [indemnisation amiable des dégâts, le bail de chasse, la prévention des dégâts, etc.].

ACTION 68 : Envisager des échanges avec les structures départementales d'autres activités de pleine Nature afin de faciliter le partage de l'espace. Il pourra être réalisé une plaquette d'information sur ce sujet.

B. INFORMATION ET FORMATION DES CHASSEURS

ACTION 69 : Continuer voire renforcer la diffusion d'informations aux chasseurs de Dordogne via différents supports :

- la revue Chasseur en Nouvelle Aquitaine,
- des lettres particulières à destination des détenteurs de droits de chasse (papier et/ou mail, sms),
- l'agenda annuel à chaque chasseur pour communiquer la réglementation de la saison cynégétique,
- le site INTERNET,
- etc.

ACTION 70 : Poursuivre et renforcer la diffusion des règles de sécurité et de partage. Ainsi différents outils pourront être envisagés pour être mis à disposition :

- carnet de battue,
- affiche pour les rendez-vous de chasse,
- dépliant,
- panneau de signalisation de chasse en cours,
- etc.

ACTION 71 : Poursuivre les formations dispensées actuellement par la FDC 24 :

- Permis de chasser
- Piégeurs agréés
- Chasse à l'arc
- Garde-chasse particulier
- Examen initial du gibier sauvage
- Directeur de battue et sécurité
- Chasse silencieuse
- Régulation des corridors

D'autres formations spécifiques pourront être envisagées en fonction des besoins recensés comme ont été organisées des journées sur le canard, le faisan, la palombe, le sanglier, etc.

Pour mener à bien ces formations, la FDC24 s'associe en fonction des thématiques à différents organismes (ONCFS, ADCGG, APAD, FDGPD, ASCAPER, DDSCPP, UNUCR, CRPF-ONF) voir glossaire.

ACTION 72 : Poursuivre avec l'ONCFS et les parquets, une formation dite Stage alternative aux poursuites (SAP) destinée aux chasseurs qui pourraient être amenés à être verbalisés sur des infractions à la sécurité et/ou à certaines règles de gestion de la faune sauvage.

ACTION 73 : Poursuivre la mise en place d'un réseau de collecte des munitions usagées (douilles) en vue de faire procéder à leur recyclage. Une coordination régionale pourra être étudiée sur ce dossier avec la FRCNA. Une sensibilisation auprès des chasseurs sera ensuite mise en œuvre.



CHASSEUR ECO-REONSABLE

*je fais un geste pour
l'environnement en valorisant
mes cartouches usagées*

C. ACCUEIL ET DÉVELOPPEMENT AU SEIN DE L'ACTIVITÉ CHASSE

ACTION 74 : Promouvoir et développer l'accès aux activités cynégétiques tant pour les adultes que pour les jeunes chasseurs. Des actions sont déjà engagées en ce sens [chasse accompagnée, aide financière vers les nouveaux chasseurs, partenariats divers, etc.] et pourront être amenées à évoluer en fonction du contexte et des besoins recensés.

ACTION 75 : Faciliter l'accès des territoires de chasse : pour les chasseurs qui recherchent un territoire de chasse et les territoires qui cherchent des chasseurs [bourse aux territoires sur site INTERNET]. Un travail de sensibilisation préparatoire auprès des sociétés de chasse devra être engagé.

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE

[BOURSE] AUX TERRITOIRES

CHERCHER ECHANGER TROUVER

**VOUS RECHERCHEZ UN TERRITOIRE
DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT...**

**VOUS SOUHAITEZ ACCUEILLIR
DE NOUVEAUX CHASSEURS DANS VOTRE
SOCIÉTÉ DE CHASSE, ACCA...**

**PENSEZ A POSTER VOTRE
ANNONCE SUR LA BOURSE
AUX TERRITOIRES DE LA FDC 24**

www.chasseurs24.com

Renseignements :
Tél. 05 53 35 85 00
contact@chasseurs24.com
www.chasseurs24.com

Application et sanctions



Ce schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département selon l'article L425-3 du Code de l'Environnement.

De plus, selon l'article L 425-3-1, les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies par des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ainsi, le Décret n°2010-707 du 29 juin 2010 - art. 8 a explicité précisément l'article R 428-17-1 qui indique qu'« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- ▶ 1 : A l'agrainage et à l'affouragement ;
- ▶ 2 : A la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- ▶ 3 : Aux lâchers de gibiers ;
- ▶ 4 : A la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs. ».

Ainsi, ce document de planification précise un certain nombre de règles que les chasseurs et leurs structures doivent suivre, mais il est également un document de communication auprès des partenaires institutionnels et acteurs de Dordogne sur les actions prévues ou déjà menées par le monde cynégétique.

Les gardes particuliers sont habilités à relever les infractions au SDGC sur leur territoire de compétence. Leur rôle est incontournable en matière de sécurité auprès des chasseurs et des non chasseurs, tout particulièrement lors de la chasse collective en battue.

ACTION 76 : Diffuser le SDGC de la Dordogne aux Maires, collectivités locales, Parc Naturel Régional, responsables associatifs et aux administrations et prévoir également qu'il soit consultable sur le site INTERNET de la fédération.

Une diffusion particulière du contenu principal sera effectuée auprès des chasseurs validant leur permis en Dordogne.



CONCLUSION

Au travers de ce SDGC, le département Dordogne ressort comme un territoire encore très rural permettant de pratiquer une chasse des plus agréables et diversifiée au sein de paysages qui le sont tout autant.

Par ce document de planification, le monde de la Chasse inscrit dans le long terme sa volonté de rester ancré dans ce territoire. Ainsi les chasseurs s'engagent à respecter les principes d'une gestion durable des espèces et des espaces, en accord avec les autres utilisateurs de la nature [économiques ou récréatifs].

Des actions fortes de dialogues, de communications, de modifications de pratiques, y sont inscrites. Les chasseurs sont en cela conscients que la pratique de la chasse doit évoluer avec la société sans se détourner de ses fondements, de ses traditions, de sa culture.

Ainsi les notions de partage de la Nature et de sécurisation des actions de chasse prennent une place prépondérante dans ce document. Les chasseurs montrent au travers du développement complet de ce chapitre, leur propre capacité à se discipliner pour le bien de tous.

Les évolutions des paysages [déprise, fragmentation des milieux par des infrastructures, mitage de l'habitat, urbanisation] sont des problématiques fortes mises en avant dans ce document. Ces constats amènent à concevoir de nouvelles actions décrites dans ce SDGC. La poursuite voire l'ouverture vers des partenariats avec d'autres acteurs du monde rural y trouve tout son sens. En effet, le travail est important et ne pourra pas s'engager sans la volonté de tous.

Souhaitons que ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique constitue le fil conducteur des actions du monde de la chasse périgordine durant ces 6 années à venir.

Souhaitons aussi qu'il permette aux institutions et aux autres utilisateurs de la Nature de découvrir l'ensemble des actions constructives mises en œuvre sur le terrain par les chasseurs en toute authenticité.







ANNEXES

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE





Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

5 Boulevard Henri Jacquement - Marsac sur l'Isle BP 232

24052 PERIGUEUX CT Cedex 9

Tél : **05.53.35.85.00** - Fax : 05.53.09.34.74

E-Mail : **contact@chasseurs24.com**

N° SIRET 781 690 433 000 29 - APE 8412 Z

CONVENTION FEDERALE GESTION DU PETIT GIBIER EN DORDOGNE CANARD COLVERT (*Anas platyrhynchos*)

OBJECTIFS

Le but de la présente convention est d'organiser toutes les actions entreprises par les structures cynégétiques afin de redynamiser les populations de petit gibier. Elle associe tous les facteurs d'une gestion rationnelle : aménagement du territoire, conditions de repeuplement, régulation des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », gestion des prélèvements, etc...

L'ensemble de ces éléments visant à garantir la pérennité d'une chasse attractive et responsable, telle que définie à l'article L. 425-1 du Code de l'Environnement, relatif à la mise en oeuvre des schémas départementaux de gestion cynégétique.

Elle permet également de :

- ▶ renforcer la vie associative en prévoyant une participation maximale des adhérents ;
- ▶ assurer les Détenteurs de Droits de Chasse bénéficiaires (DDC) de la pérennité du projet initial ;
- ▶ garantir et justifier l'effort financier réciproque des signataires par une utilisation rationnelle des sommes engagées.

PARTIES SIGNATAIRES

▶ LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE (FDC 24) représentée par son Président AMBLARD Michel

ET

▶ Les ACCA, AICA, sociétés communales de chasse, groupements de propriétaires, propriétaires, adhérents signataires suivants :

COMMUNES	ASSOCIATIONS	SURFACE	PRESIDENT	SIGNATURE

DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les détenteurs du droit de chasse s'engagent à mettre en oeuvre cette convention sur l'ensemble de leur territoire après expertise du service technique de la FDC et validation de la commission technique petit gibier/migrateur.

ENGAGEMENT DE GESTION

L'objectif étant de favoriser l'augmentation des populations naturelles de canard colvert, il convient avant tout d'identifier en concertation avec le service technique les meilleurs secteurs pour gérer une souche naturelle d'anatidés.

Il sera plus facile de travailler sur des territoires où une population de canard colvert est déjà présente, afin d'y conforter le noyau reproducteur. Il convient de gérer l'espèce sur un espace suffisamment vaste, souvent plusieurs communes [entre 3 000 et 5 000 ha minimum], et avec un réseau hydraulique suffisant.

Le périmètre d'action sera dans ce cas de Ha.

De plus, afin de garantir la cohérence du projet, le service technique s'assurera que l'ensemble des associations signataires soient motivées et s'engagent à respecter les modalités de la convention.

De même, les territoires limitrophes du projet devront à minima être informés par le(s) bénéficiaire(s) avec le technicien de secteur, afin de respecter au mieux les efforts entrepris par le territoire voisin.

ETAT DES LIEUX DE LA POPULATION

Pour la première année, un état des lieux des possibles facteurs limitant sera effectué [pression de chasse, qualité habitat, prédation ...] et des opérations de comptages seront réalisées [analyse tableau de chasse, baguage, indice de reproduction, hivernage] pour apprécier le niveau de population.

Ces constats serviront à déterminer les mesures à mettre en oeuvre pour corriger et améliorer au maximum la situation.

AMÉNAGEMENTS DU TERRITOIRE

Le canard colvert est herbivore et granivore qui affectionne les zones humides peu profondes.

Les préconisations d'aménagements [agrainage, mise en place de niochirs, réaménagement d'étangs, etc.] seront faites par le Service Technique en fonction de l'état des lieux. Un descriptif de recommandations précises est donné en annexe.

RÉGULATION DES « ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS »

Tout projet de renforcement ou réimplantation de population de petit gibier est par avance voué à l'échec si un contrôle des populations de prédateurs classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » n'est pas opéré préalablement, mais aussi par delà le projet de manière pérenne.

Les associations s'engagent à :

- ▶ avoir un piégeage actif par commune
- ▶ réguler les prédateurs en période de chasse et à fournir annuellement un bilan de leurs prélèvements
- ▶ encourager les demandes de destruction en faveur des corvidés
- ▶ encourager le tir d'été du renard lors de l'affût au chevreuil / sanglier

Dans un souci d'efficacité, il serait souhaitable que les associations conventionnées récupèrent le droit de destruction des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par délégation écrite des propriétaires de la commune.

Pour soutenir cette action de régulation, la FDC 24 pourra solliciter l'appui de la Direction Départementale du Territoire (DDT) et du lieutenant de louveterie dans le cadre d'action de régulation administrative.

MISE EN PLACE DE RÉSERVES ET/OU ZONES DE NON TIR DU « CANARD COLVERT»

Jouant un rôle de « réservoir » et de « diffusion » de ses excédents dans la périphérie, la mise en place de réserves est obligatoire.

Chaque association devra procéder à la mise en réserve de zones humides propices au canard avec avis du service technique fédéral. La création de zone d'interdiction de tir de cet oiseau pourra être retenue dans le calcul de cette surface.

Une répartition homogène en « réseau » sera à privilégier et étudier avec l'appui du service technique fédéral de manière à former des zones de réserve suffisamment vastes par rapport au domaine vital d'une population.

Au total, il serait souhaitable qu'entre 10 et 20% de la superficie hydrique de la zone de gestion soit mise en réserve.

Toutes seront matérialisées sur le terrain par un balisage « réserve » ou « tir du canard colvert interdit » et sur une carte IGN remise aux chasseurs.

Leur durée sera celle de la convention. Si toutefois des problèmes survenaient sur une réserve, une rotation partielle de celle-ci pourra s'envisager.

REPEUPLEMENT

Si cela s'avère nécessaire, des opérations seront préconisées par le service technique, un dispositif de marquage devra être mis en place. Pour un meilleur succès, il sera lâché des oiseaux de souche « pure » et non volants [halbrans].

A noter : Tout prélèvement d'oiseaux bagués devra faire l'objet du retour de la bague auprès de la FDC via le DDC.

GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

La période de chasse et un quota maximal annuel de canard colvert à prélever seront fixés chaque année en fonction :

- ▶ du tableau de chasse de la saison passée [retour obligatoire du carnet de prélèvement]
- ▶ des résultats des comptages [participation des chasseurs]
- ▶ de la reproduction [enquête auprès des DDC]

Le plan de prélèvement se fera en concertation entre tous les signataires de la convention, sachant qu'au départ une interdiction de chasse d'une ou plusieurs années pourra être définie avec le service technique si nécessaire.

SUIVI DE LA POPULATION

La FDC 24 assurera un suivi annuel de la population de canard colvert sur le périmètre d'action de gestion par la mise en oeuvre de comptages durables pour lesquels les chasseurs seront formés pour les y associer [suivi de la reproduction, l'analyse du tableau de chasse ...]. Ces suivis permettront d'apprécier l'évolution des populations dans le temps.

Les responsables du ou des associations signataires auront la charge de récupérer les bagues des oiseaux prélevés.

SUIVI SANITAIRE (SAGIR)

En cas de découverte d'un cadavre suspect, les sociétés de chasse devront prévenir le réseau de surveillance sanitaire SAGIR [contact : service technique FDC 24].

Si une épizootie apparaissait, une concertation entre les sociétés et la FDC 24 devra être mise en place sur la réaction à adopter.

SUBVENTIONS

Si nécessaire, la FDC 24 aidera à 70% à l'acquisition de jeunes oiseaux à lâcher sur les zones en réserve avec par exemple :

- ▶ 10 oiseaux / ha d'eau avec une limitation maxi de 200 oiseaux [sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe définie par le C A]
- ▶ 20 oiseaux par lot pour le DPF.

De plus, une majoration à partir de 20% [UNIQUEMENT pour les sociétés composant les GIC ayant signé cette convention] sera également appliquée sur le dossier de subvention annuel, partie petit gibier.

APPLICATIONS

Les dispositions de la présente convention seront intégrées dans le règlement intérieur voté en assemblée générale de chaque association adhérente.

Chaque année l'ensemble des acteurs se réunira au moins une fois voire plus suivant leurs besoins.

En cas d'adhésion importante, un soutien auprès des services de l'état pourra être demandé par la mise en place d'un plan de gestion canard colvert sur l'ensemble du périmètre d'action [y compris territoire non adhérent à cette convention]. Ce plan de gestion sera inscrit au SDGC et annexé à l'arrêté préfectoral.

RECONDUCTION

En fonction des résultats obtenus au bout de ces 5 années et de la volonté des associations conventionnées, la FDC 24 pourra proposer la reconduction de ce contrat dans les mêmes conditions de gestion cynégétique. Les associations se verront reconduire pour une durée égale uniquement leur majoration de 20 % sur leur dossier de subvention petit gibier.

RÉSILIATION

Le non respect des règles énoncées ci-dessus par l'une des parties signataires entraînera l'annulation de la convention et le remboursement des subventions versées.

Fait àle

Le Président de la FDC
M.

Le Président de l'association
M.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

5 Boulevard Henri Jacquement - Marsac sur l'Isle BP 232

24052 PERIGUEUX CT Cedex 9

Tél : **05.53.35.85.00** - Fax : 05.53.09.34.74

E-Mail : **contact@chasseurs24.com**

N° SIRET 781 690 433 000 29 - APE 8412 Z

CONVENTION FEDERALE GESTION DU PETIT GIBIER EN DORDOGNE FAISAN COMMUN [*Phasianus colchicus*]

OBJECTIFS

Le but de la présente convention est d'organiser toutes les actions entreprises par les structures cynégétiques afin de redynamiser les populations de petit gibier sédentaire de plaine. Elle associe tous les facteurs d'une gestion rationnelle : aménagement du territoire, conditions de repeuplement, régulation des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », gestion des prélèvements, etc. L'ensemble de ces éléments visant à garantir la pérennité d'une chasse attractive et responsable, telle que définie à l'article L. 425-1 du Code de l'Environnement, relatif à la mise en oeuvre des schémas départementaux de gestion cynégétique.

Elle permet également de :

- renforcer la vie associative en prévoyant une participation maximale des adhérents ;
- assurer les Détenteurs de Droits de Chasse bénéficiaires (DDC) de la pérennité du projet initial ;
- garantir et justifier l'effort financier réciproque des signataires par une utilisation rationnelle des sommes engagées.

PARTIES SIGNATAIRES

► LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE (FDC 24) représentée par son Président AMBLARD Michel

ET

► Les ACCA, AICA, sociétés communales de chasse, groupements de propriétaires, propriétaires, adhérents signataires suivants :

COMMUNES	ASSOCIATIONS	SURFACE	PRESIDENT	SIGNATURE

DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les détenteurs du droit de chasse s'engagent à mettre en oeuvre cette convention sur l'ensemble de leur territoire après expertise du service technique de la FDC et validation de la commission technique petit gibier/migrateur.

ENGAGEMENT DE GESTION

L'objectif étant de favoriser l'augmentation des populations naturelles de faisan, il convient avant tout d'identifier en concertation avec le service technique les meilleurs secteurs pour gérer une souche naturelle.

Il sera plus facile de travailler sur des territoires où une population est déjà présente, afin d'y conforter le noyau reproducteur. Il convient de gérer l'espèce sur un espace suffisamment vaste, souvent plusieurs communes [entre 3000 et 5000 ha minimum].

Le périmètre d'action sera dans ce cas de Ha.

De plus, afin de garantir la cohérence du projet, le service technique s'assurera que l'ensemble des associations signataires soient motivées et s'engagent à respecter les modalités de la convention.

De même, les territoires limitrophes du projet devront à minima être informés par le(s) bénéficiaire(s) avec le technicien de secteur, afin de respecter au mieux les efforts entrepris par le territoire voisin.

ETAT DES LIEUX DE LA POPULATION

Pour la première année, un état des lieux des possibles facteurs limitant sera effectué (qualité habitat, pression de chasse, prédation, réseau routier ...) et des opérations de comptages (ex : au chant, battue échantillon ...) pour apprécier le niveau de population.

Ces constats serviront à déterminer les mesures à mettre en oeuvre pour corriger et améliorer au maximum la situation.

AMÉNAGEMENTS DU TERRITOIRE

Le faisan affectionne les espaces variés, riches en bosquets, taillis, haies, lisières, cultures diversifiées, prairies et landes.

Les préconisations d'aménagements [jachères, intercultures, bandes enherbées, etc.....] seront faites par le Service Technique en fonction de l'état des lieux.

Un descriptif de recommandations précises est donné en annexe.

- Favoriser au maximum avec les agriculteurs la mise en place de pratiques agricoles favorables pour l'espèce (jachères, cultures à gibier, haies, bandes enherbées etc.).

La nature des couverts sera validée par la FDC afin de répondre aux besoins vitaux de l'espèce ;

- Disposer de points d'agraine alimentés toute l'année (suivant fréquentation) et de Points d'eau : en moyenne un agrainoir pour 20 hectares (modèles 5 ou 10 l).

- Attention aux agrainoirs installés sous les grands arbres : les rapaces s'y perchent pour attendre les oiseaux !

- *Privilégier les abords de haies basses, bordures de champs cultivés, ...*
- *Couvrir un agrainoir sur 2 ou 3 au moins dès la première année, l'idéal étant de tous les couvrir en 2 ou 3 ans. Penser à disposer un mélange de sable et cendre sous la tôle, les oiseaux aiment venir s'y poucher.*

RÉGULATION DES « ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS »

Tout projet de renforcement ou réimplantation de population de petit gibier est par avance voué à l'échec si un contrôle des populations de prédateurs classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » n'est pas opéré préalablement, mais aussi par-delà le projet de manière pérenne.

Les associations s'engagent à :

- ▶ avoir un piégeage et une surveillance active par commune
- ▶ réguler les prédateurs en période de chasse et à fournir annuellement un bilan de leurs prélèvements
- ▶ encourager le tir d'été du renard lors de l'affût au chevreuil / sanglier

Dans un souci d'efficacité, il serait souhaitable que les associations conventionnées récupèrent le droit de destruction des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par délégation écrite des propriétaires de la commune.

Pour soutenir cette action de régulation, la FDC 24 pourra solliciter l'appui de la Direction Départementale du Territoire (DDT) et du lieutenant de louveterie dans le cadre d'action de régulation administrative.

MISE EN PLACE DE RÉSERVES/ZONES DE NON TIR « FAISAN »

Jouant un rôle de « réservoir » et de « diffusion » de ses excédents dans la périphérie, la mise en place de réserves est obligatoire.

Chaque association devra procéder à la mise en réserve d'au moins 10 % de son territoire dans un milieu propice au faisan avec avis du service technique fédéral. La création de zone d'interdiction de tir de cet oiseau pourra être retenue dans le calcul de cette surface.

Une répartition homogène en « réseau » sera à privilégier et étudiée avec l'appui du service technique fédéral de manière à former des zones de réserve contiguës suffisamment vastes par rapport au domaine vital du lièvre.

Au total, entre 10 et 20% de la superficie de la zone de gestion sera mise en réserve.

Toutes seront matérialisées sur le terrain par un pancartage « réserve » ou « tir du faisan interdit » et sur une carte IGN remise aux chasseurs.

Leur durée sera celle de la convention. Si toutefois des problèmes survenaient sur une réserve, une rotation partielle de celle-ci pourra s'envisager.

REPEUPLEMENT

Deux méthodes d'implantation sont habituellement employées : la volière anglaise et les parcs de pré-lâchers. Le choix est à définir en fonction des objectifs visés. Toutefois, la présente convention vise prioritairement la deuxième méthode.

1°) LA VOLIERE ANGLAISE :

Cette technique, de par l'investissement financier et humain qu'elle représente, est assez peu utilisée dans le département et n'entre donc pas dans le cadre de la présente convention.

Néanmoins les gestionnaires souhaitant s'engager dans un projet de ce type pourront faire l'objet d'un soutien spécifique après avis du Technicien de secteur et étude en Commission Technique puis validation du Conseil d'Administration de la FDC24.

2°] LES PARCS DE PRE-LACHERS :

Ne s'agissant pas de lâchers d'oiseaux de tir à la veille de l'ouverture, la méthode consiste à réintroduire des oiseaux afin de les acclimater à leur nouvel environnement au terme d'un séjour en parc de pré-lâcher.

Ils sont conçus pour une période de transition [de 10 à 15 jours], les parcs d'une superficie de 20 m² environ et de 1m à 1,50m de hauteur seront installés dans les réserves, en lisières, hors lieu de passage [risque de dérangement et d'affolement des oiseaux par les promeneurs et surtout leurs chiens], mais facilement accessibles en véhicule [visite quotidienne indispensable].

Il faut bien penser à :

- ▶ *obtenir l'accord des propriétaires des terrains où vous allez installer les parcs,*
- ▶ *Utiliser des panneaux métalliques ou bois et du grillage triple torsion petite maille [19 mm maxi],*
- ▶ *Protéger le dessus avec du filet ou du grillage souple pour éviter que les oiseaux ne se blessent,*
- ▶ *Couvrir si possible le quart de la surface du parc [tôles, bâches],*
- ▶ *Poser une clôture électrique et des pièges [attention au sens de pose !] autour des parcs pendant toute la durée de séjour des oiseaux,*
- ▶ *Disposer des perchoirs, un abreuvoir et un agrainoir à l'intérieur et à l'extérieur,*
- ▶ *Traiter systématiquement les oiseaux avec un anticoccidien durant toute leur captivité,*
- ▶ *Penser à agrainer au sol également pour habituer les oiseaux à rechercher leur nourriture,*
- ▶ *Visiter quotidiennement les parcs.*

Après 10 à 15 jours, lâcher les oiseaux sur place par petits groupes [2 à 3 individus]. Il est recommandé de conserver un trio de rappel [1 coq + 2 poules] le plus longtemps possible dans le parc afin de favoriser le cantonnement de leurs congénères.

Les lâchers d'oiseaux s'étaleront au minimum sur les trois premières années de la convention. La quantité totale d'oiseaux et le programme de lâchers sur 3 ans seront déterminés par la FDC et le détenteur du droit de chasse.

Les parcs seront répartis de façon homogène sur les zones les plus favorables après avis du service technique [éviter une trop grande dispersion qui empêche la fixation rapide de noyaux durables].

Pour un meilleur succès, il sera lâché des oiseaux de souche « pure » dont l'origine est validée par le Service Technique de 12 semaines minimum que vous mettrez dans les parcs par groupe de 10 à 15 individus [ou plus en fonction de la taille du parc] de fin juin à fin Août.

Les oiseaux devront être tous marqués avant la mise en parc, d'une couleur différente chaque année si possible [système de bagues à définir avec la FDC].

A noter : Tout prélèvement d'oiseaux bagués devra faire l'objet du retour de la bague auprès de la FDC via le DDC.

GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

La période de chasse et un quota maximal annuel de faisan à prélever seront fixés chaque année en fonction :

- ▶ du tableau de chasse de la saison passée [retour obligatoire du carnet de prélèvement]
- ▶ des résultats des comptages au chant [participation des chasseurs]
- ▶ de la reproduction [enquête auprès des DDC]

Le plan de prélèvement se fera en concertation entre tous les signataires de la convention.

Il faut savoir qu'au départ une interdiction du tir pendant trois ans sera proposée avec la possibilité de lâcher des oiseaux de substitution [perdrix de tir, faisan obscur] pendant la durée de suspension du tir.

- 20 % maximum des oiseaux présents avant ouverture la première année ;
- 30 % maximum les années suivantes et en régime de croisière, suivant l'évolution générale de la population et le succès de la reproduction.

Dans tous les cas [y compris au-delà de la convention], suspension du tir les années accidentelles [conditions météorologiques très mauvaises, reproduction nulle ou faible] afin de ne pas entamer le capital de géniteurs.

Possibilité de continuer tous les ans, y compris au-delà de la convention si jugé nécessaire, à effectuer des lâchers pour conforter la population, uniquement avec des oiseaux dont l'origine est validée par le Service Technique.

SUIVI DE LA POPULATION

La FDC 24 assurera un suivi annuel de la population de faisan sur le périmètre d'action de gestion par :

- ▶ la mise en oeuvre de comptages durables [chant, échantillonnage de compagnies, etc.] pour lesquels les chasseurs seront formés pour les y associer. Ces suivis permettront d'apprécier l'évolution des populations dans le temps.
- ▶ l'analyse du tableau de chasse [adultes/jeunes, cartes de prélèvement]. Ce recueil d'information permettra notamment de déterminer la qualité de la reproduction du début d'année et de modifier si besoin la gestion en cours de saison [réduction du nombre de jours de chasse, fermeture anticipée, etc.]

Les responsables du ou des associations signataires auront la charge de récupérer les cartes de prélèvement.

SUIVI SANITAIRE (SAGIR)

En cas de découverte d'un cadavre suspect, les sociétés de chasse devront prévenir le réseau de surveillance sanitaire SAGIR [contact : service technique FDC 24].

Si une épizootie apparaissait, une concertation entre les sociétés et la fédération devra être mise en place sur la réaction à adopter.

SUBVENTIONS

Toute demande sera étudiée par le conseil d'administration après réalisation d'un rapport fait par le technicien et validé par la commission technique petit gibier.

Sous réserve de ces validations, la FDC 24 fournira et aidera à 70% à l'acquisition de jeunes oiseaux à lâcher sur les zones en réserve.

Une majoration de 20% (sur la même base que les GIC) sera également appliquée sur le dossier de subvention annuel, partie petit gibier.

APPLICATIONS

Les dispositions de la présente convention seront intégrées dans le règlement intérieur voté en assemblée générale de chaque association adhérente.

Chaque année l'ensemble des acteurs se réunira au moins une fois voire plus suivant leurs besoins.

En cas d'adhésion importante un soutien auprès des services de l'état pourra être demandé par la mise en place d'un plan de gestion faisant sur l'ensemble du périmètre d'action y compris territoire non adhérent à cette convention]. Ce plan sera annexé au SDGC et annexé à l'arrêté préfectoral.

RECONDUCTION

En fonction des résultats obtenus au bout de ces 5 années et de la volonté des associations conventionnées, la FDC 24 pourra proposer la reconduction de ce contrat dans les mêmes conditions de gestion cynégétique. Les associations se verront reconduire pour une durée égale uniquement leur majoration de 20 % sur leur dossier de subvention petit gibier.

RÉSILIATION

Le non respect des règles énoncées ci-dessus par l'une des parties signataires entraînera l'annulation de la convention et le remboursement des subventions versées.

Fait àle

Le Président de la FDC
M.

Le Président de l'association
M.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

5 Boulevard Henri Jacquement - Marsac sur l'Isle BP 232

24052 PERIGUEUX CT Cedex 9

Tél : **05.53.35.85.00** - Fax : 05.53.09.34.74

E-Mail : **contact@chasseurs24.com**

N° SIRET 781 690 433 000 29 - APE 8412 Z

CONVENTION FEDERALE GESTION DU PETIT GIBIER EN DORDOGNE LIEVRE D'EUROPE

OBJECTIFS

Le but de la présente convention est de structurer toutes les actions entreprises par les associations de chasse afin de redynamiser les populations de petit gibier sédentaire de plaine. Elle associe tous les facteurs d'une gestion rationnelle : aménagement du territoire, régulation des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », gestion des prélèvements, etc.

Elle permet également de renforcer la vie associative et d'assurer les détenteurs de droits de chasse [Sociétés, ACCA,...] de la pérennité du projet initial.

PARTIES SIGNATAIRES

► LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE (FDC 24) représentée par son Président AMBLARD Michel

ET

► Les ACCA, sociétés communales de chasse, groupements de propriétaires, adhérents signataires suivants :

COMMUNES	ASSOCIATIONS	SURFACE	PRESIDENT	SIGNATURE

DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les détenteurs du droit de chasse s'engagent à mettre en oeuvre cette convention sur l'ensemble de leur territoire après expertise du service technique de la FDC et validation de la commission technique.

ENGAGEMENT DE GESTION

L'objectif étant de favoriser l'augmentation des populations naturelles de lièvre, il convient avant tout d'identifier en concertation avec le service technique les meilleurs secteurs pour gérer une souche naturelle de lièvre.

Il sera plus facile de travailler sur des territoires où une population de lièvre est déjà présente, afin d'y conforter le noyau reproducteur. Il convient de gérer l'espèce sur un espace suffisamment vaste, souvent plusieurs communes [entre 3000 et 5000 ha minimum].

Le périmètre d'action sera dans ce cas de Ha.

De plus, afin de garantir la cohérence du projet, le service technique s'assurera que sur l'ensemble des associations signataires soient motivées et s'engagent à respecter les modalités de la convention.

De même, les territoires limitrophes du projet devront à minima être informés par le(s) bénéficiaire(s) avec le technicien de secteur, afin de respecter au mieux les efforts entrepris par le territoire voisin.

ETAT DES LIEUX DE LA POPULATION

Pour la première année, un état des lieux des possibles facteurs limitant sera effectué [qualité habitat, pression de chasse, prédation, réseau routier...] et des opérations de comptages [EPP ou IKA] pour apprécier le niveau de population.

Ces constats serviront à déterminer les mesures à mettre en oeuvre pour corriger et améliorer au maximum la situation.

AMÉNAGEMENTS DU TERRITOIRE

Le lièvre est herbivore et granivore, de fait il affectionnera les zones de lisières riches en cultures céréalières et fourragères.

Les préconisations d'aménagements [jachères, intercultures, bandes enherbées, etc.....] seront faites par le Service Technique en fonction de l'état des lieux.

Un descriptif de recommandations précises est donné en annexe.

RÉGULATION DES « ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS »

Tout projet de renforcement ou réimplantation de population de petit gibier est par avance voué à l'échec si un contrôle des populations de prédateurs classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » n'est pas opéré préalablement, mais aussi par delà le projet de manière pérenne.

Les associations s'engagent à :

- ▶ avoir un piégeage actif par commune
- ▶ réguler les prédateurs en période de chasse et à fournir annuellement un bilan de leurs prélèvements
- ▶ encourager le tir d'été du renard lors de l'affût au chevreuil / sanglier

Dans un souci d'efficacité, il serait souhaitable que les associations conventionnées récupèrent le droit de destruction des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par délégation écrite des propriétaires de la commune.

Pour soutenir cette action de régulation, la fédération des chasseurs pourra solliciter l'appui de la DDT et du lieutenant de l'ouvetier dans le cadre d'action de régulation administrative.

MISE EN PLACE DE RÉSERVES/ZONES DE NON TIR « LIÈVRE »

Jouant un rôle de « réservoir » et de « diffusion » de ses excédents dans la périphérie, la mise en place de réserves est obligatoire.

Chaque association devra procéder à la mise en réserve d'au moins 10 % de son territoire dans un milieu propice au lièvre avec avis du service technique fédéral. La création de zone d'interdiction de tir du lièvre pourra être retenue dans le calcul de cette surface.

Une répétition homogène en « réseau » sera à privilégier et étudier avec l'appui du service technique fédéral de manière à former des zones de réserve contiguës suffisamment vastes par rapport au domaine vital du lièvre.

Au total, entre 10 et 20% de la superficie de la zone de gestion sera mis en réserve.

Toutes seront matérialisées sur le terrain par un pancartage « réserve » ou « tir du lièvre interdit » et sur une carte IGN remise aux chasseurs.

Leur durée sera celle de la convention. Si toutefois des problèmes survenaient sur une réserve, une rotation partielle de celle-ci pourra s'envisager.

GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

La période de chasse et un quota annuel de lièvre à prélever seront fixés chaque année en fonction :

- ▶ du tableau de chasse de la saison passée [retour obligatoire du carnet de prélèvement]
- ▶ des résultats des comptages après chasse [participation des chasseurs]
- ▶ de la reproduction [retour obligatoire des pattes avant et des yeux [cristallins] aux responsables des associations ou au service technique FDC24]
- ▶ des objectifs de convention

Le plan de prélèvement se fera en concertation entre tous les signataires de la convention.

Un dispositif de marquage sera mis en place et tout chasseur souhaitant prélever un lièvre devra être en possession d'un dispositif et l'apposer sur l'animal avant tout déplacement [la fédération fournira gratuitement le nombre nécessaire de dispositifs de marquage].

SUIVI DE LA POPULATION

La fédération des chasseurs assurera un suivi annuel de la population de lièvre sur le périmètre d'action de gestion par :

- ▶ la mise en oeuvre de comptages durables [IK voiture ou EPP] pour lesquels les chasseurs seront formés pour les y associer. Ces suivis permettront d'apprécier l'évolution des populations dans le temps.
- ▶ l'analyse du tableau de chasse [adultes/jeunes, pattes, analyse cristallin, cartes de prélèvement]. Cette recueil d'information permettra notamment à travers l'analyse des pattes avant par radiographie ou bien par la pesée du cristallin de déterminer la qualité de la reproduction du début d'année et de modifier si besoin la gestion en cours de saison réduction du nombre de jours de chasse, fermeture anticipée, etc.]

Les responsables du ou des associations signataires auront la charge de récupérer les pattes ou les yeux des lièvres tirés et les cartes de prélèvement.

SUIVI SANITAIRE (SAGIR)

En cas de découverte d'un cadavre suspect, les sociétés de chasse devront récolter dans un sac poubelle (manipuler avec des gants jetables ou retourner le sac sur l'animal) et prévenir le réseau de surveillance sanitaire SAGIR (contact : service technique FDC 24) ;

Si une épizootie apparaissait, une concertation entre les sociétés et la fédération devra être mise en place sur la réaction à adopter.

SUBVENTIONS

1. Une subvention dégressive dans le temps aux 100 ha sera allouée à chaque association en contrat de service FDC24, signataire à cette convention, comme suit :

► Année 1 : 50 € /100 ha (exemple d'une association de 1500 ha : 750 €)

► Année 2 : 40 € /100 ha (exemple d'une association de 1500 ha : 600 €)

► Année 3 : 30 € /100 ha (exemple d'une association de 1500 ha : 450 €)

► Année 4 : 20 € /100 ha (exemple d'une association de 1500 ha : 300 €)

► Année 5 : 10 € /100 ha (exemple d'une association de 1500 ha : 150 €)

Soit une subvention totale de 2250 € sur 5 ans pour une association de 1500 ha.

2. De plus, une majoration de 20% (sur la même base que les GIC) sera également appliquée sur le dossier de subvention annuel, partie petit gibier.

APPLICATIONS

Les dispositions de la présente convention seront intégrées dans le règlement intérieur voté en assemblée générale de chaque association adhérente.

Chaque année l'ensemble des acteurs se réuniront une ou plusieurs fois suivant leurs besoins.

En cas d'adhésion importante un soutien auprès des services de l'état pourra être demandé par la mise en place d'un plan de gestion lièvre sur l'ensemble du périmètre d'action (y compris territoire non adhérent à cette convention). Ce plan sera annexé à l'arrêté préfectoral.

RECONDUCTION

En fonction des résultats obtenus au bout de ces 5 années et de la volonté des associations conventionnées, la Fédération Départementale des chasseurs pourra proposer la reconduction de ce contrat dans les mêmes conditions de gestion cynégétique. Les associations se verront reconduire pour une durée égale uniquement leur majoration de 20 % sur leur dossier de subvention petit gibier.

RÉSILIATION

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus par l'une des parties signataires entraînera l'annulation de la convention et le remboursement des subventions versées.

Fait àle

Le Président de la FDC
M.

Le Président de l'association
M.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

5 Boulevard Henri Jacquement - Marsac sur l'Isle BP 232

24052 PERIGUEUX CT Cedex 9

Tél : **05.53.35.85.00** - Fax : 05.53.09.34.74

E-Mail : **contact@chasseurs24.com**

N° SIRET 781 690 433 000 29 - APE 8412 Z

CONVENTION FEDERALE GESTION DU PETIT GIBIER EN DORDOGNE PERDRIX ROUGE (*Alectoris rufa*)

OBJECTIFS

Le but de la présente convention est d'organiser toutes les actions entreprises par les structures cynégétiques afin de redynamiser les populations de petit gibier sédentaire de plaine. Elle associe tous les facteurs d'une gestion rationnelle : aménagement du territoire, conditions de repeuplement, régulation des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », gestion des prélèvements, etc. L'ensemble de ces éléments visant à garantir la pérennité d'une chasse attractive et responsable, telle que définie à l'article L. 425-1 du Code de l'Environnement, relatif à la mise en oeuvre des schémas départementaux de gestion cynégétique.

Elle permet également de :

- renforcer la vie associative en prévoyant une participation maximale des adhérents ;
- assurer les Détenteurs de Droits de Chasse bénéficiaires (DDC) de la pérennité du projet initial ;
- garantir et justifier l'effort financier réciproque des signataires par une utilisation rationnelle des sommes engagées.

PARTIES SIGNATAIRES

► LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE représentée par son Président AMBLARD Michel

ET

► Les ACCA, sociétés communales de chasse, groupements de propriétaires, propriétaires, adhérents signataires suivants :

COMMUNES	ASSOCIATIONS	SURFACE	PRESIDENT	SIGNATURE

DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature.

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les détenteurs du droit de chasse s'engagent à mettre en oeuvre cette convention sur l'ensemble de leur territoire après expertise du service technique de la FDC et validation de la commission technique petit gibier.

ENGAGEMENT DE GESTION

L'objectif étant de favoriser l'augmentation des populations naturelles de perdrix, il convient avant tout d'identifier en concertation avec le service technique les meilleurs secteurs pour gérer une souche naturelle.

Il sera plus facile de travailler sur des territoires où une population est déjà présente, afin d'y conforter le noyau reproducteur. Il convient de gérer l'espèce sur un espace suffisamment vaste, souvent plusieurs communes [entre 2000 et 5000 ha minimum].

Le périmètre d'action sera dans ce cas de Ha.

De plus, afin de garantir la cohérence du projet, le service technique s'assurera que l'ensemble des associations signataires soient motivées et s'engagent à respecter les modalités de la convention.

De même, les territoires limitrophes du projet devront à minima être informés par le(s) bénéficiaire(s) avec le technicien de secteur, afin de respecter au mieux les efforts entrepris par le territoire voisin.

ETAT DES LIEUX DE LA POPULATION

Pour la première année, un état des lieux des possibles facteurs limitant sera effectué [qualité habitat, pression de chasse, prédation, réseau routier ...] et d'éventuelles opérations de comptages [ex : au chant, battue échantillon ...] pour apprécier le niveau de population.

Ces constats serviront à déterminer les mesures à mettre en oeuvre pour corriger et améliorer au maximum la situation.

AMÉNAGEMENTS DU TERRITOIRE

La perdrix rouge affectionne les espaces variés, riches en bosquets, taillis, haies, lisières, cultures diversifiées, prairies et landes.

Les préconisations d'aménagements [jachères, intercultures, bandes enherbées, etc.....] seront faites par le Service Technique en fonction de l'état des lieux.

Un descriptif de recommandations précises est donné en annexe.

Il faut favoriser au maximum avec l'aide des agriculteurs la mise en place de pratiques agricoles favorables pour l'espèce [jachères, cultures à gibier, haies, bandes enherbées etc.].

La nature des couverts sera validée par la FDC afin de répondre aux besoins vitaux de l'espèce.

Il faut disposer de points d'agrainage alimentés toute l'année [suivant fréquentation] et de points d'eau : en moyenne un agrainoir pour 20 hectares [modèle type FDC 5 ou 10 l].

Attention aux agrainoirs installés sous les grands arbres : les rapaces s'y perchent pour attendre les oiseaux !

Privilégier les abords de haies basses, bordures de champs cultivés, ...

Couvrir un agrainoir sur 2 ou 3 au moins dès la première année, l'idéal étant de tous les couvrir en 2 ou 3 an avec un récipient sous la tôle faisant office d'abreuvoir. Penser à disposer un mélange de sable et cendre sous la tôle, les oiseaux aiment venir s'y pouiller.

RÉGULATION DES « ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS »

Tout projet de renforcement ou réimplantation de population de petit gibier est par avance voué à l'échec si un contrôle des populations de prédateurs classés « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » n'est pas opéré préalablement, mais aussi par delà le projet de manière pérenne.

Les associations s'engagent à :

- ▶ avoir un piégeage et une surveillance active par commune
- ▶ réguler les prédateurs en période de chasse et à fournir annuellement un bilan de leurs prélèvements
- ▶ encourager le tir d'été du renard lors de l'affût au chevreuil / sanglier

Dans un souci d'efficacité, il serait souhaitable que les associations conventionnées récupèrent le droit de destruction des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » par délégation écrite des propriétaires de la commune.

Pour soutenir cette action de régulation, la FDC 24 pourra solliciter l'appui de la Direction Départementale du Territoire (DDT) et du lieutenant de l'ouvrier dans le cadre d'action de régulation administrative.

MISE EN PLACE DE RÉSERVES/ZONES DE NON TIR « PERDRIX »

Jouant un rôle de « réservoir » et de « diffusion » de ses excédents dans la périphérie, la mise en place de réserves est obligatoire.

Chaque association devra procéder à la mise en réserve d'au moins 10 % de son territoire dans un milieu propice à l'oiseau après avis du service technique fédéral. La création de zone d'interdiction de tir de cet oiseau pourra être retenue dans le calcul de cette surface.

Une répartition homogène en « réseau » sera à privilégier et étudiée avec l'appui du technicien de secteur de manière à former des zones de réserve contiguës suffisamment vastes par rapport au domaine vital des oiseaux.

Au total, entre 10 et 20% de la superficie de la zone de gestion sera mise en réserve.

Toutes seront matérialisées sur le terrain par un pancartage « réserve » ou « tir de la perdrix rouge interdit » et sur une carte IGN remise aux chasseurs.

Leur durée sera celle de la convention. Si toutefois des problèmes survenaient sur une réserve, une rotation partielle de celle-ci pourra s'envisager.

REPEUPLEMENT

LES PARCS DE PRÉ-LÂCHERS :

Ne s'agissant pas de lâchers d'oiseaux de tir à la veille de l'ouverture, la méthode consiste à réintroduire des oiseaux afin de les acclimater à leur nouvel environnement au terme d'un séjour en parc de pré-lâcher.

Ils sont conçus pour une période de transition (une semaine), les parcs d'une superficie de 10 m² environ (3x3 ou 4x2) et de 1 m de hauteur maximum seront installés dans les réserves, en lisières, hors lieu de passage (risque de dérangement et d'affolement des oiseaux par les promeneurs et surtout leurs chiens), mais facilement accessibles en véhicule (visite quotidienne indispensable).

Il faut bien penser à :

- ▶ Obtenir l'accord des propriétaires des terrains où vous allez installer les parcs,
- ▶ Utiliser des panneaux métalliques ou bois et du grillage triple torsion petite maille (19 mm maxi) dont un rabattable (pour le lâcher des oiseaux),
- ▶ Protéger le dessus avec du filet ou du grillage souple pour éviter que les oiseaux ne se blessent,
- ▶ Mettre en place une cloison à l'intérieur (1/3 – 2/3) pour laisser des appelants,
- ▶ Couvrir si possible le quart de la surface du parc (tôles, bâches),
- ▶ Poser une clôture électrique et des pièges (attention au sens de pose !) autour des parcs pendant toute la durée de séjour des oiseaux,
- ▶ Disposer des perchoirs, un abreuvoir et deux agrainoirs (1 alimenté en blé l'autre en aliment) à l'intérieur et à l'extérieur,
- ▶ Traiter systématiquement les oiseaux avec un anticoccidien durant toute leur captivité,
- ▶ Penser à agrainer au sol également pour habituer les oiseaux à rechercher leur nourriture,
- ▶ Visiter quotidiennement les parcs.

Après une semaine, lâcher les oiseaux sur place par petits groupes (2 à 3 individus). A l'aide d'une corde de plus de 20 mètres ouvrir le panneau afin de ne pas stresser les individus. Il est recommandé de conserver un trio de rappel (1 coq + 2 poules) le plus longtemps possible dans le parc afin de favoriser le cantonnement de leurs congénères.

Les lâchers d'oiseaux s'étaleront au minimum sur les trois premières années de la convention. La quantité totale d'oiseaux et le programme de lâchers sur 3 ans seront déterminés par la FDC et le détenteur du droit de chasse.

Les parcs seront répartis de façon homogène sur les zones les plus favorables après avis du service technique (éviter une trop grande dispersion qui empêche la fixation rapide de noyaux durables).

Pour un meilleur succès, il sera lâché des oiseaux de souche « pure » dont l'origine est validée par le Service Technique de 14 semaines minimum que vous mettrez dans les parcs par groupe de 10 à 15 individus (ou plus en fonction de la taille des mues) de fin juillet à fin août. Les oiseaux devront être tous marqués avant la mise en parc (système de bagues quick défini entre l'éleveur et la FDC).

A noter : Tout prélèvement d'oiseaux bagués devra faire l'objet du retour de la bague auprès de la FDC via le DDC.

GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

La période de chasse et un quota maximal annuel de perdrix à prélever seront fixés chaque année en fonction :

- ▶ du tableau de chasse de la saison passée (retour obligatoire du carnet de prélèvement)
- ▶ des résultats des comptages éventuellement réalisés (au chant avec la participation des chasseurs et/ou suivi de la reproduction après enquête auprès des agriculteurs)

Le plan de prélèvement se fera en concertation entre tous les signataires de la convention.

Il faut savoir qu'au départ une interdiction du tir pendant trois ans sera proposée avec la possibilité de lâcher des oiseaux de substitution (perdrix avec poncho ou grise, faisan) pendant la durée de suspension du tir.

Règles de prélèvements proposées :

- 20 % maximum des oiseaux présents avant ouverture la première année
- 30 % maximum les années suivantes et en régime de croisière, suivant l'évolution générale de la population et le succès de la reproduction.

Dans tous les cas [y compris au-delà de la convention], suspension du tir les années accidentelles [conditions météorologiques très mauvaises, reproduction nulle ou faible] afin de ne pas entamer le capital de géniteurs.

Possibilité de continuer tous les ans, y compris au-delà de la convention si jugé nécessaire, à effectuer des lâchers pour conforter la population, uniquement avec des oiseaux dont l'origine est validée par le Service Technique.

SUIVI DE LA POPULATION

La FDC 24 pourra assurer un suivi annuel de la population de perdrix sur le périmètre d'action de gestion par :

- la mise en oeuvre de comptages durables (chant, échantillonnage de compagnies, etc.) pour lesquels les chasseurs seront formés pour les y associer. Ces suivis permettront d'apprécier l'évolution des populations dans le temps.
- l'analyse du tableau de chasse (adultes/jeunes, cartes de prélèvement). Ce recueil d'information permettra notamment de déterminer la qualité de la reproduction du début d'année et de modifier si besoin la gestion en cours de saison (réduction du nombre de jours de chasse, fermeture anticipée, etc.)

Les responsables du ou des associations signataires auront la charge de récupérer les cartes de prélèvement.

SUIVI SANITAIRE (SAGIR)

En cas de découverte d'un cadavre suspect, les sociétés de chasse devront prévenir le réseau de surveillance sanitaire SAGIR (contact : service technique FDC 24).

Si une épizootie apparaissait, une concertation entre les sociétés et la fédération devra être mise en place sur la réaction à adopter.

SUBVENTIONS

Toute demande sera étudiée par le conseil d'administration après réalisation d'un rapport fait par le technicien et validé par la commission technique petit gibier.

Si nécessaire, la FDC 24 aidera l'acquisition de jeunes oiseaux à lâcher :

- à 70% si leur chasse est interdite sur une période de 3 saisons, sur l'ensemble du territoire concerné
- à 40% si leur chasse est limitée (période et quantité) à définir avec le technicien.

Une majoration de 20% (sur la même base que les GIC) sera également appliquée sur le dossier de subvention annuel, partie petit gibier.

APPLICATIONS

Les dispositions de la présente convention seront intégrées dans le règlement intérieur voté en assemblée générale de chaque association adhérente.

Chaque année l'ensemble des acteurs se réunira au moins une fois voire plus suivant leurs besoins.

En cas d'adhésion importante un soutien auprès des services de l'état pourra être demandé par la mise en place d'un plan de gestion perdrix sur l'ensemble du périmètre d'action [y compris territoire non adhérent à cette convention]. Ce plan sera annexé au SDGC et annexé à l'arrêté préfectoral.

RECONDUCTION

En fonction des résultats obtenus au bout de ces 5 années et de la volonté des associations conventionnées, la FDC 24 pourra proposer la reconduction de ce contrat dans les mêmes conditions de gestion cynégétique. Les associations se verront reconduire pour une durée égale uniquement leur majoration de 20 % sur leur dossier de subvention petit gibier.

RÉSILIATION

Le non-respect des règles énoncées ci-dessus par l'une des parties signataires entraînera l'annulation de la convention et le remboursement des subventions versées.

Fait àle

Le Président de la FDC
M.

Le Président de l'association
M.



Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

5 Boulevard Henri Jacquement - Marsac sur l'Isle BP 232

24052 PERIGUEUX CT Cedex 9

Tél : **05.53.35.85.00** - Fax : 05.53.09.34.74

E-Mail : **contact@chasseurs24.com**

N° SIRET 781 690 433 000 29 - APE 8412 Z

Selon le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Dordogne (SDGC24), l'agrainage des sangliers est interdit. Cependant, dans certaines conditions, il participe pleinement à la prévention des dégâts aux cultures en période sensible. Ainsi, l'agrainage dissuasif des sangliers est autorisé uniquement dans le cadre d'un contrat d'agrainage obligatoire signé avec la FDC24.

Ainsi pour pouvoir pratiquer un agrainage dissuasif, le contrat suivant d'engagement du respect des conditions explicitées ci-après devra être obligatoirement signé par le détenteur de droit chasse puis envoyé à la FDC 24.

Son application pourra et fera l'objet d'un contrôle par les services compétents pour faire respecter le schéma départemental de gestion cynégétique (FDC 24, ONCFS, Gendarmerie, louvetier du secteur ou tout agent assermenté sur le territoire concerné).

CONTRAT AGRAINAGE : application SDGC 24

Entre les soussignés :

M., détenteur du droit de chasse sur la commune deet représentant la structure de chasse

La Fédération Départementale des Chasseurs de Dordogne (FDC 24) dont le siège social est à Marsac sur l'Isle et dûment représenté par son Président Michel AMBLARD

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRINCIPE GÉNÉRALE D'AGRAINAGE DISSUASIF :

Les détenteurs de droits de chasse, bénéficiaires d'un plan de chasse sanglier, peuvent pratiquer un agrainage dissuasif en milieu forestier dans les conditions précisées ci-après, sur les terrains dont ils ont l'accord du propriétaire, à l'exclusion des chemins communaux et des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES :

L'agrainage est possible uniquement durant la période du 1^{er} mars au 15 août. Il ne peut être pratiqué qu'au sein d'un massif forestier par dispersion à la volée, à raison de 60 ha boisés minimum* et à distance minimale de 300 m des zones agricoles, sur un parcours recensé dans le présent contrat, sur une longueur totale comprise entre 50 m et 200 m.

* Ainsi pour un territoire faisant 600 ha boisés d'un seul tenant, un maximum de 10 sentiers peuvent être mis en place ;
pour un autre territoire de 575 ha boisés d'un seul tenant, un maximum de 9 sentiers peuvent être mis en place

La quantité dispersée doit être raisonnable de manière à ne pas être assimilée à un nourrissage [soit de l'ordre de 5 kg/100 mètres linéaire/jour]. Seule la nourriture végétale non transformée est autorisée. L'utilisation de denrées carnées, de déchets de cuisine et d'eaux grasses ainsi que l'ajout de substances médicamenteuses, et de tout complexe vitaminique, protéinique ou minéral sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 3 : CARTOGRAPHIE

La cartographie jointe sur fond de carte au 1/25 000^{ème}, établie par le détenteur du droit de chasse au présent contrat représente la délimitation du territoire avec les parkings de chasse au grand gibier et le(s) lieu(x) de l'agrainage tel(s) que défini(s) au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent contrat.

Cette carte devra être présentée à toute demande des agents amenés à procéder à des contrôles comme explicités en préambule.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

Les termes du présent contrat sont valables pour une période de 4 mois. Sauf dénonciation, celui-ci se renouvelle les années suivantes par tacite reconduction hormis si le SDGC 24 était amené à évoluer.

Tout changement [localisation de la zone d'agrainage, modification importante du territoire, etc.] entraînera une annulation du présent contrat.

Le détenteur de droit de chasse devra alors établir un nouveau contrat en fournissant la nouvelle carte correspondante.

En cas de non-respect, la FDC 24 se réserve le droit de le dénoncer à tout moment en informant le souscripteur par lettre recommandée avec avis de réception et en informant les services de la DDT et de l'ONCFS.

Fait en double exemplaires à : le : ... / ... / 201....

Le Président de la FDC 24 :
Michel AMBLARD

Le détenteur du droit de chasse :
.....

Pièce jointe au présent contrat : carte sur fond IGN 1/25000^{ème} avec limite du territoire et emplacements des parkings et du (des) sentier(s) d'agrainage.



CONVENTION CADRE DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION DES DÉGÂTS AGRICOLES DU GRAND GIBIER EN DORDOGNE

Pour la protection des récoltes contre les dégâts de grand gibier par la pose préventive des clôtures électriques.

Entre :

1- La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne dont le siège social est situé, 5 rue Henri JACQUEMENT, BP 232, 24052 PERIGUEUX CT Cedex 9, représentée par M. AMBLARD Michel, agissant en qualité de Président

Et :

2 - La Chambre d'Agriculture de Dordogne, dont le siège social est situé, Pôle interconsulaire [PIC], 295 bd des Saveurs Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de contribuer à une meilleure maîtrise des dégâts de grands gibiers aux cultures. Il s'agit d'établir un cadre départemental pour initier et soutenir toute coopération sur le terrain entre le ou les exploitants agricoles et le ou les détenteurs de droit de chasse concernés.

ARTICLE 2 : MOYENS DE MAÎTRISE DES DÉGÂTS AUX CULTURES

Conjointement les deux parties souhaitent tendre vers un équilibre agro-cynégétique par, **en plus de la gestion et l'amélioration des habitats**, la mise en place d'une protection de type « clôtures électriques » variable selon l'espèce dont il convient d'organiser la mise à disposition, la pose et l'entretien.

ARTICLE 3 : TRANSCRIPTION LOCALE

La Fédération des Chasseurs et La « Chambre d'Agriculture » conviennent que les engagements locaux de chacune des parties (associations de chasse et d'exploitations agricoles) doivent être formalisés à travers une convention d'application selon le modèle ci-joint pour la mise en œuvre de cet accord sur le terrain.

ARTICLE 4 : EFFETS

L'existence de cette convention signée, outre les effets attendus en terme de réduction des dégâts aux cultures vaut reconnaissance par la « Fédération des Chasseurs » et la « Chambre d'Agriculture » de la bonne volonté des acteurs agricoles et cynégétiques d'un capital de bonne foi dont il sera expressément tenu compte dans les diffusions futures si, malgré les efforts de chacun [respect des accords locaux dans son ensemble], des dégâts aux cultures pouvaient encore survenir.

ARTICLE 5 : TRAITEMENTS DES IRRÉGULARITÉS LOCALES D'APPLICATION

Outre en cas de défaut de protection et/ou d'accord local, il pourra être fait application des articles L. 426-3 et R.426-11 du Code de l'Environnement qui prévoient un abattement allant de 5 à 80 % sur les indemnisations administratives des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et récoltes considérées. Cette application pourra se faire notamment et principalement lors de non-respect des conventions locales.

Les principes de fixation de niveaux d'abattements, selon les types d'irrégularités, seront discutés puis signifiés par la FDC 24 en « commission départementale d'indemnisation » [CDCFS section dégâts, articles L.426-5 et R.426-8 et 9 du Code de l'Environnement.

La FDC 24 pourra être également amenée à récupérer le matériel financé ou à demander remboursement de subventions voire à exiger une contribution financière exceptionnelle aux associations locales [L.426-4 du code de l'Environnement].

ARTICLE 6 : SUIVI

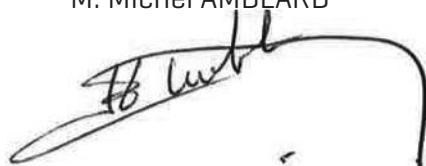
Elle peut faire l'objet, à tout moment, d'avenant ou de complément d'annexe, à la demande de l'une ou de l'autre des parties mais après accord des deux.

La Fédération des Chasseurs assure le suivi administratif annuel éventuel [paragraphe précédent, mise à jour texte de loi, etc..] de la présente convention.

Fait à Coulounieix Chamiers
le vendredi 7 Mai 2010,

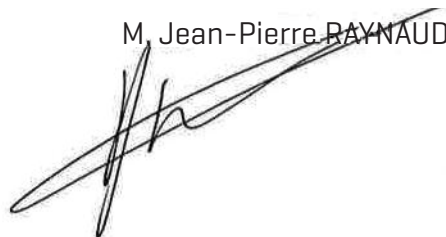
Le Président de la Fédération
Départementale des Chasseurs
de la Dordogne

M. Michel AMBLARD



Le Président de la Chambre
d'Agriculture de la
Dordogne

M. Jean-Pierre RAYNAUD





CONVENTION PROTECTION CULTURES ANNUELLES

Entre :

Le chef d'exploitation agricole : M. Mme
 Dont l'exploitation ou la société est dénommée : et est située
 à :

Et :

Le détenteur des droits de chasse : M. Mme.....
 Président de [code/Massif :].

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention de mise en place de protection fait suite à la sollicitation de l'exploitant agricole ou à la démarche volontaire de prévention des chasseurs afin de gérer au mieux les populations de grand gibier et l'impact qu'elles peuvent avoir localement. *[Application de la convention cadre départementale de prévention des dégâts agricoles du grand gibier en Dordogne du 7 mai 2010]*

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : Descriptif

La situation sur le terrain conclut à la nécessité de mettre en place une protection électrique selon le modèle de la fiche technique (en annexe) avec le matériel et sur les sites suivants :

Localisation[s] de la protection :

COMMUNES	SECTION	PARCELLE	ILOT PAC	SURFACE [HA]	CULTURES	TYPE DE CLÔTURE
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐

PRODUIT	NOMBRE / ML	FOURNISSEURS
Poste de clôture électrique (secteur / batterie)		☐ chasseur (aide FDC) ☐ agriculteur
Piquets de clôture (bois / plastique / fer)		☐ chasseur (aide FDC) ☐ agriculteur
Fil électrique		☐ chasseur (aide FDC) ☐ agriculteur
Ruban électrique (avec ou sans conducteur)		☐ chasseur (aide FDC) ☐ agriculteur
Isolateurs		☐ chasseur (aide FDC) ☐ agriculteur
Poignées		☐ chasseur (aide FDC) ☐ agriculteur
Autre matériel		☐ chasseur (aide FDC) ☐ agriculteur
		☐ chasseur (aide FDC) ☐ agriculteur

ARTICLE 3 : Engagements des parties

► Le détenteur des droits de chasse s'engage à :

- Fournir et mettre en place la clôture électrique dans les 8 jours suivant la demande de l'exploitant (au semis) et la retirer dans les 8 jours suivant la demande de ce dernier, en fin de saison culturale (récolte),

► L'exploitant agricole s'engage à :

- Prévenir de leur date de semis et de récolte à protéger (risque présent)
- Surveiller leur semis non protégé jusqu'alors
- Favoriser l'implantation de la clôture (broyage, désherbage, laisser 1 m, etc.)

Au choix localement :

- Entretenir, maintenir et surveiller régulièrement le bon état de la protection.

Fait par les chasseurs et/ou l'agriculteur [cocher la ou les cases choisies]

Rappel : La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne s'engage à favoriser et faciliter la mise en place de ce type de protection notamment grâce à sa participation financière (subvention à l'achat du matériel - 60% pour les contrats de service, 15% pour les autres) et à son aide technique.

ARTICLE 4 : Suivi

► En cas de pénétration de grand gibier, d'apparition de dégâts, etc., et ce malgré la prévention mise en place chacun s'engage à :

- prévenir l'autre signataire dans le plus bref délai :
- faire le nécessaire pour faire sortir les animaux restant présents dans la parcelle :

- en période d'ouverture de la chasse, après signalisation à la FDC 24, l'association de chasse repoussera les animaux en respect de l'arrêté préfectoral [jour mobile avec déclaration ou week-end],;
- hors période d'ouverture de la chasse, prévenir le lieutenant de louveterie ;
- réparer les dysfonctionnements éventuels de la clôture ;

► En cas de non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée prévient la Fédération qui aidera à la résolution du problème éventuel [voir ci-dessous] après une enquête technique.

ARTICLE 5 : Traitements des irrégularités [rappel de la convention cadre départementale]

Outre en cas de défaut de protection et/ou d'accord local, il pourra être fait application des articles L.426-3 et R.426-11 du Code de l'Environnement qui prévoient un abattement allant de 5 à 80% sur les indemnisations administratives des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et récoltes considérées. Cette application pourra se faire notamment et principalement lors de non-respect des conventions locales.

Les principes de fixation de niveaux d'abattements, selon les types d'irrégularités, seront discutés puis signifiés par la FDC 24 en « commission départementale d'indemnisation » [CDCFS section dégâts, articles L426-5 et R426-8 et 9 du code de l'Environnement].

La FDC 24 pourra être également amenée à récupérer le matériel financé ou à demander remboursement de subventions voire à exiger une contribution financière exceptionnelle aux associations locales [L426-4 du Code de l'Environnement].

Fait à....., le 201...

Le détenteur de droit de chasse
M.....

L'exploitant agricole
M.....

DIFFUSION OBLIGATOIRE POUR VALIDATION :

- L'association de chasse
- L'exploitation agricole
- La Fédération des Chasseurs de la Dordogne



CONVENTION PROTECTION CULTURES SENSIBLES

Entre :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, 5 rue Henri JACQUEMENT,
BP232, 24052 PERIGUEUX CT Cedex 9

Et :

Le chef d'exploitation agricole : M. Mme

Dont l'exploitation ou la société est dénommée : et est
située à :

.....
.....

Et :

Le détenteur des droits de chasse : M. Mme..... Président de
..... [code/Massif/Type]

ARTICLE 1 : Objet

Cette convention de mise en place de protection particulière fait suite à la sollicitation de l'exploitant agricole cité ci-dessous et à une enquête de terrain menée par le technicien de la fédération des chasseurs, potentiellement accompagné de représentant agricole, afin d'apporter une solution satisfaisante à cette situation exceptionnelle. [Application de la convention cadre départementale de prévention des dégâts agricoles du grand gibier en Dordogne du 7 mai 2010]

ARTICLE 2 : Engagements des parties

L'examen de la situation sur le terrain a conclu à la nécessité de mettre en place une protection de type :

- clôture électrique et/ou grillagée en dernier recours selon le bon de commande ci annexé

La base de financement se fera dans tous les cas sur celle d'une protection électrique.

Localisation[s] de la protection :

COMMUNES	SECTION	PARCELLE	ILOT PAC	SURFACE [HA]	CULTURES	TYPE DE CLÔTURE
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐
						☐ sanglier ☐ cerf ☐

...Détails des produits à acheter et tarification pour la mise en place : voir feuille valant de bon de commande en annexe.

ARTICLE 3 : Engagements des parties :

● L'exploitant agricole s'engage à :

- ▶ Acheter en son nom la totalité du matériel nécessaire et/ou fournir éventuellement une partie du matériel notamment les piquets.
- ▶ Prendre 10 % hors taxe à sa charge ; si une fourniture de matériel est faite par ses soins, cela sera pris en compte.
- ▶ Préparer le terrain pour l'implantation de la clôture.
- ▶ Fournir une aide technique et matérielle pour la pose de la protection.
- ▶ Entretenir et surveiller régulièrement le bon état de la protection.
- ▶ Prévenir la Fédération dans le plus bref délai en cas :
 - de non-respect de la présente convention ;
 - d'apparition de dégâts et ce malgré la prévention mise en place pour une enquête technique.

● Le détenteur des droits de chasse s'engage à :

- ▶ Rembourser à l'exploitant 90% du montant HT de la facture de matériels fournie par l'exploitant immédiatement après réception du versement par la FDC.
- ▶ Prendre les 10 % hors taxe restant à sa charge HT ; si une fourniture de matériel est faite par ses soins, cela devra être pris en compte.
- ▶ Fournir une aide technique et matérielle pour la pose de la protection.
- ▶ Prévenir la Fédération dans le plus bref délai en cas :
 - de non-respect de la présente convention ;
 - d'apparition de dégâts et ce malgré la prévention mise en place pour une enquête technique.

- La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne s'engage à prendre en charge 80 % du montant hors taxe de la facture d'achat de la protection [transmise par le détenteur] soit euros qui seront reversés à l'association ou société détentrice des droits de chasse.

ARTICLE 3 : TRAITEMENTS DES IRRÉGULARITÉS

[rappel de la convention cadre départementale]

Outre en cas de défaut de protection et/ou d'accord local, il pourra être fait application des articles L.426- 3 et R.426-11 du Code de l'Environnement qui prévoient un abattement allant de 5 à 80% sur les indemnisations administratives des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et récoltes considérées.

Cette application pourra se faire notamment et principalement lors de non-respect des conventions locales.

Les principes de fixation de niveaux d'abattements, selon les types d'irrégularités, seront discutés puis signifiés par la FDC24 en « commission départementale d'indemnisation » [CDCFS section dégâts, articles L426-5 et R426-8 et 9 du code de l'Environnement].

La FDC24 pourra être également amenée à récupérer le matériel financé ou à demander remboursement de subventions voire à exiger une contribution financière exceptionnelle aux associations locales [L426-4 du Code de l'Environnement].

Fait à....., le 201...

Le détenteur de droit de chasse
M.....

L'exploitant agricole
M.....

Le Président de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne
M. AMBLARD Michel

Diffusion faite à l'ensemble des signataires par la FDC24 [dernier signataire]





Rédaction :

Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne
ISBN : 978-2-35669-104-0

Conception graphique

C COM CA / Cathy Buisson : 06 70 49 12 59

Impression

Impression : SPP Numérique / ARKA

Crédits photographiques

Dominique Gest - FDC 24 - M. Van Holten - M. Valade - M^{me} Carrizey-Jasick



5 Bld Henri Jacquement - Marsac sur l'Isle - BP 232
24052 PERIGUEUX CTC CEDEX 9

www.chasseurs24.com

contact@chasseurs24.com